



**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

RCC supprimés, comme indiqué [[***]]

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS603/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	14

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	27
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	45

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	69
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	71
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	72
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	77
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	81
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	83
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	86
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	91
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	94

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	14

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 21 octobre 2022

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été communiqués resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir dans les moindres délais un résumé non confidentiel à tout Membre en faisant la demande, si possible dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels après avoir consulté les parties.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties le fera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si l'Australie considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande

d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. L'Australie présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. La Chine présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur ces questions jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par la Chine devraient être numérotées comme suit: CHN-1, CHN-2, etc. Les pièces présentées

par l'Australie devraient être numérotées comme suit: AUS-1, AUS-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce AUS-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce AUS-6. Si une partie retire une pièce ou laisse une ou plusieurs pièces intentionnellement en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture qui porte le numéro de la pièce en blanc.

2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.

3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.

4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce, avec indication de la date à laquelle il a été consulté.

Questions

8. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
 - a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant une réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
 - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 14 et 22 ci-dessous.

Réunions de fond

9. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
10. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
11.
 - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord, aux présentes procédures de travail et à toutes procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les RCC, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
13. La procédure du présent Groupe spécial est menée en anglais. Une partie qui demande des services d'interprétation d'une langue de l'OMC à l'autre devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
14. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Le Groupe spécial invitera la Chine à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Australie à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services

d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.

- b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
 - c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
 - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
 - e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Chine faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
 - f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.
15. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que l'Australie se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.
16. Il sera ménagé à chaque partie la possibilité de formuler des observations sur les réponses aux questions données par l'autre partie après la deuxième réunion de fond, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
17. Si, en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19 ou de toute autre situation, les réunions de fond ne peuvent pas avoir lieu physiquement à Genève aux dates prévues ou si l'une ou l'autre partie indique que sa délégation ne sera pas en mesure de se rendre à Genève, le Groupe spécial pourra, en fonction des circonstances, choisir de modifier le calendrier et les procédures de travail après avoir consulté les parties.

Séance avec les tierces parties

- 18. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
- 19. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties trois semaines avant cette séance .

20.
 - 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord, aux présentes procédures de travail et à toutes procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les RCC, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
 - 3) Chaque tierce partie fournira, au plus tard trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties, une liste des membres de sa délégation qui assisteront à la séance.
21. Pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles, les tierces parties indiqueront également, au moins trois semaines avant la séance avec les tierces parties, si elles ont l'intention de faire leur déclaration dans une langue de l'OMC autre que l'anglais, qui est la langue dans laquelle la procédure du présent Groupe spécial est menée, et si elles auront besoin de services d'interprétation depuis l'anglais vers toute autre langue de l'OMC.
22. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leur déclaration, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

23. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.
24. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Ce résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans ses première et deuxième communications écrites, et ses première et deuxième déclarations orales, et il pourra aussi inclure un résumé de ses première et deuxième déclarations finales, de ses réponses aux questions posées après les première et deuxième réunions de fond et de ses observations concernant les réponses de l'autre partie après la deuxième réunion de fond. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.
25. Le résumé analytique intégré de chaque partie ne comportera pas plus de 30 pages.
26. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.
27. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles pourront tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins que celle-ci n'indique qu'elle ne souhaite pas que la communication et/ou la déclaration orale servent de résumé analytique, auquel cas elle présentera un résumé analytique distinct.

Réexamen intérimaire

28. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.
29. Si aucune réunion n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.
30. Si une réunion est demandée, le Groupe spécial consultera les parties au sujet de la date de la réunion et de toutes autres observations écrites.

Rapports intérimaire et final

31. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

32. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:
 - a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant par le biais de l'application du Greffe des différends en ligne (DORA)

<https://dora.wto.org> avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. La version électronique téléchargée dans l'application DORA constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans l'application DORA en constituera également la signification électronique au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties.

- b. Avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant la présentation électronique, chaque partie ou tierce partie déposera une copie papier de tous les documents qu'elle présente au Groupe spécial, y compris les pièces, auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047). Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. Si une pièce est conservée sous un format qu'il n'est pas pratique de déposer sur support papier, la partie pourra soumettre cette pièce sous forme électronique uniquement. Dans ce cas, la page de couverture de la pièce devrait indiquer que celle-ci n'est disponible que sous forme électronique.
- c. Le Groupe spécial fournira aux parties la partie descriptive du rapport, le rapport intérimaire et le rapport final, ainsi que tous les autres documents ou communications qu'il aura présentés pendant la procédure, via l'application DORA.
- d. Les parties ou tierces parties qui auraient des questions ou des problèmes techniques concernant l'application DORA sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).
- e. Si une partie ou tierce partie n'est pas en mesure de respecter la limite de 17 heures en raison de problèmes techniques rencontrés lors du téléchargement de ces documents dans l'application DORA, elle en avertira le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) sans retard et fournira par courriel une version électronique de tous les documents devant être soumis au Groupe spécial, y compris les pièces quelles qu'elles soient. Ce courriel sera adressé à DSRegistry@wto.org, au secrétaire du Groupe spécial (huijian.zhu@wto.org), à l'autre partie et, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties. Les documents envoyés par courriel seront soumis au plus tard à 17h30 à la date fixée par le Groupe spécial. Si la taille des fichiers de pièces spécifiques rend la transmission par courriel impossible ou s'il faut plus de cinq messages, du fait du nombre de pièces à déposer, pour les transmettre toutes par courriel, les pièces spécifiques dont les fichiers sont volumineux ou celles qui ne peuvent pas être jointes aux cinq premiers courriels seront déposées auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) et fournies à l'autre partie ainsi que, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties au plus tard à 9h30 le jour ouvrable suivant, sur un support électronique acceptable pour celui qui les reçoit. Dans ce cas, la partie ou tierce partie concernée enverra au greffe du règlement des différends par courriel, en mettant en copie le secrétaire du Groupe spécial (huijian.zhu@wto.org), l'autre partie et les tierces parties, selon qu'il sera approprié, une notification indiquant le numéro des pièces qui ne peuvent pas être transmises par courriel.
- f. Dans le cas où une partie ou tierce partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document déposé via l'application DORA en raison de problèmes techniques, elle avertira par courriel, dans les moindres délais et, en tout cas, au plus tard à 17 heures le jour ouvrable suivant la date fixée pour le dépôt du document, le greffe du règlement des différends, le secrétaire du Groupe spécial (huijian.zhu@wto.org) et la partie ou tierce partie ayant déposé le document, qu'il y a un problème et, si possible, identifiera le ou les documents concernés. Le greffe du règlement des différends essaiera dans les moindres délais de trouver une solution à ce problème technique. En attendant, la partie ou tierce partie ayant déposé ce ou ces documents fournira, par courriel, dans les moindres délais après avoir été avertie du problème, une version électronique du ou des documents concernés à la partie ou tierce partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) et au secrétaire du Groupe spécial (huijian.zhu@wto.org), pour permettre l'accès au(x) document(s) pendant que le problème technique est traité. Le greffe du règlement des différends pourra fournir par courriel une version électronique du ou des documents concernés si la partie ou tierce partie affectée le demande. Il mettra dans ce cas en copie dans le courriel la partie ou tierce partie ayant déposé le ou les documents.

- g. Les parties et les tierces parties sont responsables, par l'intermédiaire de leurs administrateurs de compte DORA, de la création et de la mise à jour de leurs comptes DORA. Le greffe du règlement des différends est prêt à fournir toute assistance concernant la gestion de ces comptes.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

33. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et les erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

Procédures convenues pour l'arbitrage

34. Le Groupe spécial prend note des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans le présent différend, notifiées par les parties le 28 avril 2022 (WT/DS603/4), et des demandes conjointes que les parties lui adressent dans ce document.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 21 octobre 2022

1. Aux fins de la présente procédure, les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ne désigneront comme RCC que les renseignements qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement par l'autorité australienne chargée de l'enquête comme confidentiels au cours des procédures antidumping et des procédures en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend.
2. Si une partie considère qu'une entité, qui a présenté des RCC utilisés dans une enquête en cause, a le droit de s'opposer à l'utilisation des RCC dans les procédures, elle indiquera par écrit à l'entité pertinente que les RCC présentés pourront être utilisés au cours du différend conformément aux présentes procédures de travail additionnelles, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec cette entité. Si l'entité ne répond pas à la correspondance dans un délai raisonnable, les parties reconnaissent que les RCC de l'entité pourront être utilisés conformément aux présentes procédures de travail additionnelles.
3. Chaque partie facilitera toute communication au titre du paragraphe 2 à une entité située sur son territoire.
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial, d'un membre du Secrétariat aidant le Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie (sous réserve des paragraphes 5 et 6), ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie (sous réserve des paragraphes 5 et 6) aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les procédures en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
5. Lorsque les tierces parties recevront des communications écrites conformément aux procédures de travail, elles recevront une version de ces communications écrites et de toutes pièces sans RCC. Les versions sans RCC des communications écrites et des pièces reçues par les tierces parties seront suffisantes pour permettre raisonnablement de comprendre la nature des renseignements en cause. Les communications écrites et les pièces, ainsi que leurs versions sans RCC, seront présentées en même temps.
6. Une tierce partie peut demander l'accès à la version RCC d'une communication écrite ou pièce sans RCC reçue conformément aux procédures de travail. Le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, décidera d'autoriser ou non l'accès à ces RCC, compte tenu du caractère sensible des renseignements et de la nécessité pour la tierce partie de les consulter afin de participer effectivement aux travaux du Groupe spécial. Toute demande à cette fin contiendra une liste des représentants et conseillers extérieurs de la tierce partie qui auraient accès aux RCC. Si l'autorisation est accordée, la tierce partie accédera à la version non caviardée d'une communication écrite ou d'une pièce contenant des RCC dans les locaux du Secrétariat de l'OMC, à moins que des raisons valables de convenir d'un autre arrangement ne soient présentées.
7. Une personne ayant accès aux RCC communiqués dans les procédures du présent Groupe spécial les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à les recevoir, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune

autre fin. Tous les documents et les supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

8. Lorsqu'une partie ou tierce partie inclura des RCC dans une communication ou une pièce, elle fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Spécifiquement, la première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. En plus de ce qui précède, les pièces contenant des RCC seront identifiées comme telles en plaçant le mot "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple pièce CHN-1 (RCC)).

9. Lorsque des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.

10. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 8.

11. Lorsqu'une partie ou une tierce partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, lorsqu'elles feront référence à ces RCC dans leurs documents, y compris leurs communications écrites et déclarations orales, identifieront clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 8.

12. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie dans les moindres délais, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie dans les moindres délais, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures au regard des critères énoncés au paragraphe 1.

13. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement que la partie aura désigné comme RCC.

14. Les communications, les pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

15. Le Groupe spécial prend note des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans le présent différend, notifiées par les parties le 28 avril 2022 (WT/DS603/4), et des demandes conjointes que les parties lui adressent dans ce document.

ANNEXE A-3

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente annexe contient l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant les demandes de réexamen présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire. La numérotation des paragraphes et des notes de bas de page du rapport intérimaire est la même que celle du rapport final.

1.1 Considérations générales

1.2. Dans la présente section, le Groupe spécial explique l'approche qu'il a adoptée pour certaines catégories de demandes d'une manière plus globale. Il se concentrera ensuite sur les demandes présentées par la Chine et l'Australie qui soulèvent des questions concernant davantage le fond qui méritent d'être exposées et examinées séparément.

1.3. Certaines erreurs typographiques ou erreurs de mise en forme ont été corrigées.¹ De plus, certaines améliorations rédactionnelles ont été apportées pour assurer davantage de cohérence, de précision et de clarté sur le plan terminologique.² Un certain nombre de paragraphes et de notes de bas de page qui font référence aux arguments des parties sur des points bien précis ont été remaniés dans les cas où une partie a demandé des révisions visant à rendre compte de manière plus précise et/ou complète de sa position sur le point résumé.³ Le Groupe spécial a également cherché à tenir compte des demandes d'une partie visant à compléter certaines références indiquées dans les notes de bas de page par des références supplémentaires à d'autres paragraphes pertinents de ses communications.⁴ Certaines autres modifications correspondantes et modifications rédactionnelles ont été apportées. Dans les cas traités dans le présent paragraphe, l'autre partie n'a pas spécifiquement formulé d'observations sur la demande de réexamen. Les demandes de réexamen sur lesquelles l'autre partie a spécifiquement formulé des observations sont traitées séparément ci-après.

2 DEMANDES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LA CHINE

2.1 Paragraphe 7.18

2.1. La Chine demande au Groupe spécial de remplacer l'expression "une mesure indissociable et continue" figurant au paragraphe 7.18 par l'expression "un ensemble indissociable et continu de mesures à tous égards", et de réviser la note de bas de page 75 pour mentionner "Chine, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 118, et Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 45". Elle affirme que cela rendrait compte avec plus d'exactitude de l'évolution de ses

¹ Ces modifications ont été apportées, entre autres, aux paragraphes 7.32, 7.34, 7.248 et 7.282 et dans les notes de bas de page 68, 107, 175, 203, 223, 227, 284, 285, 343, 469 et 491.

² Nous sommes d'accord avec la suggestion de l'Australie d'utiliser un "G" majuscule pour "Government" dans la version anglaise du rapport lorsqu'il est fait référence au gouvernement chinois ou au gouvernement australien. (Australie, demande de réexamen intérimaire, section III.2.e) Nous avons apporté les corrections pertinentes dans l'ensemble du rapport intérimaire.

³ Ces modifications ont été apportées aux paragraphes 7.13, 7.17 et 7.19 et dans les notes de bas de page 502 et 526.

⁴ Il s'agit notamment d'ajouts aux notes de bas de page 52, 53, 59, 81, 144, 167, 282, 482, 511, 587, 595 et 605. Le Groupe spécial a apporté ces modifications sans préjudice de sa compréhension du fait que, lorsqu'un groupe spécial choisit d'inclure dans les notes de bas de page des références aux communications d'une partie ou des deux parties sur un point particulier, il est libre de fournir une référence précise au(x) paragraphe(s) qu'il juge pertinent(s) au lieu de faire référence de manière exhaustive à tous les paragraphes pertinents des communications écrites, déclarations orales, réponses aux questions du Groupe spécial et/ou observations connexes des parties.

arguments au cours du différend. À titre subsidiaire, elle demande au Groupe spécial de supprimer la phrase contenant cette expression.⁵

2.2. L'Australie fait valoir que la demande de la Chine est inappropriée parce que le libellé actuel rend compte avec exactitude de l'argument présenté par la Chine à la première réunion. Toutefois, elle suggère pour le paragraphe en question un autre libellé qu'elle juge acceptable.⁶

2.3. Le Groupe spécial a modifié le libellé du paragraphe et révisé la note de bas de page 75 afin de rendre compte avec plus d'exactitude de l'évolution de l'argument de la Chine au cours du différend.

2.2 Paragraphe 7.20

2.4. La Chine demande au Groupe spécial d'utiliser le terme "précise" au lieu du terme "soutient" dans la dernière phrase du paragraphe 7.20 parce que, selon elle, le terme "soutient" suppose à tort l'affirmation d'un fait relatif à la preuve et donne également à penser que l'Australie peut réviser les allégations de la Chine.⁷

2.5. L'Australie estime que la modification suggérée est inappropriée principalement parce que "[n]i la Chine ni l'Australie n'ont été en mesure de modifier ou de "préciser" l'effet juridique de ces allégations après que la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée, même si elles étaient toutes deux en droit de faire des affirmations sur la portée de ces allégations juridiques". Toutefois, elle dit que le Groupe spécial pourrait employer le terme "affirme" ou "fait valoir" au lieu du terme "soutient".⁸

2.6. Le Groupe spécial a révisé le libellé en question afin de rendre compte avec plus d'exactitude des arguments de la Chine.

2.3 Paragraphe 7.22

2.7. La Chine demande au Groupe spécial de réviser le libellé de la première phrase du paragraphe 7.22, et de la note de bas de page 85, d'une manière semblable à la révision demandée pour le paragraphe 7.18, examiné plus haut.⁹

2.8. L'Australie estime que, dans le contexte de la phrase telle qu'elle est reformulée par la Chine, l'insertion du terme "précise" au lieu du terme "qualifie" signifierait que la phrase se lirait comme si le Groupe spécial acceptait cette "clarification" au lieu de considérer qu'il s'agit d'une description de l'affirmation de la Chine. Elle ne s'oppose pas aux autres modifications de la phrase demandées par la Chine, mais estime que si elles sont apportées, le membre de phrase "précise que" ne devrait pas être inclus, et que le terme "qualifie" devrait être conservé, ou la phrase devrait se lire ainsi: "la Chine précise que son affirmation est que la mesure est un "ensemble indissociable et continu de mesures à tous égards"". ¹⁰

2.9. Le Groupe spécial a modifié le libellé du paragraphe 7.22 et de la note de bas de page 85 d'une manière compatible avec les modifications qu'il a apportées au paragraphe 7.18.

2.4 Paragraphe 7.35

2.10. La Chine suggère que le Groupe spécial insère le membre de phrase "L'Australie fait valoir que" au début de la phrase commençant par "[c]es arguments concernant l'expiration" parce que, à son avis, la phrase sans le membre de phrase suggéré pourrait être interprétée comme indiquant que le Groupe spécial n'est pas d'accord avec l'idée qu'il a compétence pour se prononcer sur des mesures arrivées à expiration.¹¹

⁵ Chine, demande de réexamen intérimaire, section C.

⁶ Australie, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, section II.

⁷ Chine, demande de réexamen intérimaire, section E.

⁸ Australie, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, section III.

⁹ Chine, demande de réexamen intérimaire, section F.

¹⁰ Australie, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, section IV.

¹¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, section I.

2.11. L'Australie s'oppose à la modification proposée par la Chine parce que, à son avis, la phrase est exacte telle qu'elle est écrite et la modification suggérée rendrait la phrase difficile à comprendre.¹²

2.12. Le Groupe spécial a modifié la phrase afin de la rendre plus claire et de montrer qu'il n'indique pas qu'il accepte que des mesures arrivées à expiration ne relèvent pas *ipso facto* de son mandat.

2.5 Note de bas de page 675

2.13. La Chine demande au Groupe spécial de modifier la dernière phrase de la note de bas de page afin de clarifier son libellé. Spécifiquement, elle dit qu'on ne voit pas très bien à quoi les mots "cas" et "situation" font référence dans cette phrase.¹³

2.14. L'Australie considère que la "situation" à laquelle il est fait référence est la "situation juridique plus générale" mentionnée dans la phrase qui précède immédiatement. Elle considère qu'aucune précision supplémentaire n'est requise, mais suggère une autre formulation pour la phrase, c'est-à-dire réviser le terme "situation" pour lire "situation plus générale". Toutefois, l'Australie convient avec la Chine que le membre de phrase "même dans ce cas" dans la dernière phrase de la note de bas de page 675 est ambigu. Elle suggère de supprimer le membre de phrase et de le remplacer par les mots "dans le cas de la décision de l'ADC d'ouvrir une enquête en ce qui concerne le Programme n° 1".¹⁴

2.15. Le Groupe spécial a révisé la note de bas de page afin de clarifier son libellé. Il juge généralement raisonnables les suggestions de l'Australie sur la façon de clarifier le libellé et a apporté des précisions au libellé de la note de bas de page qui vont dans le sens suggéré par l'Australie.

3 DEMANDES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR L'AUSTRALIE

3.1 Section 7.1.2 (Critère d'examen)

3.1.1 Paragraphe 7.6

3.1. L'Australie demande au Groupe spécial d'ajouter une référence à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dans la section traitant du critère d'examen du Groupe spécial.¹⁵

3.2. La Chine s'oppose à la demande de l'Australie. Elle estime que le Groupe spécial ne s'est pas appuyé sur l'article 17.6 ii) dans son rapport intérimaire pour trancher quelque question que ce soit. La Chine estime en outre que la décision des Arbitres *Colombie – Frites congelées* ne concernait pas l'application de cet article. En dernier lieu, elle fait valoir que le Groupe spécial a fait référence à l'article 17.6 ii) sous l'intitulé "Interprétation des traités" et qu'il n'est pas nécessaire de répéter cette disposition dans le contexte de la section relative au "critère d'examen".¹⁶

3.3. Nous avons fait référence à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping au paragraphe 7.3 du rapport intérimaire, qui traite de l'interprétation des traités. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de faire référence à cette disposition une fois de plus dans la section traitant du critère d'examen du Groupe spécial.

3.1.2 Nouvelle section "Charge de la preuve" proposée

3.4. L'Australie demande au Groupe spécial d'inclure une section traitant de la charge de la preuve au début du rapport "dans un souci de clarté et de cohérence du rapport". Elle fait valoir, en particulier, qu'une section traitant de la charge de la preuve est nécessaire parce que le Groupe

¹² Australie, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, section V.

¹³ Chine, demande de réexamen intérimaire, section J.

¹⁴ Australie, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, section VI.

¹⁵ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.1.a.

¹⁶ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.1.a.

spécial a, "dans de nombreux cas, [constaté] que la Chine n'avait pas présenté d'éléments *prima facie* à l'appui de certaines allégations formulées dans le présent différend".¹⁷

3.5. La Chine s'oppose à la demande de l'Australie. Elle fait valoir que le raisonnement du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations de la Chine est clair, sous réserve de ses demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. En outre, elle fait valoir qu'aucune prescription n'impose à un groupe spécial d'inclure une section distincte sur la "charge de la preuve" et que le point de savoir s'il convient d'inclure une telle section relève du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial. Selon la Chine, le choix du Groupe spécial de ne pas inclure une telle section dans le rapport n'a pas d'incidence sur le règlement du présent différend.¹⁸

3.6. Nous estimons qu'il relève de notre pouvoir discrétionnaire d'énoncer certains principes généraux pertinents dans notre rapport. Nous observons que certains groupes spéciaux antérieurs ont inclus une section sur la charge de la preuve dans leurs rapports alors que d'autres ne l'ont pas fait. Dans la présente affaire, nous ne jugeons pas nécessaire d'inclure une section sur la charge de la preuve.

3.2 Section 7.2 (Expiration des mesures et contestations de l'Australie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord)

3.2.1 Paragraphe 7.21

3.7. L'Australie demande au Groupe spécial d'ajouter au paragraphe 7.21 la phrase en italique suivante: "Elle considère en outre que, dans sa première communication écrite, la Chine n'a mentionné le réexamen à l'expiration relatif aux mâts d'éoliennes pour aucune allégation à l'exception de l'allégation ADP 6.a. *De même, elle estime que la Chine n'a pas fait référence au réexamen à l'expiration et aux réexamens intérimaires relatifs aux éviers en acier inoxydable dans sa première communication écrite en ce qui concerne les allégations ADP 1, 3, 4 et 7 a).*" L'Australie estime qu'il serait approprié de faire référence dans une note de bas de page au paragraphe 131 de sa deuxième communication écrite.¹⁹

3.8. La Chine estime que la modification suggérée par l'Australie n'est pas nécessaire car le rapport résume déjà de manière adéquate les arguments des parties dans ce contexte.²⁰

3.9. Le Groupe spécial a révisé le libellé du paragraphe afin de rendre plus clairs les arguments de l'Australie.

3.2.2 Paragraphe 7.24

3.10. L'Australie demande au Groupe spécial d'apporter certaines modifications à ce paragraphe concernant l'emploi du terme "essence". Premièrement, elle considère que la Chine a employé le terme "essence" pour indiquer que rien n'avait changé entre les enquêtes initiales et les réexamens intérimaires et les réexamens à l'expiration ultérieurs, alors qu'il apparaît que le Groupe spécial qualifie l'argument de la Chine, et la réponse de l'Australie, de différents. Deuxièmement, l'Australie considère qu'elle n'a pas fait valoir "que l'essence de certains de ces aspects [avait] effectivement changé entre les enquêtes et les réexamens intérimaires et les réexamens à l'expiration", comme il est indiqué au paragraphe 7.24, mais qu'elle a plutôt fait valoir qu'il y avait, en ce qui concerne à la fois les constatations et les méthodes utilisées par l'ADC, des différences factuelles entre les enquêtes initiales et les réexamens ultérieurs. Troisièmement, elle considère qu'elle n'a pas fait valoir que si "l'essence n'avait pas changé entre les enquêtes et les réexamens à l'expiration, alors le groupe spécial pourrait seulement formuler des constatations en ce qui concerne les réexamens à l'expiration", mais qu'elle a plutôt fait valoir "que dans une situation hypothétique, où aucun changement n'aurait été apporté à la méthode entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration, alors "le groupe spécial dans ce scénario entièrement différent pourrait formuler des constatations en ce qui concerne les derniers réexamens à l'expiration en vertu du principe d'économie

¹⁷ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.1.b.

¹⁸ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.1.b.

¹⁹ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.2.a.

²⁰ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.2.a.

jurisprudentielle.²¹ Elle demande donc que le paragraphe 7.24 soit modifié afin de tenir compte de ces considérations. En outre, pour plus de clarté, l'Australie demande au Groupe spécial de mentionner que le concept d'"essence" qu'il a utilisé est différent du concept d'"essence" avancé par la Chine dans ses communications.²²

3.11. La Chine considère que la demande de l'Australie n'est pas nécessaire parce qu'elle "revêt le même caractère obscur que les plaintes procédurales et les points techniques derrière lesquels l'Australie s'est retranchée dans la procédure devant le Groupe spécial". Elle indique également qu'elle ne voit aucune constatation dans le rapport intérimaire indiquant que les arguments qu'elle a avancés concernant l'essence sont juridiquement dénués de pertinence, comme il apparaît que l'Australie le laisse entendre.²³

3.12. Le Groupe spécial a révisé le paragraphe en question afin de rendre plus clairs les arguments des parties dans ce contexte.

3.2.3 Paragraphe 7.35

3.13. L'Australie demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.35 comme suit afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude: "L'Australie fait valoir que les mesures sont arrivées à expiration car l'ADC a constaté que le Programme 1 ne conférait aucun avantage aux exportateurs chinois au cours du réexamen à l'expiration **et qu'il ne constituait pas une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. L'ADC a donc mis fin à l'ensemble des droits compensateurs et autres mesures associées au Programme 1 et a donc attribué un taux de droit compensateur nul à ce programme.**"²⁴

3.14. La Chine considère que la demande de l'Australie n'est pas nécessaire. Elle affirme que le fondement des arguments de l'Australie concernant l'expiration du Programme 1 était la détermination de l'autorité australienne chargée de l'enquête selon laquelle le Programme 1 ne pouvait pas donner lieu à une mesure compensatoire car il ne conférait pas un avantage, détermination que le Groupe spécial a consignée dans son rapport. Toutefois, de l'avis de la Chine, le Groupe spécial n'a jamais constaté dans son rapport que la mesure pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en ce qui concerne le Programme 1 était arrivée à expiration. La Chine trouve donc particulièrement inacceptable la demande de l'Australie visant à inclure le libellé selon lequel "[l']ADC a donc mis fin à l'ensemble des droits compensateurs et autres mesures associées au Programme 1".²⁵

3.15. Le Groupe spécial a modifié le libellé du paragraphe afin de rendre compte plus clairement des arguments de l'Australie.

3.2.4 Section 7.2.3 (Allégations de l'Australie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord)

3.16. L'Australie demande au Groupe spécial de réexaminer les paragraphes 7.46 à 7.50 du rapport intérimaire, qui traitent la fonction de l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping conjointement avec l'argument de l'Australie selon lequel il était nécessaire que la Chine cite l'article 11.3 de l'Accord antidumping pour présenter des allégations au titre de l'Accord antidumping à l'égard des réexamens à l'expiration. En particulier, elle fait valoir que sans une référence à l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, on ne peut pas dire que ladite demande contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", ainsi qu'il est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En d'autres termes, l'Australie fait valoir que, sans

²¹ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.2.b (citant Australie, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 41).

²² Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.2.b.

²³ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.2.b.

²⁴ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.3.a. (caractères gras et texte barré dans l'original)

²⁵ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.3.a.

une référence à l'article 11.3 dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, le défendeur n'est pas averti que les réexamens à l'expiration sont contestés.²⁶

3.17. La Chine considère que la demande de l'Australie concernant le réexamen de cette partie du rapport n'est pas nécessaire. Elle observe, en particulier, ce qui suit: a) les groupes spéciaux peuvent examiner des questions d'une manière qui n'a pas été soulevée par les parties; b) l'Australie n'a jamais dûment étayé sa position selon laquelle "l'article 11.3 [était] la disposition de départ de toutes les allégations se rapportant au calcul de la marge de dumping au cours d'un réexamen à l'expiration"; c) contrairement à ce que l'Australie affirme, la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait les réexamens à l'expiration et présentait des allégations au titre des articles 2 et 9.3; et d) le raisonnement du Groupe spécial dans ce contexte est solide.²⁷

3.18. Le Groupe spécial considère que le rapport intérimaire, tel qu'il est rédigé dans ce contexte, communique efficacement son examen de cette question. Il a toutefois ajouté une phrase afin de clarifier davantage qu'une référence à l'article 11.3 de l'Accord antidumping n'était pas nécessaire en l'espèce pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

3.3 Section 7.3.1.1 (Cadre juridique)

3.3.1 Paragraphe 7.57

3.19. L'Australie demande que, pour améliorer la clarté du rapport, le paragraphe 7.57 soit modifié comme suit: "Dans l'enquête correspondante dans cette affaire, l'ADC ~~s'était appuyé~~ **avait examiné** le même langage législatif que dans les procédures correspondantes en l'espèce". Elle fait valoir, en particulier, que le libellé actuel peut indûment donner à entendre que l'ADC a amalgamé le concept de "frais sur un marché concurrentiel" de sa législation nationale et celui de la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1.²⁸

3.20. La Chine considère que la modification demandée par l'Australie n'est pas nécessaire. Elle ne voit pas d'ambiguïté dans la phrase à laquelle l'Australie fait référence. En réponse, en particulier, à la position de l'Australie selon laquelle le libellé en question semble indiquer l'existence d'un amalgame entre l'examen par l'ADC des "frais sur un marché concurrentiel" et la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1, la Chine signale la phrase suivante du rapport intérimaire: "[l]e Groupe spécial a constaté que l'ADC n'avait pas formulé de constatation sur le point de savoir si la deuxième condition avait été remplie lorsqu'elle avait rejeté les frais des exportateurs."²⁹

3.21. Le Groupe spécial juge la modification proposée raisonnable et l'a donc apportée. À son avis, la modification clarifie également davantage le fait que l'allégation examinée par le Groupe spécial dans le différend en question n'était pas une constatation "en tant que tel" en ce qui concerne la législation australienne.

3.3.2 Paragraphe 7.58

3.22. L'Australie demande que le paragraphe 7.58 tienne compte de ses arguments textuels concernant le sens de la première phrase de l'article 2.2.1.1 et cite les paragraphes 182 à 191 de sa première communication écrite et les paragraphes 149 à 186 de sa deuxième communication écrite dans ce contexte.³⁰

3.23. La Chine s'oppose à la demande de l'Australie. En particulier, elle considère que les groupes spéciaux n'ont pas besoin de donner des précisions sur chaque argument présenté par une partie dans leur rapport et affirme qu'elle a également présenté des arguments sur la même question au Groupe spécial.³¹

²⁶ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.4.

²⁷ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.4.

²⁸ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.5.a. (caractères gras et texte barré dans l'original)

²⁹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.5.a.

³⁰ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.5.b.

³¹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.5.b.

3.24. Le Groupe spécial a apporté des modifications à la note de bas de page 137 relative à ce paragraphe afin de rendre compte de manière plus complète des arguments de l'Australie.

3.3.3 Paragraphe 7.59

3.25. L'Australie demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.59 afin de rendre compte de son argument selon lequel l'interprétation de la première phrase de l'article 2.2.1.1 donnée par le Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier* ne devrait pas être suivie parce qu'elle était incompatible avec le texte même de l'Accord antidumping.³²

3.26. La Chine considère qu'aucun réexamen de cet aspect du rapport intérimaire n'est nécessaire car elle ne voit rien d'inapproprié concernant le texte tel qu'il est rédigé.³³

3.27. Le Groupe spécial a ajouté un texte à la note de bas de page 137 figurant dans cette section afin de rendre compte de manière plus complète des arguments de l'Australie dans ce contexte.

3.4 Section 7.4.2.2 (Principaux arguments des parties)

3.4.1 Paragraphe 7.154

3.28. L'Australie demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.154 afin d'inclure le libellé en caractères gras suivant:

Selon elle, l'ADC a plutôt reconnu qu'elle devait formuler des constatations concernant spécifiquement les contraintes de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1, et l'a donc fait en constatant que les registres de l'exportateur **tenaient compte de coûts des 304 SS CRC qui** étaient faussés par les interventions du gouvernement chinois sur le marché de l'acier. [notes de bas de page supprimées aux fins du présent document]³⁴

3.29. La Chine considère que la modification demandée par l'Australie n'est pas nécessaire. À son avis, le libellé pertinent du rapport intérimaire, lu dans son contexte avec les notes de bas de page, est suffisamment clair et rend déjà bien compte de ce que l'Australie préconise.³⁵

3.30. Le Groupe spécial a apporté la modification suggérée afin de clarifier davantage la phrase pertinente.

3.5 Section 7.4.4.1 (Principaux arguments des parties)

3.5.1 Paragraphe 7.172 et note de bas de page 323

3.31. L'Australie demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.172 pour inclure le libellé en caractères gras suivant afin de rendre compte de manière plus complète des affirmations faites concernant l'allégation ADP 2:

Compte tenu de ces observations, elle conclut que cette allégation est subordonnée à l'autre allégation au titre de l'article 2.2 de la Chine, qui est examinée dans la section qui précède immédiatement, **dans la mesure où cette allégation concerne l'enquête sur les évier en acier inoxydable.** [note de bas de page 323] **En ce qui concerne les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration, elle estime que, pour l'allégation ADP 2, la Chine ne peut pas avoir présenté d'éléments *prima facie* concernant les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration parce qu'elle n'a pas traité les différences dans l'évaluation du critère des opérations commerciales normales de l'ADC entre l'enquête et les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration, ou présenté de quelconques arguments distincts.** [nouvelle note de bas de page]

³² Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.5.c.

³³ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.5.c.

³⁴ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.6.a.

³⁵ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.6.a.

3.32. L'Australie demande également au Groupe spécial: a) de modifier la note de bas de page 323 pour inclure le libellé en caractères gras suivant: "Australie, première communication écrite, paragraphe 410-; **Australie, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2; Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 27.**"; et d'ajouter la nouvelle note de bas de page suivante: "Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 28".³⁶

3.33. La Chine considère que la demande de l'Australie visant à inclure une référence à l'enquête sur les évier en acier inoxydable n'est pas nécessaire. Elle observe que ce paragraphe fait référence à "la section qui précède immédiatement", c'est-à-dire la section 7.4.3, qui fait référence aux "coûts de substitution pour les 304 SS CRC". La Chine indique en outre que le rapport intérimaire fait également référence à la première communication écrite de l'Australie, qui fait référence aux "évier en acier inoxydable". Elle fait également valoir que les demandes de l'Australie sont inappropriées parce que celle-ci cherche à "exposer ses opinions sur ses arguments ... ainsi qu'à interpréter les affirmations de la Chine devant le Groupe spécial".³⁷

3.34. Le Groupe spécial a révisé le libellé du paragraphe et de la note de bas de page y relative afin de rendre compte de manière plus complète des arguments de l'Australie.

3.5.2 Paragraphe 7.174

3.35. Afin de rendre compte de manière plus exacte de ses arguments, l'Australie demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.174 comme suit:

En réponse à une question du Groupe spécial, l'Australie a également fait valoir qu'il y avait des différences fait également valoir qu'il y a eu un changement dans l'essence entre l'enquête et le réexamen à l'expiration, **que la Chine n'a pas examinées dans ses arguments** car, dans l'enquête, l'ADC a utilisé les prix d'Amérique du Nord et d'Europe pour les 304 SS CRC publiés par MEPS (international) Ltd.³⁸

3.36. La Chine indique que cette demande "est un exemple clair du fait que l'Australie cherche à préciser quelque chose inutilement et d'une manière qui n'ajoute rien au rapport intérimaire. Il ne fait aucun doute que l'Australie a fait valoir qu'"il n'y [avait] pas d'"essence"". La Chine considère également que les arguments de l'Australie concernant les "différences" entre différents segments étaient effectivement des arguments concernant l'"essence" des mesures contestées.³⁹

3.37. Le Groupe spécial a révisé le libellé du paragraphe afin de rendre compte plus clairement des arguments de l'Australie.

3.6 Section 7.4.9.1 (Principaux arguments des parties)

3.6.1 Paragraphe 7.269

3.38. L'Australie fait valoir que la déclaration du Groupe spécial au paragraphe 7.269 selon laquelle l'ADC s'est appuyée sur les "données de fait disponibles" est incorrecte et demande la modification suivante au paragraphe 7.269:

Selon elle, l'ADC a donc **tenu compte des éléments de preuve dont elle disposait, lesquels** ~~du recourir aux données de fait disponibles, lesquelles~~ comprenaient des éléments de preuve substantiels indiquant qu'il y avait une intervention notable des

³⁶ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.7.a. (caractères gras et texte barré dans l'original)

³⁷ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.7.a.

³⁸ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.7.b. (caractères gras et texte barré dans l'original)

³⁹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.7.b.

pouvoirs publics dans l'industrie sidérurgique chinoise qui faussait les prix de divers produits sidérurgiques.⁴⁰

3.39. La Chine s'oppose à la demande de l'Australie. Elle fait référence, en particulier, à la réponse de l'Australie à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 62.a, selon laquelle:

Dans le rapport 466 sur les roues ferroviaires, la marge de dumping pour ceux que l'on appelle les "exportateurs assujettis au taux résiduel global" de la Chine a été déterminée sur la base des données de fait disponibles.⁴¹

3.40. La Chine fait valoir que si le Groupe spécial devait accéder à la demande de l'Australie, la phrase pertinente devrait être modifiée comme suit: "... recourir aux renseignements disponibles, dont l'Australie a allégué qu'ils comprenaient des éléments de preuve substantiels ...".⁴²

3.41. Nous notons qu'au paragraphe 595 de sa première communication écrite, l'Australie affirme que "l'ADC a eu recours aux éléments de preuve disponibles, y compris les conclusions d'enquêtes antérieures". Afin de rendre compte avec plus d'exactitude de l'affirmation de l'Australie, nous avons modifié le paragraphe 7.269 en utilisant le même libellé que celui qu'avait utilisé l'Australie au paragraphe 595 de sa première communication écrite.

3.7 Section 7.4.10.1 (Principaux arguments des parties)

3.7.1 Paragraphe 7.281

3.42. L'Australie fait valoir que le résumé de ses arguments fait par le Groupe spécial au paragraphe 7.281 du rapport intérimaire "passe à côté de certaines nuances" associées à ses réponses aux questions du Groupe spécial n° 91 et 92. Elle demande au Groupe spécial d'apporter les modifications suivantes:

Elle souligne que, selon elle, **la série systématique d'activités était attestée par l'analyse de l'octroi d'un avantage au titre du Programme 1 à certains exportateurs effectuée par l'ADC dans l'enquête. ~~était suffisante pour établir la spécificité de facto du Programme 1, et~~ étant donné que l'identification d'un programme de subventions est une analyse au cas par cas, elle estime** qu'aucune analyse complémentaire n'était nécessaire en ce qui concerne toutes autres entités qui auraient pu recevoir des contributions financières ou des avantages connexes au titre du Programme 1.⁴³

3.43. La Chine s'oppose à la demande de l'Australie. Elle fait valoir que le Groupe spécial a signalé la "nuance" qui préoccupe l'Australie dans la première phrase du paragraphe et a ensuite exprimé son propre point de vue sur ce que l'argument de l'Australie représente dans une phrase ultérieure. Selon elle, la demande de l'Australie contredit les vues exprimées par le Groupe spécial et n'ajoute rien.⁴⁴

3.44. Nous avons décidé d'accepter certaines des modifications demandées par l'Australie afin de mieux rendre compte de ses arguments.

3.8 Section 7.5.1.1 (Principaux arguments des parties)

3.8.1 Paragraphe 7.305

3.45. L'Australie demande au Groupe spécial de réviser le libellé de ce paragraphe et de la note de bas de page 583 afin de rendre compte du fait que, selon elle, l'ADC a formulé une constatation sur la première condition dans l'enquête sur les roues ferroviaires. En particulier, elle fait valoir que la

⁴⁰ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.8.a. (caractères gras et texte barré dans l'original)

⁴¹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, paragraphe 59 (citant Australie, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 62.a).

⁴² Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.8.a.

⁴³ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.9.a.

⁴⁴ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.9.a.

constatation sur la première condition ressortait du fait qu'une telle constatation figurait dans l'énoncé des faits essentiels.⁴⁵

3.46. La Chine considère qu'aucun réexamen de cet aspect du rapport intérimaire n'est nécessaire car le libellé actuel en question est étayé par le dossier.⁴⁶

3.47. Le Groupe spécial a révisé le libellé du paragraphe et de la note de bas de page 583 afin de rendre compte plus clairement des arguments de l'Australie dans ce contexte. Toutefois, nous ne révisons pas notre conclusion dans ce contexte parce que, selon nous, l'énoncé des faits essentiels ne représente pas les constatations pertinentes de l'ADC.

3.9 Section 7.5.1.2 (Évaluation)

3.9.1 Paragraphe 7.309

3.48. L'Australie demande, comme suite à sa demande examinée ci-dessus, que le Groupe spécial révise le libellé de ce paragraphe afin de rendre compte du fait que, selon elle, l'ADC a formulé une constatation sur la première condition dans l'enquête sur les roues ferroviaires.⁴⁷

3.49. La Chine considère qu'aucun réexamen de cet aspect du rapport intérimaire n'est nécessaire essentiellement pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées plus haut en ce qui concerne le paragraphe 7.305.⁴⁸

3.50. Le Groupe spécial a révisé le libellé du paragraphe et de la note de bas de page 600 afin de rendre compte plus clairement des arguments de l'Australie dans ce contexte et dans un souci de cohérence avec les modifications qu'il a apportées au paragraphe 7.305, examiné dans la section ci-dessus.

3.10 Notes de bas de page et erreurs typographiques

3.10.1 Note de bas de page 158

3.51. L'Australie considère que le Groupe spécial a consigné de manière inexacte ses arguments dans cette note de bas de page. Elle considère qu'elle n'a à aucun moment laissé entendre que la constatation sur la deuxième condition était contenue "implicitement" dans les constatations de l'ADC. Par conséquent, elle demande la révision suivante de la note de bas de page 158:

Nous notons aussi que ni la Chine ni l'Australie ne considèrent que la méthode utilisée par l'ADC pour rejeter les frais pertinents de TSP était substantiellement différente dans l'enquête et dans le réexamen à l'expiration. L'Australie indique que ni dans l'enquête ni dans le réexamen à l'expiration l'ADC n'a pas publié de constatation concernant la deuxième condition dans les termes exprès de l'article 2.2.1.1 mais, dans les deux cas, la constatation **négative ressortait néanmoins clairement des rapports était en quelque sorte contenue implicitement dans la conclusion selon laquelle les frais de TSP ne tenaient pas compte des frais sur un marché concurrentiel.** (Australie, réponse aux questions du Groupe spécial n° 61, paragraphe 195, et n° 78, paragraphes 110 à 119).⁴⁹

3.52. La Chine considère qu'aucun réexamen de cet aspect du rapport intérimaire n'est nécessaire car les descriptions données par le Groupe spécial de la position de l'Australie dans ce contexte sont raisonnables.⁵⁰

⁴⁵ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.10.a.

⁴⁶ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.10.a.

⁴⁷ Australie, demande de réexamen intérimaire, section II.11.a.

⁴⁸ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section II.11.a.

⁴⁹ Australie, demande de réexamen intérimaire, section III.1.h.

⁵⁰ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section III.1.h.

3.53. Le Groupe spécial a révisé le libellé de la note de bas de page afin de rendre compte avec plus d'exactitude des affirmations de l'Australie dans ce contexte.

3.10.2 Note de bas de page 302

3.54. L'Australie considère que le résumé fait par le Groupe spécial de l'affirmation de l'Australie relative à la constatation sur la deuxième condition dans l'enquête sur les évier en acier inoxydable est incomplet. Elle demande donc les modifications suivantes de la note de bas de page 302: "Nous notons que l'Australie fait valoir que, **bien qu'elle ne soit pas formulée selon les termes exprès de l'article 2.2.1.1, une constatation négative au titre de la deuxième condition ressort clairement du rapport. L'Australie a affirmé que l'ADC avait** cru comprendre qu'elle devait formuler une constatation au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1, comme en témoignait la déclaration de l'ADC selon laquelle:" et "En fin de compte, nous constatons que ces déclarations ne sont pas importantes car elles ne constituent pas des constatations au titre de la deuxième condition. **Voir aussi Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 238 à 244; Australie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 61, paragraphe 194, et n° 78, paragraphes 85 à 91**".⁵¹

3.55. La position de la Chine est la même que sa position sur la note de bas de page 158, examinée ci-dessus.⁵²

3.56. Le Groupe spécial a révisé le libellé de la note de bas de page d'une manière compatible avec le traitement qu'il a appliqué à la note de bas de page 158, examinée ci-dessus.

3.10.3 Note de bas de page 439

3.57. L'Australie fait valoir que la première phrase de cette note de bas de page peut être interprétée comme une déclaration de principe générale selon laquelle les prix payés pour les accessoires achetés auprès de tierces parties ne peuvent jamais refléter leur valeur marchande incluant un bénéficiaire. Elle demande au Groupe spécial d'ajouter les mots "payé par Primy" afin de préciser que la déclaration se rapporte aux circonstances spécifiques de Primy dans la présente affaire.⁵³

3.58. La Chine s'oppose à la demande de l'Australie. Premièrement, elle fait valoir que le Groupe spécial dit clairement que les observations figurant dans la note de bas de page se rapportent à "l'argument avancé par l'Australie au cours de la présente procédure". Deuxièmement, elle fait valoir que la note de bas de page précise que l'examen entrepris par le Groupe spécial concernait "celui qui est généré par le fournisseur tiers, plutôt que celui qui est généré par Primy lorsqu'il revend les accessoires".⁵⁴

3.59. Compte tenu de l'utilisation que nous avons faite du membre de phrase "l'argument avancé par l'Australie au cours de la présente procédure" et des références à "celui qui est généré par Primy", nous ne considérons pas que la formulation de la première phrase de la note de bas de page 439 risque d'entraîner le malentendu mentionné par l'Australie. Néanmoins, nous avons décidé d'insérer les mots supplémentaires demandés par l'Australie dans un souci de clarté.

3.10.4 Note de bas de page 494

3.60. L'Australie demande au Groupe spécial de supprimer la référence à la page 139 de l'Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2) car la page 139 ne fait pas référence au Programme 1.⁵⁵

3.61. La Chine observe que le Groupe spécial pourrait avoir voulu faire référence à la page 137 de l'Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), qui fait référence au Programme 1. Dans l'affirmative, elle fait valoir qu'une correction, et non une suppression, est justifiée.⁵⁶

⁵¹ Australie, demande de réexamen intérimaire, section III.1.o. (caractères gras dans l'original)

⁵² Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section III.1.o.

⁵³ Australie, demande de réexamen intérimaire, section III.1.q.

⁵⁴ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section III.1.q. (souligné dans l'original)

⁵⁵ Australie, demande de réexamen intérimaire, section III.1.t.

⁵⁶ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section III.1.t.

3.62. Nous avons changé le numéro de page 139 pour 137 dans la note de bas de page 494 car il s'agit, à notre avis, d'une référence plus appropriée.

3.10.5 Liste des annexes

3.63. L'Australie estime que l'annexe C-2 "Résumé analytique intégré des arguments du Canada" et les références à ce résumé dans le rapport intérimaire pourraient être supprimées car, selon elle, le Canada n'a présenté aucune communication écrite ou orale concernant le présent différend et n'a pas présenté de résumé analytique intégré.⁵⁷

3.64. Le paragraphe 27 des procédures de travail du Groupe spécial dispose que la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie si elles ne dépassent pas six pages au total, à moins que celle-ci n'indique qu'elle ne souhaite pas que la communication et/ou la déclaration orale servent de résumé analytique, auquel cas elle présentera un résumé analytique distinct. Le Canada n'a pas indiqué au Groupe spécial qu'il ne souhaitait pas que sa déclaration orale à la séance avec les tierces parties serve de résumé analytique. Pour cette raison, nous considérons que la déclaration orale du Canada à la séance avec les tierces parties constitue son résumé analytique aux fins du paragraphe 27 des procédures de travail du Groupe spécial.

3.10.6 Paragraphe 7.111

3.65. Comme il n'y avait qu'un exportateur (TSP) dans le contexte des mâts d'éolienne, l'Australie suggère la révision suivante du paragraphe: "... pour rejeter les coûts figurant dans les registres **des de l'exportateurs** pour les tôles en acier lorsqu'elle a construit la valeur normale".⁵⁸

3.66. La Chine considère qu'aucun réexamen de cet aspect du rapport intérimaire n'est nécessaire parce que la phrase actuelle est correcte et qu'il ne sert à rien de la modifier de la manière demandée. Comme contexte, elle indique que les renseignements utilisés par l'ADC pour calculer le taux pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et les exportateurs assujettis au taux résiduel global dans ce contexte étaient ceux de TSP.⁵⁹

3.67. Le Groupe spécial a apporté la modification suggérée afin d'améliorer la clarté et la cohérence des analyses du Groupe spécial entourant les mâts d'éolienne.

⁵⁷ Australie, demande de réexamen intérimaire, section III.2.a.

⁵⁸ Australie, demande de réexamen intérimaire, section III.2.b. (caractères gras dans l'original)

⁵⁹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Australie, section III.2.b.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	27
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	45

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE

A Allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping

A.1 Allégation n° 1 relative aux mesures antidumping L'Australie a utilisé des coûts de production non pratiqués dans le pays d'origine pour calculer le coût de production dans le pays d'origine

1. L'article 2.2 de l'Accord antidumping autorise la détermination de la marge de dumping par comparaison avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéficiaires.
2. Pour imposer des mesures antidumping à l'égard des exportations chinoises de mâts d'éoliennes, l'Australie a utilisé un ensemble de renseignements sur les coûts, dont certains provenaient du Taipei chinois et de la République de Corée, afin de créer des "coûts" artificiels, qui n'étaient fondés sur aucun marché. Le dossier ne révèle aucune prise en considération ni reconnaissance par l'Australie de l'adaptation des renseignements qui est exigée pour établir le coût de production dans le pays d'origine. Ces renseignements ont été utilisés pour appliquer des "majorations" au coût réel des tôles d'acier et des brides pour l'exportateur. L'Australie nie que des coûts non pratiqués en Chine ont été utilisés pour calculer le coût de production des mâts d'éoliennes. Ce n'est pas ce que révèle le dossier.
3. Pour imposer des mesures antidumping à l'égard des exportations chinoises d'éviers en acier inoxydable, l'Australie a utilisé un "point de repère" de MEPS (un organisme fournissant des données) concernant les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid pour l'Europe et l'Amérique du Nord au lieu des coûts réels de l'acier inoxydable pour les exportateurs chinois. Le "point de repère" extérieur au pays a ensuite été ajusté en fonction des frais de livraison et des frais de découpe par tonne pour les exportateurs. L'Australie allègue que les prix nord-américains et européens, avec ces ajustements, constituaient une valeur de remplacement appropriée pour le coût de production des éviers en acier inoxydable en Chine. Cela ne tient pas. La méthode révisée qui a été employée lors d'un réexamen ultérieur – le remplacement du point de repère de MEPS par un point de repère de SBB (Steel Business Briefing Ltd) – a simplement renforcé le caractère artificiel de l'exercice.
4. Pour imposer des mesures antidumping à l'égard des exportations chinoises de roues ferroviaires, l'Australie a utilisé un prix français pour les billettes en acier au lieu des coûts réels de l'exportateur chinois pour les matières premières utilisées dans la fabrication de roues ferroviaires et de ses coûts de transformation de ces matières premières en billettes en acier. L'Australie fait valoir qu'elle a "ajusté" le prix français des billettes en acier pour établir le coût de production des roues ferroviaires en Chine d'une manière "appropriée". Elle l'a fait en déduisant du prix français des billettes en acier les frais de commercialisation et d'administration et les frais de caractère général d'un producteur d'acier européen, Arcelor-Mittal. Ces pratiques ne permettent absolument pas d'établir le coût d'un intrant en Chine.
5. La Chine a expliqué que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel* avait clairement établi que l'expression "coût de production ... dans le pays d'origine" pouvait être comprise comme étant une référence au prix payé ou à payer pour produire quelque chose dans le pays d'origine. L'Organe d'appel a également indiqué que, quels que soient les renseignements utilisés pour calculer le coût, ils devaient être utilisés pour établir le coût de production dans le pays d'origine. Dans le même rapport, l'Organe d'appel a reproché à l'Union européenne d'avoir utilisé un coût de substitution afin de supprimer les distorsions perçues dans le coût de production dans le pays d'origine. Il a été constaté que c'était antithétique à l'énoncé clair de l'article 2.2 qui dispose qu'une valeur de remplacement pour une valeur normale fondée sur le prix de vente intérieur peut être le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de

commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéficiaires. La primauté de l'article 2.2 a aussi été clairement établie par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Ukraine – Nitrate d'ammonium*. Il y est indiqué que les frais calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur au titre de l'article 2.2.1.1 doivent donner lieu à un coût de production dans le pays d'origine.

6. En conséquence, les pratiques de l'Australie dans les cas en cause ne sont pas conformes à l'article 2 de l'Accord antidumping, lequel dispose que la marge de dumping peut être déterminée par une comparaison du prix à l'exportation avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéficiaires. Dans tous les cas, l'Australie n'a pas calculé le coût de production en Chine des produits visés, et dans aucun cas les coûts de production de remplacement n'ont été calculés d'une manière qui pouvait servir à établir le coût de production en Chine.

A.2 Allégation n° 2 relative aux mesures antidumping
L'Australie a utilisé un coût de production non pratiqué dans le pays lorsqu'elle a appliqué le critère des opérations commerciales normales aux exportateurs d'éviers en acier inoxydable

7. L'article 2.2.1 de l'Accord antidumping emploie le coût de production d'un exportateur, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, lors de l'application du critère des opérations commerciales normales, conformément auquel des ventes pourront être écartées de la détermination de la valeur normale en raison de leur prix.
8. Le coût de production à utiliser aux fins du critère du prix inférieur au coût au titre de l'article 2.2.1 doit respecter la prescription de l'article 2.2.1.1 imposant d'utiliser les registres des frais de l'exportateur, et il doit être, en définitive, le coût pratiqué dans le pays d'origine conformément à l'article 2.1 et 2.2. La non-conformité indiquée par la Chine dans l'allégation n° 1 relative aux mesures antidumping, s'agissant des éviers en acier inoxydable, rend en outre l'application de ce critère par l'Australie non conforme à ses obligations. La raison en est que le coût de production utilisé aux fins de l'application de ce critère n'était pas le coût de production des éviers en acier inoxydable pour les exportateurs en Chine, soit le pays d'origine.
9. L'Australie n'offre pas d'autre moyen de défense sur le fond que la répétition de son moyen de défense concernant l'allégation n° 1 relative aux mesures antidumping. Comme il a été indiqué, l'allégation de l'Australie, selon laquelle les prix nord-américains et européens constituaient une valeur de remplacement appropriée pour le coût de production des éviers en acier inoxydable en Chine, ne peut pas être retenue.

A.3 Allégation n° 3 relative aux mesures antidumping
L'Australie a utilisé des frais non consignés dans les registres, qui n'ont pas été réellement engagés, pour calculer le coût de production

10. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dispose que, aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.
11. Pour imposer des mesures antidumping à l'égard des exportations chinoises de mâts d'éoliennes, d'éviers en acier inoxydable et de roues ferroviaires, l'Australie n'a pas calculé les frais des exportateurs sur la base de leurs registres. Comme il a été indiqué pour l'allégation n° 1 relative aux mesures antidumping, les calculs du coût de production effectués par l'Australie ont été faussés par la majoration des coûts réels des exportateurs au moyen de coûts pratiqués à l'extérieur de la Chine, ou par le remplacement des coûts réels des exportateurs au moyen de "points de repère" relatifs aux coûts et de prix établis à l'extérieur de la Chine, ou au moyen de coûts inexistantes ou d'un type de coûts que les exportateurs n'ont pas engagés. Il n'a été procédé à aucune adaptation des renseignements sur les coûts

pratiqués à l'extérieur du pays pour établir le coût dans le pays d'origine. En définitive, aucun de ces coûts ne correspondait à des frais consignés dans les registres des exportateurs.

12. Initialement, l'argumentation de la Chine concernant l'allégation n° 3 relative aux mesures antidumping était axée sur le principe juridique bien établi selon lequel une détermination doit être faite sur l'applicabilité d'une règle avant que l'applicabilité d'une dérogation à cette règle soit examinée. Selon les principes de base de la première phrase de l'article 2.2.1.1, les frais doivent normalement être calculés sur la base des registres de l'exportateur si ceux-ci sont tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. La décision concernant la question de savoir si la règle s'applique – c'est-à-dire que les registres de l'exportateur peuvent être utilisés – est logiquement et juridiquement antérieure à un examen de l'existence et de l'applicabilité de toute dérogation qui peut découler de l'énoncé "seront normalement" figurant dans la phrase. En outre, cette approche respecte et reprend l'approche adoptée par le Groupe spécial, précisément sur la même question, dans l'affaire *Australie – Mesures antidumping visant le papier*.
13. À titre de moyen de défense, l'Australie a fait valoir, dans sa première communication écrite:
 - a) que, dans le cas des roues ferroviaires, elle ne s'était pas appuyée sur le fait que les registres de l'exportateur ne satisfaisaient pas à la deuxième condition énoncée dans la première phrase pour écarter lesdits registres, mais sur la perception que les circonstances dans lesquelles les frais de l'exportateur pour les billettes en acier avaient été calculés n'étaient "pas normales ou ordinaires"; et
 - b) que, dans le cas des évier en acier inoxydable, elle avait d'abord déterminé l'applicabilité de la règle et que, ce faisant, elle avait constaté que la deuxième condition énoncée dans la première phrase, à savoir que les registres des exportateurs tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, n'avait été remplie pour aucun de ces registres.
14. L'Australie n'a initialement présenté aucun moyen de défense expliqué de manière cohérente en ce qui concerne l'allégation n° 3 relative aux mesures antidumping, dans le cas des mâts d'éoliennes.
15. Dans sa deuxième communication écrite, l'Australie a repris son moyen de défense initial en réaffirmant son opinion selon laquelle la deuxième condition de la première phrase n'avait pas été remplie en ce qui concernait les registres des exportateurs d'évier en acier inoxydable, et que cela avait été déterminé de manière appropriée. Elle a précisé qu'il s'agissait également de son moyen de défense pour ce qui était de la décision de ne pas utiliser les registres des exportateurs de mâts d'éoliennes. Elle a par ailleurs réaffirmé son moyen de défense en ce qui concernait l'exportateur de roues ferroviaires, à savoir que la raison de sa décision de ne pas utiliser les registres de l'exportateur était que les circonstances dans lesquelles les frais de l'exportateur pour les billettes en acier avaient été calculés n'étaient "pas normales ou ordinaires". Elle admet qu'elle n'a pas fait de constatation concernant la deuxième condition pour ce qui est des registres de l'exportateur de roues ferroviaires, mais elle rejette l'affirmation selon laquelle il y a un ordre d'analyse exigeant qu'elle formule cette constatation avant d'invoquer le prétexte "pas normales ou ordinaires" pour écarter les registres.
16. À titre de réfutation des moyens de défense de l'Australie, expliqués de manière diverse et peu plausible, la Chine a présenté son allégation n° 3 relative aux mesures antidumping au motif, indiqué dans ladite allégation:
 - a) que l'Australie n'a pas fait de détermination concernant la deuxième condition ou a fait une détermination erronée concernant cette condition, dans des circonstances où il était nécessaire de déterminer correctement si la règle prescrivant de fonder les calculs des frais sur les registres d'un exportateur s'appliquait, à la fois dans l'absolu (mâts d'éoliennes et évier en acier inoxydable) et avant d'examiner s'il existait toute possibilité de déroger à cette règle (roues ferroviaires); et

- b) sans préjudice de cette réfutation, que l'Australie a interprété de manière erronée toute dérogation autorisée à la règle, sur la base de l'énoncé "seront normalement", dans le cas des roues ferroviaires.
17. Premièrement, s'agissant de l'allégation de l'Australie selon laquelle la deuxième des deux conditions énoncées à l'article 2.2.1.1 pour le calcul des frais sur la base des registres n'a pas été remplie en ce qui concerne les exportateurs de mâts d'éoliennes et d'éviers en acier inoxydable, la Chine ne voit dans le dossier de ces enquêtes aucun élément de preuve venant l'étayer. L'Australie n'a pas déterminé ou n'a pas correctement déterminé que les registres des exportateurs tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les rapports de l'Organe d'appel indiquent clairement que la deuxième condition est remplie si les frais consignés dans les registres reproduisent convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur qui ont une véritable relation avec la production du produit considéré. *Ipsa facto*, cette condition est remplie en ce qui concerne les coûts réels des intrants si ces coûts sont consignés dans les registres. Les tentatives faites par l'Australie pour s'affranchir des limites de la deuxième condition, afin de justifier qu'il soit fait abstraction des coûts consignés dans les registres de ces exportateurs, sont peu convaincantes.
18. En ce qui concerne maintenant le moyen de défense avancé par l'Australie pour le rejet des frais consignés dans les registres de l'exportateur de roues ferroviaires (et des exportateurs d'éviers en acier inoxydable, dans le cadre d'un réexamen à l'expiration ultérieure), l'Australie allègue qu'elle était dispensée de se conformer à l'obligation énoncée à l'article 2.2.1.1, imposant de calculer les frais sur la base des registres des exportateurs, parce que celle-ci ne s'appliquait que "normalement". Elle fait valoir que les "circonstances" dans lesquelles les frais de ces exportateurs ont été calculés n'étaient "pas normales ou ordinaires". Elle allègue par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence ou l'inexistence de la règle consistant en l'application des deux conditions avant d'examiner toute flexibilité permettant de déroger à cette règle qui pourrait être accordée par l'énoncé "seront normalement". Et cela en dépit des décisions et observations figurant dans des rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel qui indiquent le contraire.
19. En ce qui concerne l'emploi par l'Australie du mot "normalement" en vue de faire abstraction des frais réels vérifiés de l'exportateur de roues ferroviaires, consignés dans des registres au sujet desquels l'Australie dit qu'elle n'avait pas besoin de constater qu'ils remplissaient les deux conditions, la Chine répond de la manière suivante.
- a) Premièrement, la Chine relève que l'Australie n'a pas adopté l'ordre requis pour l'analyse de la règle et de toute dérogation autorisée à cette règle énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1. La raison en est que l'Australie n'a pas fait de détermination concernant la deuxième condition avant d'examiner si toute dérogation à la règle qui consiste dans la satisfaction aux deux conditions pouvait s'appliquer. L'Australie admet qu'elle ne l'a pas fait.
- b) Deuxièmement, la Chine soutient que la satisfaction aux deux conditions établit la situation normale dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer les calculs des frais sur la base des registres tenus par l'exportateur, et que l'expression "normalement" ne prévoit pas une exception qui soit indépendante de la satisfaction à ces deux conditions.
- c) Troisièmement, ayant été invitée, dans les questions du Groupe spécial, à examiner s'il pouvait y avoir une deuxième interprétation admissible de la première phrase de l'article 2.2.1.1, la Chine a indiqué sa préférence pour l'affirmation selon laquelle la satisfaction aux deux conditions donne effet à la règle et exclut toute dérogation à celle-ci, comme il est expliqué plus haut au point b). Sans préjudice de cette préférence, la Chine a estimé qu'une dérogation indépendante fondée sur l'expression "normalement" pouvait être activée en ce qui concernait la manière de calculer les frais consignés dans les registres d'un exportateur, d'un point de vue comptable, mais que cette dérogation ne pouvait ni faire ni permettre qu'il soit fait abstraction des *frais d'achat réels vérifiés* d'un exportateur.

- d) Quatrièmement, la Chine a estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial détermine les circonstances dans lesquelles un écart par rapport aux calculs des frais consignés dans les registres d'un exportateur pouvait être justifié, en partant de l'hypothèse que l'énoncé "seront normalement" ménageait une certaine "flexibilité". Dans le cadre de la communication de la Chine, toute flexibilité se rapporterait seulement aux questions de calcul des frais, au sens comptable du terme, et uniquement dans des circonstances impérieuses, et n'irait pas jusqu'à l'exclusion des frais réels engagés par un exportateur et consignés dans ses registres.
20. La Chine a étayé ses communications à cet égard par des observations concernant le sens ordinaire, le contexte, l'objet et le but de l'article 2.2.1.1. Pour ce qui est de la deuxième interprétation admissible, la Chine a également présenté des moyens d'interprétation supplémentaires afin d'aider le Groupe spécial. Cela a été fait en partant du principe que toute interprétation autorisant prétendument un Membre de l'OMC à former sa libre opinion sur la question de savoir si les frais réels d'un exportateur sont "normaux" ou ordinaires", comme le voudrait l'Australie, aboutirait à des résultats manifestement absurdes ou déraisonnables.
21. Enfin, la Chine note les allégations de l'Australie selon lesquelles, dans un réexamen à l'expiration visant les évier en acier inoxydable, elle a bel et bien fait une détermination concernant les deux conditions, a constaté que celles-ci avaient été remplies, et a ensuite déterminé qu'il existait des circonstances permettant une dérogation, fondée sur l'expression "normalement", à la règle exigeant l'acceptation des registres des exportateurs aux fins du calcul des coûts. En réponse à ces allégations, la Chine a fait observer qu'aucune constatation dans les termes de la deuxième condition ne ressortait clairement du rapport d'examen à l'expiration. En outre, elle relève que l'Australie a admis qu'aucune constatation négative concernant l'expression "normalement" n'apparaissait dans le dossier de cette enquête. Quoiqu'il en soit, la Chine s'appuie également sur les interprétations de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, présentées au Groupe spécial à titre de réfutation du moyen de défense fondé sur l'expression "normalement" qui a été avancé par l'Australie pour les roues ferroviaires, pour ce qui est de l'allégation de celle-ci selon laquelle elle a fait une détermination négative fondée sur l'expression "normalement" dans le cadre du réexamen à l'expiration visant les évier en acier inoxydable.

A.4 Allégation n° 4 relative aux mesures antidumping

L'Australie a utilisé des coûts de production non consignés dans les registres lorsqu'elle a appliqué le critère des opérations commerciales normales aux exportateurs d'évier en acier inoxydable

22. L'article 2.2.1 de l'Accord antidumping emploie le coût de production d'un exportateur, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, lors de l'application du critère des opérations commerciales normales, conformément auquel des ventes pourront être écartées de la détermination de la valeur normale en raison de leur prix.
23. Le coût de production à utiliser aux fins du critère du prix inférieur au coût au titre de l'article 2.2.1 doit respecter la prescription de l'article 2.2.1.1 imposant d'utiliser les registres des frais de l'exportateur, et il doit être, en définitive, le coût pratiqué dans le pays d'origine conformément à l'article 2.1 et 2.2. La non-conformité indiquée par la Chine dans l'allégation n° 3 relative aux mesures antidumping rend en outre l'application de ce critère par l'Australie à l'égard des exportateurs d'évier en acier inoxydable non conforme à ses obligations. La raison en est que le coût de production utilisé aux fins de l'application de ce critère ne correspondait pas aux coûts consignés dans les registres des exportateurs, ni au coût dans le pays d'origine.
24. L'Australie n'offre pas d'autre moyen de défense sur le fond que la répétition de son moyen de défense concernant l'allégation n° 3 relative aux mesures antidumping. Comme il a été indiqué, l'allégation de l'Australie selon laquelle il peut être fait abstraction des *frais d'achat réels vérifiés* d'un exportateur, alors que celle-ci n'a pas fait de détermination ou a fait une détermination erronée sur la question de savoir si la deuxième condition énoncée dans la quatrième phrase de l'article 2.2.1.1 avait été remplie, ou d'après une interprétation de l'expression "normalement" que l'Australie a rapportée aux *frais réels vérifiés* au lieu des *calculs des coûts*, prétendument parce que les frais réels vérifiés des exportateurs avaient été

calculés dans des circonstances qui n'étaient "pas normales ou ordinaires", ne peut pas être retenue.

**Allégation n° 5.c relative aux mesures antidumping
L'Australie a utilisé une valeur qui ne pouvait pas être considérée comme un coût
aux fins du calcul du coût de production pour l'exportateur de mâts d'éoliennes**

25. L'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping exige que le coût de production d'un exportateur soit déterminé dans le pays d'origine et soit fondé sur ses registres. Dans chaque cas, les registres des frais de l'exportateur doivent être dûment examinés.
26. La Chine a appelé l'attention du Groupe spécial sur le fait que les frais de l'exportateur de mâts d'éoliennes pour les tôles d'acier et les brides avaient été "majorés" dans l'enquête initiale, par le mélange des "prix de vente intérieurs sur d'autres marchés pour les tôles d'acier", à savoir ceux du Taipei chinois et de la Corée, et de la "valeur normale" d'un producteur chinois de tôles d'acier dans une enquête différente. Ensuite, dans le cadre d'un réexamen à l'expiration ultérieur, la valeur du "coût sur un marché concurrentiel" inventé et surestimé a été encore majorée en fonction de l'évolution des prix des tôles d'acier sur la base d'un "point de repère" de SBB (un organisme fournissant des données) pour l'Asie de l'Est, à l'exception de la Chine, pour la période allant de l'enquête initiale jusqu'au moment du réexamen à l'expiration ("la tendance des prix de SBB").
27. Ces pratiques constituaient un stratagème. Elles ont abouti à des constatations sur les "coûts" qui n'avaient aucun fondement factuel, juridique ou logique. Dans son enquête initiale, l'Australie a affirmé que la différence entre ce qui était dénommé le "prix de vente intérieur sur d'autres marchés" des tôles d'acier et la "valeur normale" des mêmes tôles d'acier chinoises correspondant à une date antérieure devait être appliquée comme taux de majoration au coût réel des tôles d'acier pour l'exportateur chinois de mâts d'éoliennes, afin d'obtenir le "coût sur un marché concurrentiel" pour les tôles d'acier et les brides en Chine. Les frais de l'exportateur chinois pour les tôles d'acier et les brides ont été majorés selon un taux qui n'avait pas de corrélation comparative avec ces frais. Ce taux correspondait à la différence entre deux valeurs sans rapport avec les frais de l'exportateur chinois.
28. Ensuite, en majorant le "point de repère" de SBB au même niveau que le coût des tôles d'acier imputé dans l'enquête initiale, qui était plus élevé que le point de repère de SBB à la même date, un point de repère "extrêmement surestimé" a été créé. Cela a entraîné une nouvelle majoration du coût des tôles d'acier pour l'exportateur chinois, lequel était déjà plus élevé que le point de repère de SBB avant qu'il soit majoré.
29. La Chine allègue que le "coût" ainsi établi n'est un coût de production d'aucune sorte. Il n'y a pas eu de véritable détermination du caractère approprié des registres des frais de l'exportateur chinois, comme l'exigeait l'article 2.2.1.1. Le coût de remplacement n'était pas un coût de production dans le pays d'origine ni un coût consigné dans les registres d'un exportateur. Qui plus est, il ne pouvait pas répondre à la description d'un "coût", où que ce soit ou en quoi que ce soit, aux fins de la prescription de l'article 2.2 imposant que la valeur normale puisse être déterminée au moyen du "coût de production [d'un exportateur] dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices".
30. L'argument de l'Australie selon lequel cette allégation est "englobée" dans l'allégation n° 1 de la Chine est incorrect. L'allégation n° 5 c) de la Chine est un prolongement des allégations n° 1 et 3 de celle-ci. L'allégation n° 5 c) souligne que les frais doivent être utilisés pour calculer le coût de production dans le pays d'origine. Le "type" ou la "nuance" de la tôle d'acier que l'Australie a fourni ne pouvait pas du tout être considéré comme un coût.

**A.6 Allégation n° 5.d relative aux mesures antidumping
L'Australie a utilisé un type de frais qui n'ont pas été engagés par l'exportateur de
roues ferroviaires pour calculer son coût de production**

31. L'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping exige que le coût de production d'un exportateur soit déterminé dans le pays d'origine et soit fondé sur les calculs consignés dans ses registres. Dans chaque cas, les coûts doivent être indiqués.
32. De la même façon, cette allégation est un prolongement des allégations n° 1 et 3 relatives aux mesures antidumping, mais dans un sens différent. L'un des coûts utilisés par l'Australie pour calculer le coût de production de l'exportateur de roues ferroviaires dans le pays d'origine n'était pas un coût supporté par l'exportateur dans la réalisation de cette production. Les coûts de l'exportateur étaient constitués des coûts des matières premières entrant dans la fabrication de l'acier, y compris le minerai de fer, le charbon à coke et les débris d'acier, et des coûts de transformation de ces intrants en billettes en acier. L'Australie a fait abstraction de ces coûts et a au contraire calculé le coût de production de l'exportateur au moyen d'un coût de production intermédiaire, celui des billettes en acier. Que ce coût ait été établi à tort d'après un prix d'achat français – à cet égard, voir les allégations n° 1 et 3 relatives aux mesures antidumping – est une chose; qu'il ne corresponde pas aux coûts du minerai de fer, du charbon à coke ou des débris d'acier, et de leur transformation, qui constituaient les frais réels de l'exportateur de roues ferroviaires, en est une autre, et c'est ce qui forme le fondement de la présente allégation.
33. Comme dans le cas de l'allégation n° 5.c relative aux mesures antidumping, l'Australie a aussi fait valoir que l'allégation n° 5.d de la Chine était englobée dans les allégations n° 1 et 3. Ce n'est pas le cas. Pour calculer le coût de production d'un exportateur dans le pays d'origine, l'Australie était tenue d'utiliser les coûts supportés par l'exportateur. Les billettes en acier n'ont pas été achetées par l'exportateur de roues ferroviaires. S'il devait y avoir des raisons d'utiliser un "coût de production ... majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices", comme valeur de remplacement pour une valeur normale fondée sur le prix de vente intérieur, alors, selon la Chine, les types de coûts utilisés dans ce calcul devraient être ceux de l'exportateur ayant coopéré auquel le coût de production doit s'appliquer.

**A.7 Allégation n° 6.a relative aux mesures antidumping
L'Australie n'a pas dûment tenu compte des coûts plus élevés, non pratiqués dans
le pays d'origine/non consignés dans les registres, utilisés pour la valeur normale,
par rapport aux coûts réels plus faibles utilisés pour le prix d'exportation**

34. L'article 2.4 de l'Accord antidumping exige qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, en tenant dûment compte de certains éléments. Cela s'étend à toute différence dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix.
35. Comme il a été indiqué, il doit être dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas en cause, les prix consistaient dans le prix à l'exportation des produits considérés et dans leur prix de remplacement respectif calculé au moyen du "coût de production ... majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices". Le coût était une différence affectant la comparabilité des prix car, dans chaque cas, la valeur normale comprenait des coûts plus élevés que le prix à l'exportation. Ces coûts plus élevés font l'objet des allégations n° 1 à 4 de la Chine relatives aux mesures antidumping. *Ipso facto*, la différence de coût doit être un élément pertinent pour qu'il en soit dûment tenu compte.
36. L'argument que l'Australie avance à titre de réponse est que l'article 2.4 porte sur les différences affectant la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation. À part faire une affirmation non expliquée selon laquelle l'article 2.4 ne peut pas permettre de supprimer des ajustements aux fins de la construction de la valeur normale, correctement effectués au titre d'autres dispositions des accords visés, l'Australie n'explique pas pourquoi son argument n'étaye pas l'allégation de la Chine.

37. L'Australie et la Chine sont convenues que le Groupe spécial n'avait pas besoin de formuler une constatation concernant l'allégation n° 6.a dans le cas où les allégations n° 1 à 4 de la Chine relatives aux mesures antidumping seraient retenues.

**A.8 Allégation n° 6.b.i relative aux mesures antidumping
L'Australie a dûment tenu compte d'un montant surestimé aux fins des valeurs normales concernant l'exportateur d'éviers en acier inoxydable sur la base de frais de TVA non remboursables fictifs**

38. L'article 2.4 de l'Accord antidumping exige qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, en tenant dûment compte de certains éléments. Il doit être démontré que les différences affectent la comparabilité des prix.
39. Le premier problème que la Chine voit dans cet ajustement est qu'il a été fait sans explication motivée et adéquate, et sans éléments de preuve positifs qui pouvaient établir ou quantifier l'effet des différences de TVA exigible affectant la comparabilité des prix. Cette absence d'éléments de preuve positifs est clairement démontrée par le dossier de l'enquête. L'exportateur visé a présenté une communication sur la manière dont le montant dûment pris en compte avait été calculé. En réponse, l'autorité chargée de l'enquête a allégué que, comme l'exportateur était conscient du "fait" qu'il n'était pas en mesure de recouvrer le montant total de la TVA acquittée, cela "aurait dû" l'amener à augmenter son prix à l'exportation.
40. L'Australie fait valoir qu'il y avait des éléments de preuve positifs étayant sa constatation selon laquelle la différence de TVA exigible affectait la comparabilité des prix. Or la seule chose à laquelle elle fait référence à titre d'élément de preuve, c'est la différence de TVA exigible elle-même. Il n'a été demandé à l'exportateur aucun renseignement quant à la question de savoir si ou de quelle façon le montant non-remboursable réel avait pu avoir une incidence sur la décision de l'exportateur en matière de prix à l'exportation par rapport à sa décision en matière de prix intérieurs. La position de la Chine est que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas libre de formuler une constatation défavorable sur la comparabilité des prix lorsqu'elle ne dispose pas d'une base d'éléments de preuve pour le faire.
41. Le deuxième problème que voit la Chine, c'est que, même si la différence de TVA exigible a eu une incidence sur la comparabilité des prix, l'ajustement calculé et adopté par l'Australie n'a pas été effectué sur la base de cette différence. Le problème que cela pose à la Chine s'explique de manière simple. La différence entre la TVA remboursable sur les ventes à l'exportation des produits, correspondant à 9 points de pourcentage du prix à l'exportation, et la TVA de 17 points de pourcentage perçue sur les ventes intérieures, qui s'élevait donc à 8 points de pourcentage, a été appliquée à la valeur normale, que celle-ci ait été calculée sur la base d'un prix intérieur hors TVA ou sur une base coût plus bénéfiques hors TVA. De ce fait, l'ajustement ne pouvait pas servir à ajuster ce qui, d'après les allégations de l'Australie, était un coût additionnel résultant des frais de TVA non remboursable sur les ventes à l'exportation. L'ajustement ainsi appliqué n'était pas ce dont il devait être dûment tenu compte selon les particularités du cas d'espèce.
42. En outre, la valeur normale a été soit construite sur la base de coûts non réels, non pratiqués dans le pays d'origine et non consignés dans les registres, qui ont été imputés à tort aux exportateurs respectifs, soit affectée par l'utilisation de ces coûts. L'ajustement à la hausse de 8 points de pourcentage a été effectué sur une base de coûts non réels et il ne pouvait pas être représentatif d'une différence de coûts réelle. Effectuer un ajustement pour tenir compte d'un montant non réel ne pouvait pas signifier qu'il avait été tenu compte d'éléments selon les "particularités" du cas d'espèce.
43. Comme moyen de défense pour son approche consistant à dûment tenir compte de coûts non réels, l'Australie ne fait qu'affirmer que la différence (entre dûment tenir compte de manière correcte et le faire comme cela a été fait) n'était pas "importante". L'importance n'est pas le point pertinent, mais même si elle l'était, le dossier démontre que l'ajustement non étayé par des éléments de preuve et non réel qui a été effectué correspondait à un ajustement à la hausse de 8,7% de la valeur normale, lequel est clairement "important".

A.9 Allégation n° 6.b.ii relative aux mesures antidumping, premier cas

L'Australie a dûment tenu compte de montants surestimés aux fins des valeurs normales concernant les exportateurs d'éviers en acier inoxydable en faisant la distinction entre les bénéfiques sur les accessoires produits par l'exportateur et les bénéfiques sur les accessoires achetés

44. L'article 2.4 de l'Accord antidumping exige qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, en tenant dûment compte de certains éléments. Il doit être démontré que les différences affectent la comparabilité des prix.
45. La Chine allègue qu'il était inapproprié de la part de l'Australie d'imputer un bénéfice sur une différence de coût d'"accessoire" pour les éviers en acier inoxydable vendus sur le marché intérieur par rapport à ceux qui étaient exportés, selon que l'accessoire était fabriqué par l'exportateur lui-même ou qu'il était acheté par celui-ci.
46. L'Australie a admis dans son rapport d'enquête que, lorsque les ajustements des frais pour des différences de spécification étaient effectués à l'égard d'accessoires achetés auprès de fournisseurs tiers, aucune marge bénéficiaire dans le cadre d'"opérations commerciales normales" n'était appliquée. Cela en dépit du fait que l'exportateur chinois a confirmé qu'il n'avait pas traité les accessoires qu'il avait produits lui-même différemment des accessoires achetés aux fins de la détermination du coût et du prix des éviers en acier inoxydable en tant que produit final. Il n'a pas été tenu compte des accessoires différemment des autres intrants matériels. L'exportateur n'a donc pas fait de distinction entre les bénéfices réalisés sur les accessoires selon leur provenance et n'était pas en mesure de le faire.
47. L'Australie a tenté de dissimuler son approche discriminatoire concernant les ajustements effectués pour des différences de spécification en indiquant qu'il s'agissait d'une détermination faite en fonction des particularités du cas d'espèce, dans le cadre de laquelle il avait été conclu que le prix de certains accessoires incluait le bénéfice, alors que celui d'autres non. En réponse, la Chine appelle l'attention sur le fait que le bénéfice est réalisé sur tous les coûts engagés pour la production et la vente de tout produit donné. Le bénéfice est la différence entre les recettes et les coûts, quels que soient ces coûts. L'argument de l'Australie n'est étayé par aucune logique factuelle, financière, comptable ou mathématique.

A.10 Allégation n° 6.b.ii relative aux mesures antidumping, deuxième cas

L'Australie a dûment tenu compte de montants surestimés aux fins des valeurs normales concernant les exportateurs d'éviers en acier inoxydable en se fondant sur des coûts de spécification moyens non applicables aux modèles comparés

48. L'article 2.4 de l'Accord antidumping exige qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, en tenant dûment compte de certains éléments. Il doit être démontré que les différences affectent la comparabilité des prix.
49. La Chine allègue que l'Australie a dûment tenu compte de montants d'une manière qui n'était pas assez précise pour ajuster correctement les différences réelles entre les modèles nationaux et les modèles exportés de certains éviers en acier inoxydable. Pour dire les choses simplement, certains modèles de produits relevant d'un "code de contrôle du modèle" donné (un groupement de modèles de produits, désigné par l'acronyme "MCC") ont été écartés, aux fins de l'utilisation de la valeur normale, après l'application au MCC du critère du prix inférieur au coût dans le cadre d'"opérations commerciales normales". La marge de dumping a été calculée sur la base des modèles de produits restants dans le MCC. Toutefois, entre les modèles de produits vendus sur le marché intérieur et les modèles de produits exportés qui restaient, il a été dûment tenu compte d'une moyenne des différences de coûts de spécification calculée sur l'ensemble du MCC, et non pas seulement sur les modèles de produits restants.
50. La Chine a renvoyé le Groupe spécial à l'autorité de l'OMC au titre de laquelle il est clairement établi que la complexité ne peut pas servir de prétexte pour ne pas procéder aux ajustements qui sont nécessaires à la détermination correcte des marges de dumping. Cela est conforme aux termes mêmes de l'article 2.4, qui dispose qu'il doit être dûment tenu compte de certains éléments dans chaque cas, selon ses particularités.

51. Les diverses réfutations de l'Australie – à savoir que les ajustements effectués étaient "appropriés" et "tenaient compte de la différence", que le calcul d'une moyenne s'accompagne de "distorsions inhérentes", et que les ajustements ont été effectués "dans la mesure" nécessaire pour assurer une comparaison équitable – constituent un écran de fumée. Elles trahissent le fait que la constatation de l'Australie pâtit d'un manque substantiel et critique d'exactitude requise, comme la Chine l'a démontré au Groupe spécial d'un point de vue factuel et juridique.

A.11 Allégation n° 6.b.iii relative aux mesures antidumping

L'Australie a dûment tenu compte d'une différence de spécification en se fondant sur une comparaison entre les coûts de modèles exportés et non entre ceux d'un modèle exporté et d'un modèle national

52. L'article 2.4 de l'Accord antidumping exige qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, en tenant dûment compte de certains éléments. Il doit être démontré que les différences affectent la comparabilité des prix.
53. L'Australie a utilisé une différence de coût de production entre deux modèles exportés aux fins de la détermination de l'incidence d'une différence de spécification sur une marge de dumping. Ce qui intéresse la Chine, c'est de comprendre pourquoi la différence de spécification a été calculée entre deux modèles exportés, alors qu'elle aurait dû l'être sur la base de la différence de coûts de spécification entre les deux modèles comparés aux fins de l'établissement de la marge de dumping, c'est-à-dire un modèle national et un modèle exporté.
54. L'Australie a admis, dans le dossier, que la différence de spécification avait été calculée au moyen d'une comparaison du coût de production de deux modèles exportés, alors qu'elle avait la possibilité d'utiliser les coûts intérieurs. Les coûts intérieurs "auraient pu" être utilisés mais, d'après l'Australie, l'utilisation des coûts d'exportation "d'une certaine façon" a permis d'aboutir à ce résultat. La Chine n'est pas de cet avis. Il ne peut pas être possible de démontrer l'effet sur la comparabilité des prix d'un produit exporté et d'un produit national si les circonstances affectant deux produits exportés sont celles qui sont examinées.

A.12 Allégation n° 7.a relative aux mesures antidumping

L'Australie n'a pas calculé les montants correspondant aux bénéfiques sur la base des données réelles concernant la production et les ventes des exportateurs de mâts d'éoliennes et d'éviers en acier inoxydable

55. L'article 2.2.2 de l'Accord antidumping exige que les montants correspondant aux bénéfiques soient fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.
56. L'allégation n° 7.a de la Chine relative aux mesures antidumping mentionne le fait clair que, en ce qui concerne le montant correspondant aux bénéfiques utilisé pour déterminer la valeur normale des mâts d'éoliennes, l'Australie a calculé un taux de bénéfice fondé sur les coûts réels de l'exportateur en comparaison de ses recettes réelles. Ce taux a ensuite été appliqué à la somme des coûts de production surestimés, à savoir le coût de production englobant des coûts non pratiqués dans le pays d'origine et non consignés dans les registres (allégations n° 1 et 3 relatives aux mesures antidumping, respectivement) et des coûts inexistantes (allégation n° 5.c relative aux mesures antidumping), ainsi que les frais de commercialisation et d'administration et frais de caractère général. Le montant des bénéfiques n'était donc pas fondé sur des données réelles, mais sur des coûts non réels qui n'étaient pas les données réelles concernant la production du produit similaire par l'exportateur.
57. Pour ce qui est des éviers en acier inoxydable, l'allégation n° 7.a de la Chine relative aux mesures antidumping mentionne le fait clair que l'Australie a utilisé des coûts non réels aux fins du critère des opérations commerciales normales dans le cas d'un exportateur pour lequel il avait été constaté que des ventes intérieures comparables existaient. La conséquence en l'espèce est que les coûts plus élevés que les coûts réels, non pratiqués dans le pays d'origine et non consignés dans les registres (allégations n° 1, 2, 3 et 4 de la Chine relatives aux mesures antidumping, diversement), ont fait que seules les ventes intérieures à prix plus

élevés ont été gardées dans l'ensemble de ventes intérieures utilisées aux fins de la valeur normale. Dans le cas du seul exportateur pour lequel il a été constaté qu'il existait des ventes intérieures comparables, cela a fait aussi que le bénéfice réalisé sur les ventes qui satisfaisaient au critère des opérations commerciales normales était plus élevé qu'il aurait dû l'être. Ce taux de bénéfice a été appliqué aux coûts plus élevés que les coûts réels, non pratiqués dans le pays d'origine et non consignés dans les registres (allégations n° 1, 2, 3 et 4 de la Chine relatives aux mesures antidumping, diversement), concernant les modèles d'éviers en acier inoxydable pour lesquels il n'existait pas de ventes intérieures comparables.

58. Dans le cas des autres exportateurs d'éviers en d'acier inoxydable, l'Australie n'a trouvé aucun modèle comparable pour déterminer une marge de dumping. Néanmoins, un bénéfice réalisé au cours d'opérations commerciales normales a été calculé pour l'ensemble complet des éviers en acier inoxydable vendus sur le marché intérieur, au moyen des coûts plus élevés que les coûts réels, non pratiqués dans le pays d'origine et non consignés dans les registres (allégations n° 1, 2, 3 et 4 de la Chine relatives aux mesures antidumping, diversement). C'est ce bénéfice faussé – faussé parce qu'il incluait uniquement les ventes intérieures à prix plus élevés ayant résisté à l'application du critère des opérations commerciales normales – qui a été appliqué au coût de production majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général. Toutefois, il ne s'agissait pas du coût de production dans le pays d'origine des exportateurs concernés, en raison de l'inclusion de coûts non pratiqués dans le pays d'origine et non consignés dans les registres. Autrement dit, le montant correspondant aux bénéfices n'a pas été calculé sur la base de données réelles relatives aux frais concernant la production de produits similaires par l'exportateur faisant l'objet de l'enquête.
59. L'Australie tente de convaincre le Groupe spécial que, comme le texte introductif de l'article 2.2.2 dispose que les montants correspondant aux bénéfices doivent être fondés sur les données réelles de l'exportateur, cela n'a pas d'importance si la base inclut des données non réelles ou des changements dus à l'introduction de données non réelles. Il s'agit là d'un argument vide de sens. Le seul autre argument avancé par l'Australie est que le texte introductif n'a pas été interprété dans des affaires antérieures portées devant l'OMC, auquel la Chine répond en disant que c'est probablement parce qu'aucun Membre sain d'esprit ne concevrait de l'appliquer d'une manière qui est contraire aux termes mêmes de l'article.

A.13 Allégation n° 7.b relative aux mesures antidumping

L'Australie n'a pas calculé les montants réels que l'exportateur de roues ferroviaires a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes sur le marché intérieur du pays d'origine

60. Si les données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire ne permettent pas de déterminer les bénéfices, l'article 2.2.2 i) permet de déterminer les montants correspondant aux bénéfices sur la base des montants réels que l'exportateur a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits.
61. L'allégation n° 7.b de la Chine relative aux mesures antidumping indique que l'Australie n'a pas séparé les données relatives aux coûts intérieurs et aux ventes et les données relatives aux coûts d'exportation et aux ventes, lors de l'application de l'article 2.2.2 i), lorsqu'elle a calculé un taux de bénéfice pour la même catégorie générale de produits dans le cas des roues ferroviaires. Ce taux a ensuite été appliqué à la somme des coûts de production surestimés, à savoir le coût de production englobant des coûts non pratiqués dans le pays d'origine et non consignés dans les registres (allégations n° 1 et 3 relatives aux mesures antidumping, respectivement) et des coûts inexistantes (allégation n° 5.c relative aux mesures antidumping), ainsi que les frais de commercialisation et d'administration et frais de caractère général. Le montant correspondant aux bénéfices n'était donc pas fondé sur le montant réel obtenu par l'exportateur, car il était fondé sur des coûts non réels, et pas seulement en ce qui concernait les ventes sur le marché intérieur.
62. Les moyens de défense de l'Australie sont divers et inhabituels. Premièrement, l'Australie dit qu'il n'était pas possible pour l'autorité chargée de l'enquête de désagréger les données considérées. Deuxièmement, elle dit que le dossier de l'enquête ne montre pas s'il était

possible pour l'exportateur de le faire. Enfin, elle dit que l'autorité chargée de l'enquête l'a fait de manière erronée à la demande de l'exportateur. La Chine estime qu'aucun de ces moyens de défense allégués ne dispense l'Australie de mener correctement son enquête et de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 2.2.2 i).

63. En fin de compte, l'Australie ne peut donc pas nier, et cela doit être accepté, que le montant correspondant aux bénéfices n'était pas le montant réel obtenu par l'exportateur chinois sur ses ventes intérieures, et que la détermination n'était pas conforme à l'article 2.2.2 i).

A.14 Allégation n° 7.c relative aux mesures antidumping

L'Australie est parvenue à des constatations opposées concernant les "produits similaires" dans le cadre de la même enquête, de sorte que l'une ou l'autre de ces constatations était erronée

64. L'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose qu'un prix comparable pratiqué pour un produit similaire peut être déterminé, en tant que valeur normale du produit similaire lorsqu'il est exporté, au moyen du prix à l'exportation vers un pays tiers ou du coût de production majoré des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, et des bénéfices, si des ventes intérieures ne sont pas disponibles à cet effet. Il y a trois raisons pour lesquelles des ventes intérieures peuvent ne pas être disponibles. Il s'agit du cas où aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur; d'une situation particulière du marché; ou d'un faible volume des ventes sur le marché intérieur.
65. L'article 2.2.2 de l'Accord antidumping prévoit un moyen de calculer les montants correspondant aux bénéfices lorsque des ventes du produit similaire ont lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur.
66. L'allégation n° 7.c de la Chine relative aux mesures antidumping appelle l'attention sur l'utilisation par l'Australie d'une construction des coûts et bénéfices en tant que prix comparable, au motif qu'il n'y avait pas de ventes intérieures du produit similaire aux fins de la valeur normale, ce qui était en contradiction avec son utilisation du calcul du bénéfice réalisé au cours d'opérations commerciales normales au motif qu'il y avait des ventes intérieures du produit similaire sur le marché intérieur. Les deux utilisations ne peuvent pas être correctes. Soit il y a des ventes du produit similaire sur le marché intérieur, soit il n'y en a pas.
67. L'Australie tente de répondre à cela en disant qu'elle n'a pas constaté qu'il n'y avait pas de ventes intérieures de produits similaires aux fins de l'article 2.2. En revanche, elle dit qu'il n'y avait pas de ventes pertinentes de produits similaires. Elle le fait sans expliquer, dans le dossier de l'enquête ou dans le cadre de la procédure, laquelle des trois raisons d'écarter des ventes intérieures de produits similaires donne sa crédibilité à cet argument sur la pertinence.

A.15 Allégation n° 8 relative aux mesures antidumping

L'Australie a imposé des montants de droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping et étaient supérieurs à celle-ci

68. L'article VI:2 du GATT de 1994 autorise une partie contractante, en vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, à percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. L'article 9.3 de l'Accord antidumping exige que le montant du droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord.
69. La Chine a exposé en détail toutes ses allégations relatives aux mesures antidumping. Chaque allégation traite d'une circonstance qui a fait que la valeur normale était plus élevée qu'elle n'aurait dû l'être.
70. Le moyen de défense de l'Australie est que l'allégation n° 8 de la Chine relative aux mesures antidumping est entièrement subordonnée à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping dans le cadre des allégations de la Chine, énumérées et expliquées individuellement. L'Australie indique que la Chine n'a fourni d'éléments *prima facie* à l'appui d'aucune de ses allégations.

Par conséquent, l'Australie ne conteste pas, pour ce qui est des allégations de la Chine auxquelles souscrit le Groupe spécial, qu'elle a imposé des montants de droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être établie et étaient supérieurs à celle-ci.

71. Dans ce cas, l'allégation n° 8 de la Chine relative aux mesures antidumping n'est pas contestée. Par conséquent, le succès de cette allégation dépendra du résultat des constatations du Groupe spécial concernant les autres allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping.

B Allégations de la Chine relatives aux mesures compensatoires

B.1 Allégations n° 2 et 3 relatives aux mesures compensatoires

L'Australie n'a pas déterminé, ou a indûment déterminé, que la fourniture alléguée de biens conférerait un avantage au bénéficiaire, et a déterminé à tort que la fourniture alléguée de biens était effectuée moyennant une rémunération moins qu'adéquate

72. L'article 1.1 b) de l'Accord SMC prescrit que, pour qu'une subvention existe, elle doit conférer un avantage. L'Australie a estimé que la fourniture alléguée de biens – la forme de subvention décrite à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC – avait conféré un avantage aux exportateurs chinois d'acier inoxydable ("Programme 1"). Pour déterminer si un avantage est conféré au moyen de cette subvention, il faut appliquer les disciplines énoncées à l'article 14 d) de l'Accord SMC. Conformément à celles-ci, un avantage ne sera pas conféré, à moins que la fourniture de biens ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate. L'article 14 d) prescrit que cette détermination doit être établie par rapport aux conditions du marché existantes pour les biens en question dans le pays de fourniture ou d'achat.
73. La détermination de l'adéquation de la rémunération exige une comparaison entre le coût de la fourniture des biens dont il est allégué qu'ils font l'objet d'une subvention et un point de repère relatif à l'avantage. Normalement, ce point de repère sera fondé sur les prix établis d'après le marché des biens en question. La raison en est que ces prix ont le lien requis avec les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture ou d'achat, et qu'ils sont donc conformes aux prescriptions de l'article 14 d).
74. Il existe une exception à cette règle générale, qui se présente dans des circonstances où il y a une distorsion des prix résultant d'une intervention des pouvoirs publics sur le marché sur lequel les biens sont fournis, de sorte qu'on ne peut pas dire que les prix pratiqués dans le secteur privé sur ce même marché ont été déterminés par le marché. Cette exception est limitée. L'existence de cette distorsion des prix ne dépend pas d'une intervention des pouvoirs publics, même lorsque cette intervention est considérée comme très répandue. Ce qu'il faut, c'est une analyse du marché spécifique en question qui établisse un lien entre l'intervention des pouvoirs publics mentionnée sur ce marché et la distorsion des prix. Si ce lien est indirect, une analyse plus détaillée sera nécessaire.
75. Dans l'enquête initiale concernant les éviens en acier inoxydable, et depuis lors, l'Australie s'est appuyée sur les prix pratiqués à l'extérieur du pays pour déterminer l'avantage conféré par le Programme 1.
76. L'Australie fait valoir que, comme les pouvoirs publics chinois n'avaient pas fourni de réponse complète au questionnaire qui leur était destiné, il était approprié de s'appuyer sur les constatations formulées dans des enquêtes antérieures concernant des produits différents pour conclure qu'il y avait une distorsion des prix sur le marché chinois des rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid, laquelle rendrait les prix pratiqués dans le pays, établis d'après ce marché, inappropriés aux fins de la tâche prescrite à l'article 14 d).
77. Ce n'est pas une base suffisante pour faire abstraction des prix pratiqués dans le pays par le secteur privé. L'analyse exigée pour établir l'existence d'une distorsion des prix sur le marché des biens dont il est supposé qu'ils font l'objet d'une subvention doit viser ce marché. L'Australie n'a mentionné aucune analyse du marché des rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid. Elle n'a indiqué, dans le dossier de son enquête, aucune intervention spécifique des pouvoirs publics sur le marché chinois des rouleaux d'acier

inoxydable 304 laminés à froid. Elle n'a indiqué ni expliqué aucun lien entre cette intervention et la distorsion alléguée. En résumé, le dossier portant sur le Programme 1 ne disait rien des conditions du marché existantes pour le bien que, selon les allégations, le Programme fournissait.

78. Il n'y a pas eu d'explication motivée ou adéquate justifiant l'adoption d'un point de repère relatif à l'avantage à l'extérieur du pays pour déterminer si tout avantage avait été conféré au titre du Programme 1. Pourtant, dans tous les cas sauf un, le point de repère relatif à l'avantage, utilisé pour le Programme 1, était fondé sur des prix pratiqués à l'extérieur du pays. Dans chacun de ces cas, les prix pratiqués à l'extérieur du pays ont été ajustés pour rendre compte uniquement des différences dans les modalités de livraison entre le marché chinois et les marchés d'après lesquels le point de repère a été établi.
79. Pour rappel, l'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour les biens en question. Cette prescription s'applique, que le point de repère relatif à l'avantage soit ou non établi d'après les prix pratiqués dans le pays ou, lorsque cela est motivé et expliqué de manière adéquate, d'après les prix pratiqués à l'extérieur du pays. Dans ce dernier cas, cela peut exiger des ajustements des prix pratiqués à l'extérieur du pays, de manière qu'ils se rapportent ou se réfèrent, ou soient liés aux conditions du marché existantes pour les biens en question.
80. L'Australie fait valoir qu'elle a envisagé d'apporter des ajustements au point de repère et qu'elle a donc pris toutes les mesures nécessaires pour choisir un point de repère qui reflétait les conditions du marché existantes.
81. Une constatation, selon laquelle des biens ont été fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate, doit être formulée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien en question dans le pays de fourniture ou d'achat. Les points de repère utilisés pour déterminer l'adéquation de la rémunération concernant le Programme 1 consistaient en un amalgame de points de repère relatifs aux prix nord-américains et européens, ajustés uniquement en fonction des différences de frais de livraison entre ces marchés et la Chine. Un point de repère établi de cette manière ne reflète pas les conditions du marché existantes en Chine. Cela reste le cas indépendamment de la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a envisagé de procéder à d'autres ajustements. Il doit être satisfait aux prescriptions de l'article 14 d) pour déterminer que toute fourniture de biens s'est effectuée moyennant une rémunération moins qu'adéquate.
82. La détermination de l'Australie selon laquelle les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid ont été fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 14 d). L'Australie a rejeté les prix pratiqués dans le pays sans explication motivée ou adéquate de la raison pour laquelle le marché d'après lequel ces prix avaient été établis était faussé, et elle a ensuite adopté un point de repère qui ne se rapportait pas aux conditions du marché existantes sur le marché chinois des rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid. Il s'ensuit que la conclusion que le Programme 1 a conféré tout avantage au titre de l'article 1.1 b) a été formulée de manière incorrecte.

B.2 Allégation n° 4 relative aux mesures compensatoires

L'Australie n'a pas dûment déterminé que la fourniture alléguée de biens était spécifique

83. L'article 2.1 c) exige que toute spécificité *de facto* alléguée d'une subvention soit déterminée en fonction de quatre critères. Le critère pertinent aux fins de la présente procédure était l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises". Pour déterminer qu'une subvention est spécifique sur cette base, l'article 2.1 c) prescrit que l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte tant de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.
84. L'Australie n'a pas déterminé l'existence d'un programme de subventions, en ce sens qu'il n'y a pas dans le dossier une analyse de la question de savoir s'il y a eu une série systématique d'activités en vertu de laquelle des contributions financières qui confèrent un avantage ont

été fournies à certaines entreprises. Elle a simplement traité le concept de subvention et celui de programme de subventions comme s'ils étaient interchangeables.

85. Dans la présente procédure, l'Australie a tenté de présenter des éléments de preuve sous la forme d'une liste de transactions de laquelle l'existence d'un programme de subventions pouvait être déduite. En faisant cela, l'Australie n'a pas tenu compte des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon lesquelles une telle liste ou de telles transactions sont à elles seules insuffisantes pour établir une série systématique d'activités qui constituerait un programme de subventions. Par ailleurs, elle n'a pas pris en considération les déclarations explicites figurant dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve indiquent l'existence d'un programme de subventions. Cela n'a pas été fait par l'Australie.
86. En ce qui concerne la prescription selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué, l'Australie a seulement fait mention d'une référence indéterminée à la durée de l'influence supposée des pouvoirs publics. Elle n'a pas indiqué la période pendant laquelle le programme de subventions allégué avait été appliqué, et elle n'a pas non plus examiné si cette période d'application avait une force explicative sous-tendant l'utilisation supposée du programme par un nombre limité de certaines entreprises.
87. De même, en ce qui concerne l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, l'Australie a simplement indiqué sa conclusion que le Programme 1 était spécifique. Il n'y a pas de prise en considération active ou valable de ce facteur.
88. On dit que l'article 2.1 c) établit le terrain pour l'évaluation de la spécificité *de facto*. La conclusion de l'Australie selon laquelle le Programme 1 était spécifique n'a pas été formulée dans les limites de ce terrain, et elle n'est donc pas conforme aux obligations de l'Australie au titre de l'article 2.1 c).

B.3 Allégation n° 5 relative aux mesures compensatoires
L'Australie a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs sans éléments de preuve suffisants et sans examen approprié des éléments de preuve

89. L'article 11.3 de l'Accord SMC énonce les circonstances dans lesquelles une enquête en matière de subventions peut être ouverte. Il exige que l'autorité chargée de l'enquête examine l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans une demande présentée conformément à l'article 11.2 afin de déterminer si ces éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Cela inclut des éléments de preuve de l'existence d'une subvention, ainsi que des éléments de preuve de la nature (c'est-à-dire la spécificité) de la subvention alléguée. Selon les termes de l'article 11.2, une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire à ses prescriptions.
90. La demande présentée par la branche de production australienne ne contenait pas d'éléments de preuve de la spécificité du Programme 1. Il n'y est pas employé l'expression "spécificité". Il n'est fait référence à aucune "spécificité" du Programme 1 dans le rapport d'examen qui contient l'examen par l'autorité chargée de l'enquête des éléments de preuve sur lesquels l'enquête est fondée. L'Australie a fait référence à des observations dans la demande pour laisser penser que la spécificité du Programme 1 était sous-entendue dans les allégations. C'est mince. Tout sous-entendu comme celui-ci équivaudrait seulement à une faible assertion et non à un élément de preuve.
91. L'Australie fait valoir en outre que l'autorité chargée de l'enquête a toute latitude pour examiner des renseignements extérieurs à une demande lorsque des éléments de preuve ne sont pas raisonnablement à la disposition du requérant. La Chine accepte que l'autorité chargée de l'enquête puisse tenir compte de renseignements extérieurs à une demande, afin d'examiner l'exactitude et l'adéquation des renseignements figurant dans la demande aux fins de l'article 11.3. Elle n'accepte pas qu'il soit laissé un large pouvoir discrétionnaire pour

trouver des renseignements additionnels en vue de remédier à des lacunes fondamentales en matière d'éléments de preuve dans une demande.

92. En outre, la Chine n'est pas d'avis que, au moment de l'ouverture de l'enquête, l'autorité australienne chargée de l'enquête avait examiné des renseignements extérieurs à la demande afin de s'assurer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de la spécificité pour justifier ladite ouverture. Le dossier établi au moment des faits ne contient aucun élément de preuve indiquant un tel examen. De fait, il ne porte pas du tout sur la spécificité du Programme 1.
93. Dans le cadre de la présente procédure, l'Australie a fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête avait examiné des enquêtes antérieures concernant des produits différents. Toutefois, cette logique est viciée. Les résultats de ces enquêtes antérieures ont été rendus publics et étaient donc "raisonnablement à la disposition" du requérant, ce qui aurait dû vider de son sens la justification supposée permettant à l'autorité chargée de l'enquête de regarder à l'extérieur de la demande. Interrogée sur ce point, l'Australie a alors fait référence à des pièces jointes confidentielles concernant ces enquêtes que la Chine n'a pas vues et qui n'ont pas été communiquées au Groupe spécial. En tout état de cause, dans ces enquêtes antérieures, il n'a pas été examiné si la fourniture de rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid était spécifique à certaines entreprises.
94. La demande ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 11.2, ce qui signifie que l'ouverture de l'enquête n'était pas justifiée au regard de l'article 11.3.

C Objections de l'Australie concernant le "mandat"

95. L'Australie a cherché à éliminer bon nombre des allégations de la Chine au motif que le Groupe spécial n'avait prétendument pas compétence pour connaître de ces allégations. Celles-ci sont connues dans le cadre de la procédure en tant que questions relatives au mandat. Les arguments de l'Australie peuvent être divisés en deux catégories. La première comprend l'argument de l'Australie selon lequel les mesures qui font l'objet des allégations de la Chine "n'existent plus". La deuxième comprend l'argument selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne précisait pas suffisamment certaines des allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping ou aucune des allégations de la Chine relatives aux mesures compensatoires qui étaient portées devant le Groupe spécial, aux termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.
96. Ces arguments sont dénués de fondement. Ils ne font que refléter la tentative désespérée faite par l'Australie afin d'éviter de rendre des comptes pour le traitement défavorable de vaste portée et de longue date qu'elle inflige à la Chine et aux exportateurs chinois en ce qui concerne les mesures antidumping et compensatoires.

C.1 Arguments relatifs au mandat, première catégorie

L'argument de l'Australie selon lequel le Groupe spécial n'a pas compétence parce que les mesures contestées n'"existent" plus est dénué de fondement

97. La Chine a démontré au Groupe spécial que la demande de décision préliminaire présentée par l'Australie, qui vise à obtenir que le Groupe spécial convienne que certaines des mesures en cause n'"existent" plus, était dénuée de fondement, pour de nombreuses raisons. Dans sa réponse, la Chine souligne:
- a) que les mesures ne sont pas arrivées à expiration;
 - b) que les enquêtes initiales constituent le fondement continu des mesures, d'un point de vue juridique et pratique;
 - c) que les mesures en cause entraînent des violations des règles de l'OMC qui sont pertinentes et en cours;
 - d) que les mesures constituent un ensemble lié et continu de mesures ayant un effet continu d'un point de vue juridique, pratique et opérationnel; et

- e) que le différend entre les parties n'est toujours pas réglé et qu'il est susceptible de faire l'objet d'un règlement conformément aux constatations et recommandations d'un groupe spécial.
98. L'Australie fait valoir que la totalité des allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping visant les mâts d'éoliennes ne relève pas de la compétence du Groupe spécial, sur la base de deux allégations. La première est que l'enquête initiale avait cessé de fournir le fondement juridique des droits antidumping au moment de l'établissement du Groupe spécial. La deuxième est que la révocation expresse de l'ordonnance antidumping à l'égard du seul exportateur ayant coopéré au moment de l'enquête initiale, TSP, d'une manière ou d'une autre, a "fait expirer" les mesures au sujet desquelles la Chine s'était plainte.
99. Le premier argument de l'Australie doit être rejeté en raison de la nature fondamentale de l'enquête initiale et du maintien juridique de l'ordonnance antidumping par la suite. Le deuxième argument de l'Australie doit être rejeté, à la fois suivant le même raisonnement et parce que les mesures ont été imposées à l'égard de tous les autres exportateurs chinois de mâts d'éoliennes sur la base du raisonnement et des constatations de l'autorité chargée de l'enquête dans la procédure initiale. Bien entendu, l'ordonnance antidumping contestée continue d'exister. Les allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping sont fondées sur la manière dont l'ordonnance a été mise en place en premier lieu et sur la manière dont celle-ci a été développée dans d'autres sens non conformes depuis lors.
100. L'Australie fait en outre valoir que les allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping visant les éviers en acier inoxydable, qui portent sur les constatations formulées dans le cadre de l'enquête initiale, ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial, en se fondant sur le fait allégué que l'enquête initiale avait cessé de fournir le fondement juridique des droits antidumping au moment de l'établissement du Groupe spécial. La Chine répond à cela de la même façon qu'elle l'a fait pour la même allégation formulée par l'Australie au sujet des allégations relatives aux mesures antidumping visant les mâts d'éoliennes.
101. Une "mesure" principale dont l'Australie allègue qu'elle n'existe plus est la mesure qui comprend la constatation, et le raisonnement sous-tendant la constatation, concernant la subvention alléguée au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) ayant consisté en la fourniture de biens, moyennant une rémunération moins qu'adéquate, aux exportateurs chinois d'acier inoxydable ("Programme 1"). L'Australie allègue que sa mesure visant cette subvention alléguée n'existait plus au moment de la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Or ce n'est pas du tout le cas.
- a) Premièrement, la mesure compensatoire a été mise en place sur la base de la conclusion de l'Australie selon laquelle il y avait un certain nombre de subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires, y compris le Programme 1. Une conclusion ultérieure, formulée au moment de ce qui est désigné dans la législation australienne comme étant une enquête sur le maintien de la mesure, selon laquelle il a été déterminé qu'au moment du maintien de la mesure initiale il n'y avait pas de montant de subvention au titre du Programme 1, n'inverse pas la non-conformité de la base sur laquelle l'imposition de la mesure était initialement fondée.
- b) Deuxièmement, la Chine a fourni des éléments de preuve qui démontrent que, dans le système interne de l'Australie, il existe une hypothèse juridique selon laquelle les subventions fondamentales dont l'existence est constatée dans le cadre d'une procédure initiale continuent d'être susceptibles de faire l'objet d'une enquête au cours des réexamens et l'objet de nouvelles mesures compensatoires, s'il est constaté que des montants relatifs à ces subventions ont été reçus pendant la période couverte par le réexamen, même lorsque les subventions n'ont pas fait l'objet de mesures compensatoires au cours d'une période antérieure.
- c) Troisièmement, conformément à la législation australienne, au moment du maintien d'une mesure, le ministre compétent n'a pas le pouvoir légal de faire autre chose que d'abroger la mesure en entier ou, si elle n'est pas abrogée, de retirer du champ d'application de la mesure maintenue l'un, ou un autre, des exportateurs ou des pays visés et/ou de retirer du champ d'application de la mesure maintenue certains types de produits figurant parmi les produits similaires qui sont visés. Il n'est pas possible que

l'ordonnance dispositive ne soit plus applicable à une subvention alléguée particulière, à moins qu'elle ne soit expressément et entièrement abrogée.

- d) Enfin, dans aucun des réexamens ultérieurs à l'imposition initiale des mesures, il n'y a eu une quelconque rétraction ou infirmation du raisonnement vicié au moyen duquel l'imposition de la mesure à l'égard de la subvention au titre du Programme 1 a été justifiée en premier lieu.

102. La Chine a par ailleurs noté que, même lorsque des mesures sont véritablement "arrivées à expiration", ce qui n'a été en aucun cas établi, un groupe spécial peut quand même formuler des constatations et des recommandations à leur sujet.

C.2 Arguments relatifs au mandat, deuxième catégorie

L'affirmation de l'Australie, selon laquelle le fait de ne pas mentionner des articles spécifiques de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC compromet la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, est incorrecte

103. L'Australie fait valoir que, si l'article 11.3 et 11.2 de l'Accord antidumping n'est pas cité, la totalité des allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping, pour ce qui est des questions soulevées par les déterminations issues de réexamens et de réexamens à l'expiration concernant les mâts d'éoliennes et les évier en acier inoxydable, ne relève pas de la compétence du Groupe spécial. Cet argument repose premièrement sur l'affirmation selon laquelle les déterminations issues de réexamens ultérieurs deviennent le fondement exclusif de mesures qui sont maintenues (et non arrivées à expiration). Cette affirmation est incorrecte, d'un point de vue sémantique, procédural et juridique, comme la Chine l'a déjà expliqué en ce qui concerne la première catégorie de plaintes de l'Australie relatives au mandat.
104. Deuxièmement, la Chine fait observer qu'elle n'a pas formulé d'allégation qui exige une décision juridictionnelle sur un quelconque élément de l'article 11.3 ou de l'article 11.2. Les allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping sont formulées en rapport avec le fait que l'Australie n'a pas agi d'une manière compatible avec les prescriptions énoncées aux articles 2.1, 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.4 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994 (et, par conséquent, à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994). L'article 2 de l'Accord antidumping s'applique expressément en rapport avec la détermination de l'existence d'un dumping "aux fins de l'Accord antidumping". Les procédures dans le cadre desquelles ces cas de non-conformité se sont présentés sont définies et visées par les instruments clairement indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, la Chine maintient que la mention de l'article 11.3 ou 11.2 de l'Accord antidumping n'était pas nécessaire et que sa demande d'établissement d'un groupe spécial présentait le problème juridique de façon suffisamment claire.
105. La Chine réfute l'argument identique que l'Australie a avancé en ce qui concerne les allégations de la Chine relatives aux mesures compensatoires, s'agissant des évier en acier inoxydable – à savoir que l'article 21.3 de l'Accord SMC n'a pas été cité dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – d'une manière identique.
106. L'argument final de l'Australie relatif au mandat est que le fait de ne pas citer l'article 2.4 de l'Accord SMC est rédhibitoire pour le processus juridictionnel concernant les allégations de la Chine relatives aux mesures compensatoires. La Chine répond en relevant que l'Australie ne tient aucun compte de l'intégralité de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de ce qui peut être spécifiquement inféré du texte. Un groupe spécial raisonnable, évaluant la demande de la Chine sur le fond, dans son ensemble, et compte tenu des circonstances concomitantes, ne pourrait pas ne pas reconnaître l'énoncé narratif y figurant selon lequel l'Australie "n'a pas clairement étayé sa détermination par des éléments de preuve positifs"; ce que, d'après la Chine, l'Australie ne pourrait pas faire non plus. Cet énoncé suit et indique le sens explicite de l'article 2.4 de l'Accord SMC selon lequel toute détermination de spécificité doit être "clairement étayée par des éléments de preuve positifs". Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine contenait un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui était suffisant pour énoncer clairement le problème à cet égard, conformément à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE

I. INTRODUCTION

1. Les allégations de la Chine dans le présent différend concernent trois produits en acier distincts – les roues ferroviaires, les mâts d'éoliennes et les éviers en acier inoxydable. Chacun de ces produits a fait l'objet d'enquêtes séparées et distinctes, entreprises à des moments différents sur près d'une décennie: trois enquêtes antidumping séparées pour les roues ferroviaires, les mâts d'éoliennes et les éviers en acier inoxydable; plus une enquête en matière de droits compensateurs concernant les éviers en acier inoxydable; suivies de trois réexamens intérimaires séparés pour les éviers en acier inoxydable; et de réexamens à l'expiration pour les éviers en acier inoxydable et les mâts d'éoliennes. Les éléments de preuve montrent que l'ADC a agi comme une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, qu'elle a examiné soigneusement les différents éléments de preuve dont elle disposait dans chaque enquête, et qu'elle a formulé des constatations nettement différentes d'après les éléments de preuve.

2. L'argumentation de la Chine est totalement dénuée de fondement. Celle-ci n'a pas établi d'éléments *prima facie* ou n'a pas démontré que la conduite et les décisions de l'ADC étaient incompatibles avec les obligations de l'Australie dans le cadre de l'OMC.

3. La plupart des allégations de la Chine portent sur des questions qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Les allégations de la Chine concernant les éviers en acier inoxydable et les mâts d'éoliennes portent presque entièrement sur des mesures qui ont été supprimées ou remplacées avant le moment de l'établissement du groupe spécial. Ces déterminations initiales, et les réexamens intérimaires, avaient été supprimés ou remplacés au moment de l'établissement du Groupe spécial et ne relèvent pas du mandat de celui-ci au titre des articles 3:2, 3:4, 3:7, 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord. Par conséquent, le Groupe spécial ne devrait pas formuler de constatations ou de recommandations au sujet de ces allégations au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

4. En outre, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine n'a pas non plus mentionné un fondement juridique qui soit propre à étayer ses allégations concernant les réexamens intérimaires et les réexamens à l'expiration, une condition préalable minimale qui est toujours nécessaire au regard des règles de l'OMC. En conséquence, aucune des allégations de la Chine concernant les éviers en acier inoxydable et les mâts d'éoliennes n'est soumise à bon droit au Groupe spécial. En tout état de cause, même si le Groupe spécial devait constater que ces allégations relèvent de son mandat, celles-ci seraient dénuées de fondement.

5. Les allégations de la Chine qui sont soumises à bon droit au Groupe spécial sont celles qui concernent l'enquête visant les roues ferroviaires. Ces allégations reposent sur une mauvaise compréhension du cadre interne de l'Australie et sur des interprétations juridiquement erronées de l'Accord antidumping.

6. Contrairement à ce qui est dit dans les communications de la Chine, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir aux mêmes conclusions que l'ADC dans chacune des enquêtes contestées. La conduite et les décisions de l'ADC étaient compatibles avec les obligations de l'Australie dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, l'Australie demande que, dans la mesure où il constaterait que les allégations de la Chine relèvent de son mandat, le Groupe spécial rejette toutes ces allégations.

II. CHARGE DE LA PREUVE

7. La charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC incombe au plaignant qui doit établir *prima facie* qu'il y a violation d'un accord visé.¹ En présentant des éléments

¹ Australie, première communication écrite, paragraphe 9, citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 105; première communication écrite, paragraphe 10.

prima facie, le plaignant doit avancer des éléments de preuve et des arguments juridiques relativement à chacun des éléments de ses allégations.² Il s'ensuit que la mesure d'un défendeur doit être "traitée comme étant compatible avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire".³ Lorsque des arguments ou des éléments de preuve sont présentés par un plaignant, les éléments de preuve doivent être "suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai".⁴ La simple formulation d'une allégation ne suffit pas.⁵

8. La Chine ne s'est pas acquittée, dans une large mesure, de la charge qui lui incombait en tant que plaignant d'établir des éléments *prima facie*.⁶ Cela concerne plusieurs allégations formulées par la Chine au sujet des réexamens intérimaires 352, 459 et 461, du réexamen à l'expiration 517 et du réexamen à l'expiration 487 visant les éviers en acier inoxydable, dans le cadre desquelles la Chine n'a présenté aucune argument ni élément de preuve.⁷

III. CRITÈRE D'EXAMEN

9. Le critère d'examen du Groupe spécial est établi à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping. En résumé, ce critère consiste à déterminer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, compte tenu des éléments de preuve dont elle disposait et des explications fournies, *aurait pu* parvenir (et non qu'elle *serait* inévitablement parvenue) aux mêmes conclusions que l'ADC.⁸ Conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, si l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, un groupe spécial ne devrait pas infirmer l'évaluation, même s'il est arrivé à une conclusion différente.

10. En outre, conformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, lorsqu'il existe plus d'une interprétation admissible pour une disposition, un groupe spécial doit constater que la mesure prise par l'autorité est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.⁹

² Australie, première communication écrite, paragraphe 9. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 217.

³ Australie, première communication écrite, paragraphes 9 et 10; réponses à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 236. Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 66 (mise en relief dans l'original). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 10.

⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 10.

⁶ Voir, par exemple, Australie, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 87 à 96.

⁷ Voir, par exemple, Australie, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 87 à 96. La Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* pour un certain nombre d'allégations qui portaient sur les réexamens intérimaires et les réexamens à l'expiration en ne présentant aucun argument ni élément de preuve concernant la manière dont l'allégation s'appliquait au réexamen intérimaire ou au réexamen à l'expiration, indépendamment de l'enquête initiale. Voir Australie, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 87.

⁸ Voir, par exemple, Australie, première communication écrite, paragraphe 12; deuxième communication écrite, paragraphes 8 et 9. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 7.15. Le critère d'examen établi à l'article 11 du Mémoire d'accord est interprété à la lumière des obligations énoncées dans l'accord visé particulier afin d'obtenir un critère d'examen plus précis. De cette façon, le critère d'examen établi à l'article 11 est adapté à l'accord visé en l'espèce. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 105, et *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 75 à 78). Pour l'article 17.6 i), l'Organe d'appel a reconnu les parallèles avec le rôle du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55. Même si l'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère d'examen pour des allégations au titre de l'Accord SMC, ce critère vaut aussi pour des allégations au titre de l'Accord antidumping.

⁹ Australie, première communication écrite, note de bas de page 11:

En se penchant sur leur critère d'examen, les arbitres chargés de l'affaire *Colombie – Frites congelées* ont constaté ce qui suit: "... différents interprètes des traités appliquant les mêmes outils de la Convention de Vienne pourraient, de bonne foi et avec de solides arguments à l'appui, arriver à des conclusions différentes quant à l'interprétation "correcte" d'une disposition d'un traité. Cela peut être particulièrement vrai pour l'Accord antidumping, dont les rédacteurs sont partis du principe que les autorités chargées de l'enquête emploient des méthodes et des approches différentes.

IV. LES ALLÉGATIONS DE LA CHINE QUI CONCERNENT LES MESURES VISANT LES ÉVIERS EN ACIER INOXYDABLE ET LES MÂTS D'ÉOLIENNES NE RELÈVENT PAS DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

A. LA TOTALITÉ DES ALLÉGATIONS DE LA CHINE RELATIVES AUX MESURES COMPENSATOIRES NE RELÈVE PAS DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

11. Les allégations de la Chine relatives aux mesures compensatoires, figurant dans la section B.2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, portent uniquement sur les mesures compensatoires liées au Programme 1. La Chine a limité expressément et sans ambiguïté ses allégations "aux mesures compensatoires ... uniquement en ce qui concerne" le Programme 1.¹⁰ Toutes les mesures compensatoires liées au Programme 1 avaient été supprimées depuis longtemps au moment de l'établissement du Groupe spécial.¹¹

12. À très peu d'exceptions près, les mesures qui n'existent plus avant l'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.¹² Le Mémoire d'accord ne confère pas aux groupes spéciaux le pouvoir d'émettre des avis consultatifs sur des mesures arrivées à expiration, supprimées ou remplacées, ou autrement inexistantes.¹³

13. Au moment où la Chine a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il n'existait aucune mesure liée au Programme 1 depuis près de deux ans.¹⁴ La raison en est que, dans le cadre du réexamen à l'expiration 517, qui a remplacé la détermination initiale en 2020, l'ADC a constaté qu'aucun exportateur n'avait bénéficié d'un avantage au titre du Programme 1. En conséquence, il n'y a pas eu de subvention et, de ce fait, aucun droit compensateur lié au Programme 1 n'a été appliqué à aucune importation d'éviers en acier inoxydable en provenance de Chine depuis le 27 mars 2020.¹⁵

14. Ainsi, toutes les allégations de la Chine figurant dans la section B.2.1 à B.2.5 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial portaient sur des mesures qui n'existaient pas au moment où le Groupe spécial a été établi. En conséquence, conformément aux articles 3:2, 3:4, 3:7, 6:2, 7:1 et 19:1 du Mémoire d'accord et aux rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, les allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et celui-ci ne devrait pas formuler de constatations ni de recommandations au sujet de ces allégations.¹⁶

15. La Chine a avancé plusieurs arguments visant à remédier à ce défaut de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour les raisons exposées ci-après, ces arguments sont dénués de fondement et devraient être rejetés.

L'interprétation des traités n'est pas une science exacte et l'application de la méthode prévue dans la Convention de Vienne n'aboutit pas comme par magie et inévitablement à un résultat unique. Dans la plupart des affaires, l'interprétation des traités suppose un soupesage, une mise en balance et un choix" (note de bas de page omise). [Décision de l'Arbitre, *Colombie – Frites congelées*, paragraphe 4.14].

¹⁰ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, section B.2.

¹¹ Australie, demande de décision préliminaire, paragraphes 13, 23 et 25; deuxième communication écrite, paragraphe 25.

¹² Australie, première communication écrite, paragraphes 64 à 73. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156: "[l']expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donne à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial".

¹³ Australie, demande de décision préliminaire, paragraphes 4 à 12; deuxième communication écrite, paragraphes 68 à 72.

¹⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 25, citant la note de bas de page 13: "Il est clair, d'après les termes mêmes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, que les mesures compensatoires contestées par la Chine sont uniquement celles qui sont liées au Programme 1, à savoir la détermination initiale et tous droits en résultant"; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 9 à 14.

¹⁵ *Maintien 517 (éviers en acier inoxydable) – Rapport* (pièce CHN-36), pages 82 et 83, et 85; *Éléments de preuve de la suppression du Programme 1* (pièce AUS-71).

¹⁶ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

1. La Chine tente indûment de redéfinir les mesures contestées figurant dans sa propre demande d'établissement d'un groupe spécial

16. Conformément aux règles de l'OMC, les mesures en cause sont celles qui sont indiquées par un plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Pourtant, en dépit du texte de sa propre demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a tenté à plusieurs reprises de reformuler les mesures contestées tout au long du présent différend.¹⁷

17. À la première réunion du Groupe spécial, la Chine a avancé un argument selon lequel les mesures en cause n'étaient pas seulement celles qui étaient "uniquement en ce qui concerne le Programme 1" comme il est expressément indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais au contraire "uniquement une mesure continue et indivisible à tous égards", comprenant tous les instruments mentionnés aux numéros 8 à 23 de l'appendice de la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁸

18. Il incombe à un plaignant la charge d'établir que des instruments juridiques distincts constituent des parties d'une mesure globale.¹⁹ Le plaignant doit présenter des éléments de preuve montrant comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants.²⁰ La Chine n'a présenté aucun élément de preuve expliquant pourquoi ces instruments juridiques distincts devraient être considérés ensemble, ou en quoi une mesure compensatoire prise dans son ensemble est distincte de ses parties.²¹

2. Les tentatives de la Chine visant à réinventer ses allégations figurant dans la section B.2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial devraient être rejetées

19. La Chine a tenté à plusieurs reprises de réinventer ses allégations figurant dans la section B.2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et d'élargir considérablement la portée du présent différend en avançant deux arguments principaux, à savoir: a) que ses allégations se rapportaient à la *méthodologie* utilisée par l'ADC pour évaluer le Programme 1²²; et b) qu'il devrait être donné des assurances que le Programme 1 ne serait jamais examiné par l'ADC dans le cadre des futurs réexamens.²³ Ces deux arguments devraient être rejetés. Le premier argument équivaut à une tentative inadmissible visant à convertir les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine, figurant dans la section B.2.1 à B.2.5, en contestations "en tant que tel". Le second équivaut à une demande inadmissible d'avis consultatif du Groupe spécial concernant des mesures hypothétiques futures.²⁴

3. Les affirmations de la Chine, selon lesquelles des mesures compensatoires liées au Programme 1 existent encore, sont dénuées de fondement

20. La Chine a affirmé que des mesures compensatoires liées au Programme 1 existaient encore.²⁵ Les affirmations de la Chine sont tout simplement erronées. Les éléments de preuve présentés par l'Australie établissent qu'il n'existe plus de mesures compensatoires liées au Programme 1 depuis le 27 mars 2020.²⁶

¹⁷ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 122 à 135.

¹⁸ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 12 à 14.

¹⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 35, citant le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.239.

²⁰ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 35, citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

²¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 35.

²² Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 39 et 40.

²³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 40; réponse à la demande de décision préliminaire datée du 4 janvier, paragraphe 55.

²⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 39 à 43.

²⁵ Chine, réponse à la demande de décision préliminaire datée du 4 janvier, paragraphes 33 à 48.

²⁶ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 44 à 58.

B. LA TOTALITÉ DES ALLÉGATIONS DE LA CHINE RELATIVES AUX MESURES ANTIDUMPING VISANT LES ÉVIERS EN ACIER INOXYDABLE ET LES MÂTS D'ÉOLIENNES NE RELÈVE PAS DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

21. Les allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping concernant tant les enquêtes visant les évier en acier inoxydable que celles visant les mâts d'éoliennes, qui figurent dans la section B.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

22. Premièrement, presque toutes les allégations de la Chine concernant les mâts d'éoliennes et les évier en acier inoxydable qui figurent dans la section B.1.1 à B.1.8 portent exclusivement sur les déterminations initiales dans les deux enquêtes. Étant donné que les déterminations initiales concernant les évier en acier inoxydable et les mâts d'éoliennes avaient été remplacées par des réexamens à l'expiration au moment de l'établissement du Groupe spécial, elles ne constituent pas des "mesures en cause" aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁷

23. Deuxièmement, dans la mesure où elle a cherché à contester le réexamen à l'expiration 487 et le réexamen à l'expiration 517, la Chine n'a pas mentionné la disposition pertinente des Accords de l'OMC concernant les réexamens à l'expiration, à savoir l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La Chine n'a donc pas "[fourni] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème", conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁸ Elle ne peut pas présenter une allégation distincte et autonome au titre de l'article 2 sans mentionner l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁹

24. Troisièmement, dans la mesure où elle a cherché à contester les réexamens intérimaires 352, 459 et 461 concernant les évier en acier inoxydable (et sachant qu'elle n'a présenté des arguments qu'après la première réunion du Groupe spécial³⁰), la Chine n'a pas mentionné l'article 11.2 de l'Accord antidumping. L'article requis de l'Accord antidumping n'ayant pas été mentionné aux fins de la contestation de ces réexamens intérimaires, ceux-ci ne relèvent pas non plus du mandat du Groupe spécial.³¹

25. L'Australie a traité en détail les nombreux vices en matière de compétence présents dans les allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping qui figurent dans la section B.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans ses communications écrites, ses déclarations liminaires, ses déclarations finales et ses réponses aux questions du Groupe spécial.³² Elle demande au Groupe spécial de constater que la totalité des allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping visant les mâts d'éoliennes et les évier en acier inoxydable ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

²⁷ Voir Australie, première communication écrite, paragraphes 54 à 79.

²⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 62 et note de bas de page 58, citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124, dans lequel l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé.

²⁹ Australie, première communication écrite, paragraphes 95 à 101; deuxième communication écrite, paragraphes 104 à 113.

³⁰ Chine, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphes 112 à 117.

³¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 122 à 129.

³² Australie, demande de décision préliminaire datée du 16 décembre 2022; observations additionnelles concernant la demande de décision préliminaire, datées du 12 janvier 2023; première communication écrite, paragraphes 222 à 139 et 657 à 666; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 à 41; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 4 à 12; réponses aux questions du Groupe spécial, en particulier les questions n° 6 à 10 et n° 42 à 60, telles qu'elles ont été résumées dans la deuxième communication écrite, paragraphe 15.

V. RÉPONSES AUX ALLÉGATIONS RELATIVES AUX MESURES ANTIDUMPING: ROUES FERROVIAIRES

A. CADRE INTERNE

26. L'allégation n° 3 et les allégations corollaires de la Chine relatives aux mesures antidumping visant les roues ferroviaires reposent sur une conception fondamentalement erronée de la fonction des constatations relatives aux "frais sur un marché concurrentiel", formulées par l'ADC dans le cadre de sa détermination en matière de droits antidumping.³³ La compréhension erronée de la Chine concernant la manière dont les "frais sur un marché concurrentiel" sont appliqués dans le cadre interne de l'Australie a influencé sa compréhension et son interprétation des rapports de l'ADC. Ce qui fait que celle-ci en est venue à affirmer que l'ADC avait formulé des constatations incompatibles avec les règles de l'OMC au titre de la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, à chaque fois que l'expression "frais sur un marché concurrentiel" était utilisée.³⁴ C'est tout simplement incorrect. Contrairement aux allégations erronées de la Chine, les constatations et déterminations de l'ADC étaient entièrement compatibles avec l'Accord antidumping.

27. L'examen par l'ADC de la question de savoir si les registres des exportateurs tiennent compte du concept de "frais sur un marché concurrentiel" n'est pas censé constituer le pendant de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et ne fonctionne pas comme tel.³⁵ L'article 43 2) du *Règlement douanier de 2015 (obligations internationales)* (anciennement l'article 180 2) du *Règlement douanier de 1926* impose l'obligation positive restreinte d'utiliser les registres des exportateurs lorsque les critères prescrits sont remplis, y compris lorsque les registres "tiennent compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel".³⁶ La disposition en cause ne dit rien sur la manière de calculer le coût de production si les critères prescrits ne sont pas remplis.³⁷ Lorsque les registres ne "tiennent [pas] compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel", le Ministre ou le Secrétaire parlementaire ont un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière de construire le coût de production.³⁸ Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé, et a été exercé dans l'enquête visant les roues ferroviaires, d'une manière conforme aux prescriptions de l'Accord antidumping, y compris celles de la première phrase de l'article 2.2.1.1.³⁹

³³ Cette constatation a été formulée au titre de l'article 43 2) du *Règlement douanier de 2015 (obligations internationales)* qui était en vigueur pendant l'enquête visant les roues ferroviaires. La version précédente de cette disposition, l'article 180 2) du *Règlement douanier de 1926*, était en vigueur pendant les enquêtes visant les mâts d'éoliennes et les éviers en acier inoxydable. Voir, par exemple, Australie, première communication écrite, paragraphes 146 et 147; deuxième communication écrite, paragraphes 144, 235 et 316; observations sur les réponses de la Chine à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 66.

³⁴ Voir, par exemple, Australie, première communication écrite, paragraphes 146 et 147; deuxième communication écrite, paragraphes 144, 235 et 316; observations sur les réponses de la Chine à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 66.

³⁵ Voir, par exemple, Australie, première communication écrite, paragraphe 148; deuxième communication écrite, paragraphes 144, 235 et 316; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 191; réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphes 66 et 67, et réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 79 et 114.

³⁶ Voir, par exemple, Australie, première communication écrite, paragraphes 148 et 149; deuxième communication écrite, paragraphes 144, 235 et 316; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphes 188 à 192; réponse aux questions n° 77 et 78 du Groupe spécial.

³⁷ Australie, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphes 188 à 192; réponse aux questions n° 77 et 78 du Groupe spécial.

³⁸ Australie, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial; réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 78.

³⁹ Australie, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 68; réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 78.

B. ALLÉGATION N° 3 RELATIVE AUX MESURES ANTIDUMPING

1. L'Australie a agi d'une manière compatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en s'écartant des registres de l'exportateur

28. L'allégation n° 3 de la Chine relative aux mesures antidumping visant les roues ferroviaires a changé tout au long du différend et, à la clôture de la présentation des communications, elle comportait plusieurs niveaux d'argumentation subsidiaire.

29. Initialement, la Chine a affirmé, dans son allégation n° 3 relative aux mesures antidumping, que l'ADC avait formulé une constatation incorrecte au titre de la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que le rapport de l'enquête 466 visant les roues ferroviaires contenait le membre de phrase "tient compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel".⁴⁰ Cette affirmation était clairement erronée.⁴¹ La Chine a une compréhension fondamentalement erronée des constatations de l'ADC. La décision de l'ADC de s'écarter des registres de Masteel pour un unique élément de coût – les billettes en acier – n'avait *pas* été prise conformément à la deuxième condition de l'article 2.2.1.1. En revanche, l'ADC avait expressément constaté que les circonstances dans lesquelles les frais de Masteel avaient été calculés n'étaient pas normales ou ordinaires au regard de l'expression "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1.⁴²

30. L'ADC a constaté l'existence de déséquilibres systémiques et structurels sur les marchés chinois de l'acier et des intrants en acier, dus à l'influence profonde et généralisée des pouvoirs publics chinois sur ces marchés.⁴³ Elle a constaté que ces circonstances se répercutaient sur les registres de Masteel, et sur un élément spécifique de ses coûts en particulier – ses frais de billettes en acier.⁴⁴ Sur cette base, l'ADC a constaté que les circonstances dans lesquelles les frais de Masteel pour les billettes en acier avaient été calculés n'étaient pas normales ou ordinaires. Elle s'est appuyée sur des renseignements autres que ceux des registres de Masteel pour calculer le coût de production des billettes en acier aux fins de la construction de la valeur normale des roues ferroviaires.⁴⁵

31. La constatation de l'ADC était admissible au titre de l'article 2.2.1.1 et compatible avec les actions d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective.⁴⁶ L'ADC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en s'écartant des registres de Masteel pour calculer le coût des billettes en acier dans l'enquête 466 visant les roues ferroviaires.⁴⁷

2. Il n'y a pas d'ordre obligatoire pour l'analyse ou le processus décisionnel dans la première phrase de l'article 2.2.1.1

32. Le niveau suivant de l'argumentation de la Chine était que l'ADC n'était pas habilitée à formuler une constatation sur la base de l'expression "normalement" parce qu'elle était obligée de

⁴⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 226 à 228.

⁴¹ Voir, par exemple, Australie, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁴² *Enquête 466 visant les roues ferroviaires – Rapport*, (pièce CHN-3), pages 24, 80 et 95. Australie, première communication écrite, paragraphes 192 à 246; deuxième communication écrite, paragraphes 181 à 186; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 193; réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 81 à 84.

⁴³ *Enquête 466 visant les roues ferroviaires – Rapport* (pièce CHN-3), pages 24, 80 et 95.

⁴⁴ *Enquête 466 visant les roues ferroviaires – Rapport* (pièce CHN-3), pages 24, 80 et 95.

⁴⁵ Voir Australie, première communication écrite, paragraphes 192 à 246.

⁴⁶ Article 11 du Mémoire d'accord et article 17.5 ii) et 17.6 i) de l'Accord antidumping; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 7.15. En outre, dans les cas où le Groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord antidumping se prête à plus d'une interprétation admissible, le Groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles. Voir l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

⁴⁷ Voir Australie, première communication écrite, paragraphes 192 à 249.

formuler d'abord des constatations positives au titre des première et deuxième conditions énoncées à l'article 2.2.1.1, avant d'avoir recours à l'expression "normalement".⁴⁸

33. Cette prétendue prescription imposant un ordre d'analyse obligatoire dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping. Rien dans le texte ou la structure de l'article 2.2.1.1 ne donne à penser, ni encore moins ne prescrit, un ordre d'analyse particulier. Le contexte ou le but dudit article n'étaient pas non plus l'existence d'une prescription relative à la chronologie.⁴⁹

34. Dans la mesure où le Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier* a constaté qu'il y avait un ordre d'analyse obligatoire dans le cadre de l'article 2.2.1.1⁵⁰, cette approche ne devrait pas être suivie. Elle est incompatible avec le texte même de l'Accord antidumping.⁵¹

35. Lu dans son ensemble, l'article 2.2.1.1 dispose que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'utiliser les registres des exportateurs comme base des calculs des frais aux fins de la construction de la valeur normale, sous réserve que certaines conditions soient remplies.⁵² Cette obligation ne s'applique que lorsque:

- a) les circonstances sont normales;
- b) les registres sont tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur; et
- c) les registres tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.⁵³

36. Ces trois circonstances ne s'excluent pas mutuellement, et elles ne sont pas subordonnées les unes aux autres.⁵⁴

3. Les arguments avancés par la Chine pour les besoins de l'argumentation concernant l'expression "normalement" présentent des incompatibilités internes et sont dénués de fondement

37. Enfin, la Chine a fourni plusieurs interprétations mutuellement incompatibles concernant la teneur de l'expression "normalement". La première interprétation de l'expression "normalement" avancée par la Chine était qu'il ne devrait pas être donné à cette expression un sens indépendant, distinct de celui qu'elle avait dans les première et deuxième conditions énoncées à l'article 2.2.1.1.⁵⁵ Cette interprétation est incompatible avec les principes ordinaires de l'interprétation des traités. Les groupes spéciaux antérieurs de l'OMC et l'Organe d'appel ont constaté de manière constante qu'il devait être donné sens et effet à l'expression "normalement".⁵⁶

38. La deuxième interprétation avancée par la Chine était qu'il n'était pas exigé d'utiliser les registres des frais lorsqu'il y avait une "raison impérieuse de douter du caractère exact, complet,

⁴⁸ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 71. Voir aussi déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 12.

⁴⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 146 à 180; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 à 49.

⁵⁰ Voir Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 201, citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.117.

⁵¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 146 à 180; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 à 49.

⁵² Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 146 à 180; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 à 49.

⁵³ Voir Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 146 à 180.

⁵⁴ Voir Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 146 à 180.

⁵⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 247 a).

⁵⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 185 à 188, citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273, *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.71; rapports des Groupes spéciaux *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.161, *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.227, *UE – Biodiesel (Indonésie)*, paragraphe 7.65, *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphes 7.111 et 7.115.

fidèle et fiable d'un coût ou de coûts consignés dans les registres".⁵⁷ Selon la Chine, la teneur de l'expression "normalement" est limitée au cas où il y a eu une "raison particulière" pour laquelle les registres n'auraient pas déjà été visés par les première et deuxième conditions.⁵⁸ Cette interprétation réduit la teneur de l'expression "normalement" à la même teneur que celle de la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 et, de la même façon, elle ne donne pas sens et effet à l'expression "normalement". Il n'est pas plausible que les parties à l'Accord antidumping aient délibérément inclus l'expression générale "normalement" parallèlement aux première et deuxième conditions qui sont plus spécifiques, en ayant l'intention de ne donner à l'expression "normalement" qu'un sens additionnel incrémental inutile.

39. En réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, la Chine a avancé une troisième interprétation de l'expression "normalement". La Chine a soutenu que l'expression "normalement" modifiait *seulement* le mot "calculés"⁵⁹ et que, par conséquent, "*normalement*" concernait *seulement* les questions de calcul ou les questions relatives aux méthodes de calcul ..."⁶⁰ Cette interprétation est inconciliable avec le sens courant, la structure et le but évident de la première phrase de l'article 2.2.1.1. Selon les termes mêmes, l'effet grammatical de l'expression "normalement" est de modifier le membre de phrase "seront ... calculés".⁶¹ L'effet pratique est de nuancer l'obligation qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête de calculer les frais sur la base des registres d'un exportateur. Autrement dit, dans des circonstances qui ne sont pas "normales", l'autorité chargée de l'enquête peut déroger à son obligation de calculer les frais sur la base des registres d'un exportateur.

40. Selon l'Australie, l'article 2.2.1.1 est clairement axé sur les frais consignés dans les registres d'un exportateur, et sur la question de savoir si ces registres fournissent une base fiable pour calculer les coûts de production et de vente du produit considéré.⁶² En tout état de cause, le Groupe spécial n'a pas besoin de donner une définition précise de l'expression "normalement" pour régler les questions soulevées dans le présent différend, et il ne devrait pas non plus chercher à définir toutes les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut l'invoquer.⁶³ L'évaluation de la question de savoir si les circonstances ne sont pas normales et ordinaires est une analyse intrinsèquement factuelle.⁶⁴

41. L'allégation n° 3 de la Chine relative aux mesures antidumping visant les roues ferroviaires est dénuée de fondement et, par conséquent, le Groupe spécial devrait la rejeter.

C. ALLÉGATION N° 1 RELATIVE AUX MESURES ANTIDUMPING

42. Dans l'allégation n° 1 relative aux mesures antidumping, la Chine a soutenu que des données extérieures au pays ne pouvaient *jamais* être utilisées par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer le "coût de production dans le pays d'origine".⁶⁵ L'interprétation de la Chine est

⁵⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 247 b).

⁵⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 234.

⁵⁹ Chine, réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, paragraphe 224.

⁶⁰ Chine, réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, paragraphe 224.

⁶¹ Australie, première communication écrite, paragraphe 184, citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.111.

⁶² Australie, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 121.

⁶³ Voir Australie, première communication écrite, paragraphe 191; deuxième communication écrite, paragraphe 186.

⁶⁴ Voir, par exemple, Australie, première communication écrite, paragraphe 191; deuxième communication écrite, paragraphe 186; réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, paragraphe 232; réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 140, note de bas de page 126:

L'Australie relève que cette interprétation de l'expression "normalement" fondée sur les faits et circonstances a été adoptée par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*. Même si l'analyse de ce Groupe spécial était centrée sur l'utilisation de l'expression "normalement" dans le contexte différent de l'article 11.4 de l'Accord antidumping, il ressort clairement de son raisonnement qu'une analogie devait être établie avec l'utilisation de l'expression "normalement" à l'article 2.2.1.1. Le Pakistan a fait appel de ce rapport de groupe spécial, mais la déclaration d'appel (d'après ce que sait l'Australie) ne fait pas référence aux constatations du Groupe spécial concernant l'interprétation de l'article 11.4 de l'Accord antidumping.

⁶⁵ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 45 et 46.

inconciliable avec le texte de l'article 2.2 et elle est incompatible avec les observations de l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*.⁶⁶

43. En ce qui concerne les faits et circonstances de son enquête visant les roues ferroviaires, l'ADC a agi d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 2.2 de l'Accord antidumping en s'appuyant sur des données extérieures aux registres de Masteel pour construire les frais de billettes en acier en Chine.⁶⁷

44. En outre, l'ADC a agi d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 2.2 en adaptant les données de référence obtenues à l'extérieur du pays aux circonstances de Masteel en tant que producteur d'acier intégré en Chine.⁶⁸ Elle s'est appuyée à juste titre sur des données extérieures aux registres de Masteel pour construire les frais de billettes en acier en Chine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Ayant déterminé que le recours à des données françaises était approprié d'après les éléments de preuve versés au dossier, l'ADC a procédé aux ajustements nécessaires, en adaptant les données provenant de l'extérieur de la Chine aux circonstances de Masteel en Chine. Elle l'a fait sur la base des renseignements à sa disposition qu'il était approprié d'utiliser concernant les faits de l'enquête.⁶⁹

45. Contrairement aux arguments de la Chine, l'ADC n'avait aucune obligation d'adapter les données de référence extérieures d'une manière qui réintroduirait les distorsions du marché qu'elle cherchait à corriger. Ainsi que le Groupe spécial l'a évoqué dans la question n° 21⁷⁰, il apparaît que la Chine allègue que – par son choix de données de référence au titre de l'article 2.2 – l'ADC aurait dû réintroduire exactement les mêmes distorsions qu'elle avait légitimement exclues au titre de l'article 2.2.1.1. Cela n'aurait eu aucun sens.⁷¹

46. L'ADC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping en déterminant un coût de production approprié dans le pays d'origine. Le Groupe spécial devrait donc rejeter l'allégation n° 1 de la Chine relative aux mesures antidumping.

D. ALLÉGATION N° 5.D RELATIVE AUX MESURES ANTIDUMPING

47. La Chine fait valoir, dans le cadre de l'allégation n° 5.d relative aux mesures antidumping, que l'Australie n'a pas correctement déterminé le coût de production de l'exportateur, parce que l'ADC a utilisé le coût d'un intrant pour la production, les billettes en acier, concernant lequel l'exportateur n'avait pas de coût identique dans ses registres financiers, ayant fabriqué lui-même ces billettes en acier à partir de matières premières.⁷²

48. Il ne ressort pas clairement des communications de la Chine ce qu'elle pose comme fondement juridique de l'allégation n° 5.d relative aux mesures antidumping.⁷³ Dans la mesure où l'allégation n° 5.d relative aux mesures antidumping a trait à l'obligation de l'Australie au titre de l'article 2.2

⁶⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 279 à 283; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 61 à 63; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 17 à 21; rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.70:

Nous observons que l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 ne contiennent pas de termes additionnels ni de libellé limitatif précisant le type d'élément de preuve qui doit être utilisé ou limitant les sources d'informations ou d'éléments de preuve aux seules sources à l'intérieur du pays d'origine. L'autorité chargée de l'enquête cherchera naturellement des informations sur le coût de production "dans le pays d'origine" auprès de sources à l'intérieur du pays. En même temps, ces dispositions n'excluent pas la possibilité que l'autorité puisse aussi avoir besoin de chercher des informations de ce type auprès de sources à l'extérieur du pays.

⁶⁷ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 196 à 198.

⁶⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 200.

⁶⁹ Australie, première communication écrite, paragraphes 298 à 300; deuxième communication écrite, paragraphes 199 à 201.

⁷⁰ Question n° 21 du Groupe spécial:

Aux deux parties – à supposer que des coûts de remplacement non pratiqués en Chine aient été correctement utilisés par l'ADC pour construire les valeurs normales, conformément aux articles 2.2.1.1 et 2.2, les ajustements préconisés par la Chine auraient-ils amené l'ADC à revenir essentiellement aux coûts réels des exportateurs pour construire les valeurs normales? Ce résultat aurait-il un sens du point de vue juridique ou pratique? Veuillez expliquer.

⁷¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 197.

⁷² Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, section B.1.5.

⁷³ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 209 à 214.

d'évaluer les coûts de production dans le pays d'origine, elle fait double emploi avec l'allégation n° 1 relative aux mesures antidumping.

49. La Chine a initialement fait valoir que l'allégation n° 5.d relative aux mesures antidumping, du fait qu'elle se rapportait à l'article 2.2.1.1, "trait[ait] de la question de savoir ce qu'[était] un "coût", dans les registres d'un exportateur, afin de répondre à la question de savoir si les registres "[tenaient] compte raisonnablement des frais associés à la production" du produit considéré au titre de l'article 2.2.1.1".⁷⁴ C'est-à-dire que la Chine a formulé cette allégation comme une ramification de l'argument avancé dans l'allégation n° 3 relative aux mesures antidumping, selon lequel l'ADC a appliqué de manière erronée la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1. Cet argument repose sur l'hypothèse incorrecte de la Chine selon laquelle la décision de l'ADC était fondée sur une constatation négative au titre de la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1. L'ADC a eu recours à des renseignements extérieurs aux registres de Masteel conformément à une constatation au titre de l'expression "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1, et non conformément à une constatation au titre de la deuxième condition.

50. La Chine a ensuite fait valoir que l'ADC ne s'était pas acquittée de son obligation au titre de l'article 2.2.1.1 en calculant un coût (celui des billettes en acier) qui n'était pas véritablement lié à la production et aux ventes de roues ferroviaires par Masteel.⁷⁵ L'argument de la Chine n'est pas étayé par le dossier. Il ressort clairement des faits de l'enquête 466 visant les roues ferroviaires qu'il y avait une véritable relation entre les frais de Masteel pour les billettes en acier et ses coûts afférents à la production et à la vente de roues ferroviaires.⁷⁶

51. L'ADC a correctement évalué les éléments de preuve versés au dossier et a agi d'une manière objective et impartiale lorsqu'elle a déterminé que le calcul des coûts au niveau des billettes en acier était approprié pour construire le coût de production des roues ferroviaires. L'allégation de la Chine est dénuée de fondement juridique discernable. Le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation n° 5.d de la Chine relative aux mesures antidumping.

E. ALLÉGATION N° 6.A RELATIVE AUX MESURES ANTIDUMPING

52. La Chine a allégué que l'ADC n'avait pas "dûment tenu compte" de certains éléments afin d'assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale construite au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce qu'elle n'avait pas "tenu compte" d'éléments qui auraient eu pour effet d'inverser entièrement la construction de la valeur normale au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. D'après la Chine, "il conviendrait parfaitement de tenir dûment compte d'éléments qui inversent la non-conformité avec les prescriptions de l'article 2.1, 2.2 et 2.4 du calcul de la marge."⁷⁷

53. Les plaintes de la Chine concernant la construction de la valeur normale font l'objet des allégations n° 3 et 1 relatives aux mesures antidumping. Dans la mesure où l'allégation n° 6 relative aux mesures antidumping reprend ces points, elle constitue une pure allégation corollaire qui fait double emploi avec les allégations antérieures de la Chine. Toutefois, cette allégation n° 6 va en outre plus loin en faisant valoir de façon absurde que, même si le Groupe spécial constate que la valeur normale a été correctement construite, l'ADC était obligée d'appliquer des ajustements visant à réintroduire les mêmes distorsions qu'elle avait délibérément éliminées de son calcul de la valeur normale.

54. L'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles procèdent à des ajustements du prix à l'exportation et/ou de la valeur normale afin de permettre une comparaison équitable. Il ne s'agit pas d'un mécanisme permettant aux autorités chargées de l'enquête de recalculer la valeur normale au stade de la comparaison aux fins du calcul de la marge.⁷⁸ L'approche de la Chine est inadmissible d'un point de vue juridique et n'a aucun sens sur le plan pratique.

⁷⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 308.

⁷⁵ Chine, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphes 49 à 54.

⁷⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 260 à 265.

⁷⁷ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 93.

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.296; rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333; rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.263.

55. Si la Chine ne réussit pas à faire admettre ses allégations n° 1 et 3 relatives aux mesures antidumping, elle doit également échouer en ce qui concerne son allégation n° 6.a relative aux mesures antidumping.⁷⁹ Si la Chine réussit à faire admettre ses allégations n° 1 et 3 relatives aux mesures antidumping, il reste que l'allégation n° 6.a est inadmissible d'un point de vue juridique et doit quand même être jugée sans fondement.⁸⁰

F. ALLÉGATION N° 7.B RELATIVE AUX MESURES ANTIDUMPING

56. Dans le cadre de l'allégation n° 7.b relative aux mesures antidumping, la Chine allègue que l'ADC n'a pas déterminé le taux de bénéfice sur la base des ventes de l'exportateur sur le marché intérieur; et elle se plaint du fait que le taux de bénéfice évalué a été appliqué au coût de production de l'exportateur tel qu'il a été calculé par l'ADC, et non au coût de production consigné dans les registres et non ajusté de l'exportateur chinois.⁸¹

57. L'ADC a utilisé les données réelles concernant les ventes de Masteel pour calculer la composante relative aux bénéfices de la valeur normale construite, en se fondant sur les chiffres des ventes de Masteel fournis par sa "Division des roues".⁸² Ces données constituaient les renseignements disponibles vérifiés dont disposait l'ADC.⁸³ Le dossier montre que Masteel a positivement suggéré que l'ADC utilise ces données à cette fin.⁸⁴

58. L'autre allégation de la Chine selon laquelle l'Australie a indûment appliqué le taux de bénéfice à un coût de production pratiqué à l'extérieur du pays est une pure allégation corollaire par rapport aux allégations antérieures de la Chine, en particulier l'allégation n° 1 relative aux mesures antidumping. Étant donné que la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de l'allégation n° 1 relative aux mesures antidumping, elle n'a pas non plus fourni d'éléments *prima facie* concernant l'allégation n° 7.b relative aux mesures antidumping.⁸⁵

G. ALLÉGATION N° 8 RELATIVE AUX MESURES ANTIDUMPING

59. L'allégation n° 8 relative aux mesures antidumping, présentée par la Chine au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, est une pure allégation corollaire par rapport aux autres allégations.⁸⁶ Les autres allégations de la Chine étant dénuées de fondement, l'allégation n° 8 relative aux mesures antidumping l'est également.

VI. RÉPONSES CONDITIONNELLES AUX ALLÉGATIONS RELATIVES AUX MESURES ANTIDUMPING: ÉVIERS EN ACIER INOXYDABLE

60. Même si les mesures antidumping visant les éviers en acier inoxydable – enquête 238, réexamens intérimaires 352, 459 et 461, et réexamen à l'expiration 517 – relevaient du mandat du Groupe spécial, toutes les allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping seraient dénuées de fondement. La Chine n'a pas démontré qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, examinant les éléments de preuve dont disposait l'ADC, n'aurait pas pu parvenir aux conclusions de celle-ci. En outre, elle n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé des allégations n° 1, 2, 3, 6.a, 6.b.i, 7.a et 8 pour les réexamens intérimaires 352, 459 et 461, et pour le réexamen à l'expiration 517.⁸⁷

⁷⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 268.

⁸⁰ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 268.

⁸¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 431 et 432.

⁸² Australie, première communication écrite, paragraphes 337 à 341.

⁸³ Australie, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphes 88 à 93.

⁸⁴ Voir *Courriels envoyés par Percival Legal à l'ADC, datés du 9 juin 2018 au 11 juin 2018*, (pièce AUS-77).

⁸⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 343; deuxième communication écrite, paragraphe 229.

⁸⁶ Australie, première communication écrite, paragraphe 344.

⁸⁷ Australie, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 87 à 96.

A. ALLÉGATION N° 3 RELATIVE AUX MESURES ANTIDUMPING

1. L'article 180 2) du Règlement n'est pas la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1

61. L'argument de la Chine, selon lequel les constatations de l'ADC figurant dans le rapport de l'enquête 238 visant les évier en acier inoxydable formulées aux fins de l'article 180 2) du Règlement étaient également des constatations en vue du rejet des registres aux fins de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1, est dénué de fondement.⁸⁸

62. Dans le rapport de l'enquête 238, l'ADC a constaté que les critères énoncés à l'article 180 2) du Règlement n'étaient pas remplis.⁸⁹ L'ADC a donc procédé à une autre évaluation de la question de savoir si elle allait utiliser les registres des exportateurs au titre de l'article 2.2.1.1, comme il est examiné plus en détail dans la section suivante.⁹⁰ Dans le cadre de cette nouvelle évaluation, l'ADC s'est écartée à juste titre des registres des exportateurs en ce qui concerne un seul élément de coût – les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid – conformément à la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1.⁹¹

2. Constatation de l'ADC au titre de la deuxième condition

63. L'ADC a estimé que les frais consignés dans les registres des exportateurs pour les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid ne tenaient pas compte raisonnablement des frais réels pour ces rouleaux, associés à la production et à la vente d'évier en acier inoxydable.⁹² La constatation dispositive figure à la page 42 du rapport de l'enquête 238.⁹³ Un autre examen de l'évaluation par l'ADC des éléments de preuve sous-tendant ces constatations figure aux pages 134 à 136 du rapport de l'enquête 238.⁹⁴ Il ressort clairement de la page 146 du rapport que, en formulant cette constatation, l'ADC a expressément considéré les termes spécifiques de la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 comme distincts de l'examen de ses obligations au titre de l'article 180 2) du Règlement.⁹⁵

64. L'ADC a constaté que les frais consignés dans les registres des exportateurs ne tenaient pas compte, de manière exacte et fiable, des frais réellement engagés pour les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid.⁹⁶ Cette détermination était fondée sur la constatation de l'ADC selon laquelle les prix des rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid en Chine subissaient l'influence des pouvoirs publics chinois sur la branche de production du fer et de l'acier, qui avait un effet de

⁸⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 149; deuxième communication écrite, paragraphes 144 et 145, 235; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24; rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphes 7.102 et 7.103. Voir *Règlement douanier de 2015 (obligations internationales)*, (pièce CHN-41), pages 36 et 37.

⁸⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 240; voir aussi le paragraphe 145; *Enquête 238 visant les évier en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), page 42.

⁹⁰ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 240; *Enquête 238 visant les évier en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), pages 42, 134 à 136, 146 et 147.

⁹¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 362 à 381; deuxième communication écrite, paragraphes 237 et 241 à 243; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 194; réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 85 à 91.

⁹² Australie, première communication écrite, paragraphes 362 à 381; deuxième communication écrite, paragraphe 241; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 194; réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 85 à 91.

⁹³ Australie, première communication écrite, paragraphes 374 à 380; deuxième communication écrite, paragraphe 241; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 194; réponse aux questions n° 85 à 91 du Groupe spécial.

⁹⁴ *Enquête 238 visant les évier en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), pages 134 à 136. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 362 à 381; deuxième communication écrite, paragraphe 241; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 194; réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 85 à 91.

⁹⁵ *Enquête 238 visant les évier en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), page 146. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 362 à 381; deuxième communication écrite, paragraphe 241.

⁹⁶ Rapports du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 400, *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.232; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.33. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 374 à 380; deuxième communication écrite, paragraphes 245 et 246; deuxième communication écrite, paragraphes 245 et 246.

distorsion sur le marché de ces rouleaux.⁹⁷ Les éléments de preuve versés au dossier démontraient que l'influence des pouvoirs publics chinois sur le marché des rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid en Chine faussait l'ensemble du marché.⁹⁸

65. À la lumière de cette constatation, l'ADC a conclu que les frais consignés dans les registres des exportateurs pour les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré et ne pouvaient donc pas servir à la construction de la valeur normale. Compte tenu du dossier dont disposait l'ADC, c'est une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir.

66. En conséquence, l'allégation n° 3 de la Chine relative aux mesures antidumping, pour ce qui est de l'enquête 238, devrait être jugée sans fondement.⁹⁹

B. ALLÉGATION N° 1 RELATIVE AUX MESURES ANTIDUMPING

67. L'allégation n° 1 de la Chine relative aux mesures antidumping repose sur une qualification erronée de l'analyse et des constatations de l'ADC qui figurent dans le rapport de l'enquête 238.¹⁰⁰ La Chine considère qu'il y a eu un "simple remplacement" des données chinoises par des données européennes, même si le rapport démontre que l'analyse de l'ADC a abouti à un coût construit approprié et adapté.¹⁰¹

68. Premièrement, l'ADC a examiné si elle pouvait utiliser les données du pays.¹⁰² Les éléments de preuve versés au dossier dont disposait l'ADC indiquaient que l'utilisation des données du pays aurait réintroduit les distorsions, observées sur le marché des rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid en Chine, qui avaient éclairé à l'origine la décision de l'ADC de s'écarter des frais consignés dans les registres des exportateurs pour les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid.¹⁰³ De ce fait, les données du pays ne pouvaient pas être utilisées.

69. Deuxièmement, l'ADC a examiné sept sources potentielles de données de référence à l'extérieur du pays qui figuraient dans le dossier.¹⁰⁴ L'ADC a évalué les données disponibles et a établi une valeur de remplacement appropriée qui: a) était limitée à la nuance d'acier en question (rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid)¹⁰⁵; b) n'était pas extrêmement étroite (par exemple, provenant d'un acheteur unique achetant l'intrant principalement auprès d'un fournisseur

⁹⁷ *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), pages 40 à 42, 134 à 136; Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 241; première communication écrite, paragraphes 362 à 381; réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 85 à 109.

⁹⁸ Australie, première communication écrite, paragraphes 376 à 378; deuxième communication écrite, paragraphe 249.

⁹⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 251.

¹⁰⁰ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 254 et 255.

¹⁰¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 255; première communication écrite, paragraphes 383 à 386; Cf. Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 55 à 59.

¹⁰² Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 259; première communication écrite, paragraphes 387 à 391.

¹⁰³ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 254 et 255, 258 et 259; première communication écrite, paragraphes 387 à 391. Voir *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Rapport* (pièce CHN-2), pages 42, 207 et 208; *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Détermination préliminaire positive* (pièce AUS-48), page 28; *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Énoncé des faits essentiels* (pièce AUS-49), pages 182 et 183; *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Énoncé des faits essentiels* (pièce AUS-49), pages 182 et 183; [[***]] (pièce AUS-52 (RCC)) page 9.

¹⁰⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 254 et 255, 258 et 260; première communication écrite, paragraphes 392 et 393. Voir *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), pages 42 et 209 à 217.

¹⁰⁵ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 254 et 255, 258 et 260; première communication écrite, paragraphe 394. Voir *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), pages 42 et 213.

unique)¹⁰⁶; c) était dérivée de sources indépendantes¹⁰⁷; et d) n'était pas influencée par les distorsions affectant le marché des rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid en Chine.¹⁰⁸ En fin de compte, l'ADC a déterminé que le prix moyen fondé sur MEPS pour les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid, établi à partir des prix nord-américains et européens fournis par MEPS sur une base mensuelle, convenait à cette fin.¹⁰⁹

70. Troisièmement, l'ADC n'a pas procédé à un "simple remplacement" par ces données de référence.¹¹⁰ En se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier, l'ADC a adapté les données afin d'établir une valeur de remplacement appropriée pour le coût de production en Chine. Celle-ci comprenait les frais de livraison vérifiés pour les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid en Chine et les frais de découpe par tonne vérifiés, lorsque ces derniers avaient été engagés par les exportateurs au moment de l'achat des rouleaux.¹¹¹

71. Une autorité impartiale et objective aurait pu parvenir aux conclusions de l'ADC dans l'enquête 238.¹¹² Par conséquent, l'allégation n° 1 de la Chine relative aux mesures antidumping doit être jugée sans fondement.¹¹³

C. ALLÉGATIONS N° 2 ET 4 RELATIVES AUX MESURES ANTIDUMPING

72. Il n'y a pas de désaccord factuel entre les parties au sujet de l'approche adoptée par l'ADC pour déterminer les ventes à des prix inférieurs aux coûts au cours d'opérations commerciales normales, dans le cadre du rapport de l'enquête 238.¹¹⁴ En outre, les parties conviennent que les frais déterminés au titre de l'article 2.2 s'appliquent pour la détermination relative aux opérations commerciales normales à l'article 2.1 et 2.2.1.¹¹⁵ Compte tenu de cela, l'Australie croit comprendre que l'allégation n° 2 relative aux mesures antidumping est une allégation corollaire de l'allégation n° 1 relative aux mesures antidumping en ce qui concerne l'enquête 238, et que l'allégation n° 4 relative aux mesures antidumping est une allégation corollaire de l'allégation n° 3 relative aux mesures antidumping en ce qui concerne l'enquête 238.¹¹⁶

73. Par conséquent, les allégations n° 2 et 4 de la Chine relatives aux mesures antidumping doivent être jugées sans fondement parce que les allégations n° 1 et 3 relatives aux mesures antidumping de la Chine doivent être jugées sans fondement en ce qui concerne l'enquête 238.¹¹⁷

¹⁰⁶ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 254 et 255, 258 et 260; première communication écrite, paragraphe 394. Voir *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), pages 42 et 215.

¹⁰⁷ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 254 et 255, 258 et 260; première communication écrite, paragraphe 394. Voir *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), pages 42 et 216.

¹⁰⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 254 et 255, 258 et 260; première communication écrite, paragraphe 394. Voir *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), pages 42 et 213.

¹⁰⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 254 et 255, 258 et 260; première communication écrite, paragraphes 395 à 397. Voir *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), pages 42 et 217.

¹¹⁰ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 254 et 255, et 261.

¹¹¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 254 et 255, 258 et 261; première communication écrite, paragraphes 398 à 405. Voir *Enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable – Rapport*, (pièce CHN-2), pages 42 et 217 à 219.

¹¹² Australie, première communication écrite, paragraphe 406; deuxième communication écrite, paragraphe 262.

¹¹³ Australie, première communication écrite, paragraphe 406; deuxième communication écrite, paragraphe 262.

¹¹⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 265. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 407 à 411.

¹¹⁵ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 265. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 407 à 411.

¹¹⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 407 à 411; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 2. Par souci de clarté, l'Australie utilise les mots "corollaire" et "dépendante" pour désigner la même chose: à savoir que, si aucune infraction n'a été établie au titre d'une allégation, alors l'autre allégation doit être de même jugée sans fondement étant donné qu'elle dépend du succès de l'allégation antérieure. Voir Australie, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 29.

¹¹⁷ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 263 à 266; voir aussi première communication écrite, paragraphes 407 à 411.

D. ALLÉGATION N° 6.A RELATIVE AUX MESURES ANTIDUMPING

74. Comme dans le cas de l'enquête 466 visant les roues ferroviaires, l'allégation n° 6.a de la Chine relative aux mesures antidumping visant les évier en acier inoxydable amalgame d'une manière inadmissible le calcul de la valeur normale avec la comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord. Il s'agit d'une tentative visant à contester la base du coût de production dans l'enquête 238 concernant les évier en acier inoxydable sous le prétexte d'ajustements au titre de l'article 2.4.¹¹⁸ Si la Chine ne réussit pas à faire admettre ses allégations n° 1 et 3 relatives aux mesures antidumping, elle doit également échouer en ce qui concerne son allégation n° 6.a relative aux mesures antidumping. Si la Chine réussit à faire admettre ses allégations n° 1 et 3 relatives aux mesures antidumping, son allégation n° 6.a relative aux mesures antidumping doit quand même être jugée sans fondement.¹¹⁹

E. ALLÉGATION N° 6.B RELATIVE AUX MESURES ANTIDUMPING

1. Allégation n° 6.b.i relative aux mesures antidumping

75. L'allégation n° 6.b.i relative aux mesures antidumping porte sur le calcul par l'ADC d'un montant de TVA dûment pris en compte au titre de l'article 2.4 en ce qui concerne l'enquête 238. La Chine a fait deux affirmations connexes. La première était que l'ADC n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate ou qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve, indiquant que la différence dans le taux de recouvrabilité de la TVA avait eu toute incidence ou avait eu toute incidence probable sur la comparabilité des prix.¹²⁰ La deuxième était que "même si les différences de TVA exigible avaient vraiment eu une incidence sur la comparabilité des prix, il aurait dû être tenu compte des éléments relatifs à ces différences selon les particularités du cas d'espèce", c'est-à-dire que l'ajustement aurait dû être calculé sur la base des frais consignés dans les registres des exportateurs, et non des frais calculés par l'ADC.¹²¹

76. Les deux arguments sont dénués de fondement. Pour s'acquitter de l'obligation de dûment tenir compte de certains éléments selon les particularités du cas d'espèce au titre de l'article 2.4, il n'y a pas de méthode particulière ni de "règles spécifiques" que l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer.¹²² La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'approche adoptée était celle qu'une autorité impartiale et objective aurait pu employer.

77. En réponse à la première affirmation de la Chine, l'ADC s'est appuyée sur des éléments de preuve clairs figurant dans le dossier selon lesquels il y avait une différence réelle, quantifiable, concernant la TVA exigible pour les ventes à l'exportation par rapport aux ventes intérieures. Au vu de la différence évidente de traitement fiscal, que les sociétés visées par l'enquête avaient elles-mêmes signalée, l'ADC a déterminé que cette différence concernant la TVA exigible avait probablement eu une incidence sur la comparabilité des prix.¹²³ Ce faisant, elle a adopté une méthode de calcul des ajustements visant à dûment tenir compte de la taxation qui était fondée sur des éléments de preuve versés au dossier et était compatible avec l'article 2.4.¹²⁴

78. Contrairement à la deuxième affirmation de la Chine, l'approche adoptée par l'ADC pour dûment tenir compte de la TVA était fondée. Si l'approche de la Chine était acceptée et que l'ajustement était effectué au moyen de l'application du taux d'ajustement aux coûts consignés dans les registres des exportateurs, au lieu des coûts construits, il y aurait une dissonance illogique entre la valeur de l'ajustement et la valeur construite à laquelle cet ajustement serait appliqué. Selon l'approche proposée par la Chine, l'ADC recalculerait effectivement le coût de production sur une

¹¹⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 267.

¹¹⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 268.

¹²⁰ Australie, première communication écrite, paragraphe 415; deuxième communication écrite, paragraphe 272.

¹²¹ Australie, première communication écrite, paragraphe 415.

¹²² Australie, première communication écrite, paragraphes 417 à 423.

¹²³ Australie, première communication écrite, paragraphes 424 à 431; deuxième communication écrite, paragraphes 272 et 273.

¹²⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 272 à 274.

base différente.¹²⁵ L'approche de l'ADC était compatible avec les obligations de l'Australie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.¹²⁶

2. Allégation n° 6.b.ii relative aux mesures antidumping

79. L'allégation n° 6.b.ii de la Chine relative aux mesures antidumping concerne un seul exportateur, Primy, et se limite au réexamen à l'expiration 517. Même si le réexamen à l'expiration 517 relève du mandat du Groupe spécial (ce qui n'est pas le cas, comme le fait valoir l'Australie), l'ADC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.4 pour ce qui est du calcul des différences dont elle devait dûment tenir compte concernant les accessoires, a) en n'incluant pas un montant additionnel correspondant aux bénéfices pour les accessoires achetés à l'extérieur; et b) en faisant la moyenne des coûts des accessoires nationaux provenant de l'extérieur pour chaque MCC afin de calculer l'ajustement à la baisse de la valeur normale.¹²⁷

80. L'Australie convient avec la Chine que les différences dans les caractéristiques physiques entre le modèle d'exportation et le modèle national devraient être quantifiées, et que des ajustements devraient être apportés aux prix pour tenir compte de ces différences.¹²⁸ Le désaccord entre l'Australie et la Chine porte sur la méthode utilisée pour quantifier ces différences de coûts.

81. La question soulevée par la première partie de l'allégation de la Chine est que, dans le cadre de la détermination de la valeur des accessoires, l'ADC a imputé une marge bénéficiaire aux accessoires qui étaient fabriqués en interne et n'a pas imputé de marge bénéficiaire aux accessoires qui étaient achetés auprès de tiers. L'ADC a adopté cette approche parce qu'elle a évalué que le prix payé pour des accessoires obtenus auprès de tiers inclurait une marge bénéficiaire (c'est-à-dire le bénéfice du tiers) alors que le coût de fabrication d'accessoires produits en interne n'incluait pas un bénéfice. La raison d'être de ces approches différentes a été entièrement expliquée par l'ADC comme suit: le prix d'achat des accessoires produits par le tiers représentait la valeur sur le marché de l'article, et il incluait donc déjà un montant correspondant aux bénéfices.¹²⁹ L'ADC a adopté cette position après un dialogue approfondi avec les exportateurs et en tenant compte de leurs points de vue et des éléments de preuve.¹³⁰

82. Pour ce qui est de la deuxième partie de l'allégation de la Chine, l'ADC a demandé des renseignements aux exportateurs et s'est fondée sur ceux-ci pour élaborer une structure de MCC et évaluer les différences entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation.

83. La moyenne (et la déduction) calculée pour les coûts des accessoires nationaux concernant chaque MCC était: a) fondée sur une structure de MCC qui avait été élaborée compte tenu des observations formulées par les exportateurs; et b) destinée à permettre des comparaisons de prix équitables sur l'ensemble des modèles relevant d'un MCC qui étaient vendus avec des accessoires différents.

84. La quantification par l'ADC des coûts des accessoires comprenait les données de Primy concernant ses ventes intérieures et ses ventes à l'exportation, avait été faite selon les particularités du cas d'espèce et était appropriée compte tenu des circonstances.¹³¹ L'allégation n° 6.b.ii de la Chine relative aux mesures antidumping devrait être rejetée par le Groupe spécial.

3. Allégation n° 6.b.iii relative aux mesures antidumping

85. L'allégation n° 6.b.iii de la Chine relative aux mesures antidumping concerne un seul exportateur, Zhuhai Grand, et se limite au réexamen à l'expiration 517. Même si le réexamen à l'expiration 517 relève du mandat du Groupe spécial (ce qui n'est pas le cas, comme le fait valoir

¹²⁵ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 275 à 279.

¹²⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 432 à 435.

¹²⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 436 à 455; deuxième communication écrite, paragraphes 280 à 290.

¹²⁸ Australie, première communication écrite, paragraphes 417 et 418.

¹²⁹ Australie, première communication écrite, paragraphe 440; *Maintien 517 (évier en acier inoxydable) – Rapport*, (pièce CHN-36), page 59.

¹³⁰ Australie, première communication écrite, paragraphe 441.

¹³¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 444 et 445; deuxième communication écrite, paragraphes 287 à 289; réponse à la question n° 26 du Groupe spécial.

l'Australie), l'ADC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.4. L'allégation de la Chine se rapporte à un désaccord sur l'approche adoptée par l'ADC pour calculer l'ajustement permettant de tenir compte de certaines différences de produits entre une vente intérieure et une vente à l'exportation. L'Australie et la Chine conviennent qu'un ajustement est nécessaire.¹³² Le désaccord exprimé par la Chine porte sur l'approche adoptée par l'ADC pour tenir compte de certaines différences de produits entre les produits d'exportation et les produits nationaux.¹³³ Les calculs de l'ADC tenaient clairement compte des différences entre les produits d'exportation et les produits nationaux, et ils étaient compatibles avec ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.¹³⁴

4. Allégation n° 7.a relative aux mesures antidumping

86. Au titre de l'allégation n° 7.a de la Chine relative aux mesures antidumping, il est allégué que, dans l'enquête 238, l'Australie n'a pas déterminé les bénéfices des exportateurs en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes d'éviers en acier inoxydable. L'allégation n° 7.a est dérivée des allégations n° 1 et 3 relatives aux mesures antidumping.¹³⁵ Elle devrait être rejetée pour les raisons exposées dans les réponses de l'Australie à ces allégations.¹³⁶

87. Contrairement aux allégations de la Chine, l'ADC a déterminé un montant raisonnable correspondant aux bénéfices en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, conformément à l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, l'article 2.2.2 ne prévoit aucune méthode particulière pour déterminer le montant correspondant aux bénéfices.¹³⁷

88. L'Australie estime qu'il doit être donné sens et effet aux mots "fondés sur" figurant à l'article 2.2.2, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping. L'article 2.2.2 n'exige pas l'adoption en bloc des données brutes figurant dans les registres des exportateurs sans exception, qui empêcherait l'autorité chargée de l'enquête d'apprécier ou d'évaluer ces données brutes conformément aux disciplines de l'article 2.2.1.1 et 2.2.

89. Une autorité impartiale et objective aurait pu parvenir aux conclusions de l'ADC dans l'enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable en ce qui concerne le montant correspondant aux bénéfices. L'allégation n° 7.a de la Chine relative aux mesures antidumping devrait être rejetée par le Groupe spécial.

F. ALLÉGIATION N° 8 RELATIVE AUX MESURES ANTIDUMPING

90. L'allégation n° 8 de la Chine relative aux mesures antidumping au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping est le corollaire d'une constatation par le Groupe spécial d'une incompatibilité au regard de l'article 2 dans le cadre des allégations antérieures relatives aux mesures antidumping concernant l'enquête 238.¹³⁸ Étant donné que la Chine n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans le cadre de ses allégations antérieures, l'allégation n° 8 doit être également jugée sans fondement.¹³⁹

VII. RÉPONSES CONDITIONNELLES AUX ALLÉGIATIONS RELATIVES AUX MESURES ANTIDUMPING: MÂTS D'ÉOLIENNES

91. L'affirmation principale de l'Australie est que la totalité des allégations de la Chine relatives aux mesures visant les mâts d'éoliennes ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

¹³² Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 292.

¹³³ Australie, première communication écrite, paragraphe 459.

¹³⁴ Australie, première communication écrite, paragraphes 456 à 463; deuxième communication écrite, paragraphes 291 à 297.

¹³⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 473.

¹³⁶ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 298.

¹³⁷ Australie, première communication écrite, paragraphe 465; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.263.

¹³⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 311; première communication écrite, paragraphes 550 à 553. Voir Chine, première communication écrite, paragraphes 465, 469, 474 et 475, 477 à 479.

¹³⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 311; première communication écrite, paragraphes 550 à 553.

92. Même si le Groupe spécial devait constater que l'enquête 221 et/ou le réexamen à l'expiration 487 relevaient de son mandat, il devrait constater que les allégations de la Chine relatives aux mesures antidumping n'établissent pas *prima facie* que les mesures visant les mâts d'éoliennes sont incompatibles avec l'Accord antidumping.¹⁴⁰ En conséquence, les allégations de la Chine devraient être rejetées.

A. LA CHINE N'A PAS ÉTABLI *PRIMA FACIE* QUE LES MESURES VISANT LES MÂTS D'ÉOLIENNES ÉTAIENT INCOMPATIBLES AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Allégation n° 3 relative aux mesures antidumping

93. L'argument de la Chine, dans le cadre de l'allégation n° 3 relative aux mesures antidumping qui concerne les constatations de l'ADC figurant dans le *Rapport de l'enquête 221 visant les mâts d'éoliennes*, est fondé sur une interprétation erronée de ces constatations. La Chine traite les références aux "frais sur un marché concurrentiel" et à l'article 180 2) du Règlement comme une constatation au titre de la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1. Comme il a été examiné plus haut au paragraphe 26, l'article 180 2) ne dit rien sur le rejet de registres et ne fournit aucune base à cet effet, et il ne correspond pas à la même chose que des constatations formulées au titre de la deuxième condition.¹⁴¹ Les références faites à cet article servent un but différent et ne représentent pas une constatation formulée sur la base de l'article 2.2.1.1.¹⁴² La constatation distincte formulée par l'ADC au titre de la deuxième condition apparaît clairement dans le rapport d'enquête.¹⁴³

2. Allégation n° 1 relative aux mesures antidumping

94. Les arguments de la Chine au titre de l'allégation n° 1 reposent sur l'affirmation de la Chine selon laquelle le "taux de majoration" était fondé sur les différences entre les valeurs de prix associées à un producteur chinois de tôles d'acier dans une enquête différente et "les valeurs associées à des producteurs de tôles d'acier de Corée et du Taipei chinois".¹⁴⁴ Toutefois, comme le rapport concernant les mâts d'éoliennes l'indique clairement, les prix des tôles d'acier de Corée et du Taipei chinois n'ont eu aucun rôle dans le calcul par l'ADC de la valeur normale des mâts d'éoliennes dans l'enquête 221. Cela est confirmé dans l'*Appendice 2 confidentielle du Rapport de l'enquête 221 visant les mâts d'éoliennes* qui a été présentée à titre de pièce en réponse à la question n° 42 a) du Groupe spécial.¹⁴⁵

3. Allégation n° 5.c relative aux mesures antidumping

95. Dans le cadre de l'allégation n° 5.c relative aux mesures antidumping, la Chine allègue que la "différence de coût utilisée aux fins de ce qu'il est convenu d'appeler la "majoration" n'était pas et ne pourrait jamais être considérée comme ayant été impartiale et objective".¹⁴⁶ Le fondement juridique des arguments de la Chine n'est absolument pas clair, même après plusieurs séries de communications.¹⁴⁷ Dans la mesure où elle repose sur l'article 2.2, il apparaît que cette allégation est entièrement englobée dans l'allégation n° 1 de la Chine relative aux mesures antidumping, et qu'elle fait double emploi avec elle.¹⁴⁸

96. Dans la mesure où l'allégation n° 5.c de la Chine relative aux mesures antidumping est fondée sur la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1, il peut y avoir un aspect séparé de l'allégation, mais il n'y a aucun fondement juridique pour cela.¹⁴⁹ Il apparaît que la plainte ultime de la Chine est que, parce que la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 contient le membre de phrase "des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", lorsque l'autorité chargée de

¹⁴⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 475 à 562.

¹⁴¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 145, 235, 313, 315 et 316.

¹⁴² Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 315 à 317; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 195; réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 110 à 115.

¹⁴³ Australie, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 88.

¹⁴⁴ Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 31; voir aussi déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 48 et 49.

¹⁴⁵ [[***]] (pièce AUS-75 (RCC)).

¹⁴⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 261.

¹⁴⁷ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 319 et 320.

¹⁴⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 320.

¹⁴⁹ Australie, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphes 35 et 36.

l'enquête procède à la construction de la valeur normale, elle doit uniquement – sans équivoque d'après la Chine – tenir compte des frais de l'exportateur considéré. Cela n'est pas étayé par le texte de l'Accord antidumping. La Chine n'a établi aucun fondement juridique pour cette prétendue prescription.

4. Allégation n° 6.a relative aux mesures antidumping

97. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées plus haut en ce qui concerne les roues ferroviaires, l'allégation n° 6.a de la Chine relative aux mesures antidumping visant les mâts d'éoliennes devrait être jugée sans fondement.¹⁵⁰

5. Allégation n° 7.a relative aux mesures antidumping

98. Dans le cadre de l'allégation n° 7.a relative aux mesures antidumping, la Chine conteste l'application du taux de bénéfice réel au "coût de production majoré" dont elle allègue qu'il n'était pas "le coût de production dans le pays d'origine".¹⁵¹

99. Si le coût de production calculé est le montant correct correspondant à un "coût de production dans le pays d'origine", alors l'application d'un *taux de bénéfice réel non contesté* à ce montant aboutirait à un "montant raisonnable pour ... les bénéfices" qui serait compatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. De ce fait, étant donné que la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* dans le cadre de l'allégation n° 1 relative aux mesures antidumping, la présente allégation doit nécessairement être aussi jugée sans fondement.¹⁵²

6. Allégation n° 7.c relative aux mesures antidumping

100. L'allégation n° 7.c de la Chine, selon laquelle les constatations de l'ADC concernant les produits similaires étaient incompatibles, doit être jugée sans fondement pour les raisons exposées dans les communications écrites de l'Australie.¹⁵³ Tant dans l'enquête initiale que dans le cadre du réexamen à l'expiration, l'ADC a constaté qu'il y avait des ventes de produits similaires en Chine. Toutefois, elle a constaté l'absence de ventes de produits similaires *pertinentes* aux fins de la détermination de la valeur normale.¹⁵⁴

7. Allégation n° 8 relative aux mesures antidumping

101. L'allégation n° 8 de la Chine relative aux mesures antidumping est entièrement subordonnée à une constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping au titre des allégations antérieures de la Chine. Comme il est exposé plus haut, il n'y a aucun fondement pour de telles constatations dans chaque cas d'espèce.¹⁵⁵

VIII. RÉPONSES CONDITIONNELLES AUX ALLÉGATIONS RELATIVES AUX MESURES COMPENSATOIRES

102. L'affirmation de l'Australie est que la totalité des allégations de la Chine relatives aux mesures visant les éviers en acier inoxydable, y compris de ses allégations relatives aux mesures compensatoires, ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Spécifiquement, les allégations de la Chine relatives aux mesures compensatoires figurant dans la section B.2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial se limitent uniquement aux mesures compensatoires "en ce qui concerne" le Programme 1.

103. Même si le Groupe spécial devait constater que les allégations de la Chine concernant le Programme 1 relevaient de son mandat, la Chine n'a pas démontré que l'ADC avait agi d'une manière

¹⁵⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 531 à 536; deuxième communication écrite, paragraphes 323 à 326.

¹⁵¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 412 à 416.

¹⁵² Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 327 à 329.

¹⁵³ Australie, première communication écrite, paragraphes 545 à 549; deuxième communication écrite, paragraphe 330.

¹⁵⁴ Australie, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 83 et 84.

¹⁵⁵ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 331.

incompatible avec l'Accord SMC.¹⁵⁶ En conséquence, les allégations de la Chine relatives aux mesures compensatoires devraient être rejetées. En outre, étant donné que toute mesure relative au Programme 1 a été supprimée avec effet au 27 mars 2020, il n'y a simplement aucune question en cause entre les parties que le présent Groupe spécial pourrait régler, ni aucune mesure au sujet de laquelle il pourrait recommander que l'Australie la rende conforme en conséquence, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.¹⁵⁷

A. ALLÉGATION N° 1 RELATIVE AUX MESURES COMPENSATOIRES

104. La Chine a confirmé dans le cadre de communications bilatérales avec l'Australie qu'elle ne maintiendrait plus aucune allégation relative à la contribution financière et à l'article 1.1 a) de l'Accord SMC.¹⁵⁸ L'Australie relève que la Chine n'a présenté aucun argument concernant ces allégations dans aucune de ses communications.

B. ALLÉGATIONS N° 2 ET 3 RELATIVES AUX MESURES COMPENSATOIRES

105. La Chine soutient que l'ADC n'était pas habilitée, eu égard aux prescriptions de l'Accord SMC, de faire abstraction des prix pratiqués dans le pays pour les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid et conteste l'utilisation d'un point de repère extérieur au pays ainsi que les ajustements correspondants.¹⁵⁹

106. Contrairement à l'affirmation de la Chine, l'ADC:

- a) conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, et aux décisions antérieures de l'Organe d'appel, y compris dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, a fait abstraction à juste titre des prix pratiqués dans le pays pour les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid, en raison de l'intervention généralisée des pouvoirs publics chinois sur le marché, qui cause des distorsions;
- b) a adopté un point de repère extérieur au pays qui était la meilleure représentation disponible du prix déterminé par le marché pour les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid en Chine; et
- c) a ajusté ce point de repère en fonction des conditions du marché existantes en Chine.¹⁶⁰

107. Par conséquent, l'ADC a agi d'une manière compatible avec les prescriptions des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, et les allégations de la Chine devraient être rejetées.¹⁶¹

C. ALLÉGATION N° 4 RELATIVE AUX MESURES COMPENSATOIRES

108. La Chine a fait valoir que l'ADC n'avait pas dûment établi que le Programme 1 était spécifique conformément aux articles 1.2 et 2.1 c) de l'Accord SMC. La Chine allègue la présence de quatre incompatibilités distinctes. Toutefois, les arguments de la Chine ne sont pas étayés par les faits ni par le droit de l'OMC.

109. Premièrement, la Chine fait valoir que l'ADC n'a pas identifié un programme de subventions comme l'exige l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.¹⁶² Or le dossier montre que l'ADC a bel et bien identifié un programme de subventions. Spécifiquement, l'ADC a identifié une pratique systématique selon laquelle des rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid étaient fournis à Zhuhai Grand moyennant une rémunération moins qu'adéquante.¹⁶³

¹⁵⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 563 à 707.

¹⁵⁷ Demande de décision préliminaire, paragraphe 25.

¹⁵⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 570.

¹⁵⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 481 à 534.

¹⁶⁰ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 337. Voir aussi première communication écrite, paragraphes 607 à 617.

¹⁶¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 336 à 364.

¹⁶² Chine, première communication écrite, paragraphes 554 à 558.

¹⁶³ Australie, première communication écrite, paragraphes 638, 652 et 653; deuxième communication écrite, paragraphes 367 à 371; réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 175 à 178.

110. Deuxièmement, la Chine affirme que l'Australie n'a pas examiné si le Programme 1 était utilisé par un nombre limité de certaines entreprises.¹⁶⁴ La Chine fait erreur. L'ADC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en montrant que l'accès à la subvention était limité à "certaines entreprises" qui utilisaient les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid comme intrant essentiel. Spécifiquement, l'ADC a constaté que l'accès au Programme 1 était limité aux entreprises fabriquant des produits en aval (y compris des éviers en acier inoxydable) qui utilisent les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid comme intrant essentiel.¹⁶⁵

111. Troisièmement, la Chine fait valoir que l'Australie n'a pas tenu expressément ou implicitement compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.¹⁶⁶ Toutefois, le dossier montre que l'ADC s'est conformée aux prescriptions de la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. L'ADC a tenu compte des deux facteurs, et son examen des deux facteurs est indiqué dans le rapport de l'enquête 238 visant les éviers en acier inoxydable.¹⁶⁷

112. Enfin, la Chine soutient que l'ADC n'a pas clairement étayé sa détermination de spécificité par des éléments de preuve positifs, comme l'exige l'article 2.4.¹⁶⁸ Or la Chine n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, les allégations de la Chine concernant l'article 2.4 de l'Accord SMC ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et, de ce fait, celui-ci ne devrait formuler aucune constatation ni recommandation au sujet de cette allégation.¹⁶⁹

D. ALLÉGATION N° 5 RELATIVE AUX MESURES COMPENSATOIRES

113. La Chine formule deux allégations au titre de l'allégation n° 5 relative aux mesures compensatoires.

114. Premièrement, la Chine allègue que l'ADC ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants indiquant que le Programme 1 était spécifique pour ouvrir l'enquête.¹⁷⁰ Contrairement à l'affirmation de la Chine, le dossier montre que la demande contenait bel et bien des renseignements en rapport avec la nature de la subvention alléguée. La demande contenait des éléments de preuve concernant les bénéficiaires communs qui se servaient et tiraient profit d'une variation du Programme 1, laquelle faisait l'objet d'une enquête menée par l'Agence des services frontaliers du Canada.¹⁷¹

115. En outre, il y avait des éléments de preuve et les documents confidentiels correspondants relatifs à deux enquêtes antérieures concernant des produits en acier similaires, qui ne pouvaient pas raisonnablement être à la disposition du requérant, mais qui étaient à la disposition de l'ADC.¹⁷² Celle-ci a examiné ces éléments de preuve, ainsi que les renseignements fournis par le requérant, et a conclu qu'il y avait une base suffisante pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC. Compte tenu de tous ces éléments de preuve, en tant qu'autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, l'ADC a conclu à bon droit que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC.¹⁷³

116. Deuxièmement, la Chine allègue que l'un des éléments de preuve sur lequel l'ADC s'est appuyée pour ouvrir l'enquête était "périmé" et ne démontrait pas que les éviers en acier inoxydable étaient "actuellement" subventionnés, c'est-à-dire au cours de la période pertinente couverte par le

¹⁶⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 559 et 560.

¹⁶⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 639; réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 179 à 182.

¹⁶⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 561 à 565.

¹⁶⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 640 et 641; deuxième communication écrite, paragraphes 372 à 379.

¹⁶⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 566.

¹⁶⁹ Australie, première communication écrite, paragraphes 657 à 666.

¹⁷⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 580 à 582, 587 et 588.

¹⁷¹ Australie, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 184 à 188.

¹⁷² Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 390; *Enquête 198 visant les tôles d'acier laminées à chaud – Rapport*, (pièce CHN-33); *Enquête 193 visant l'acier revêtu d'aluminium-zinc – Rapport*, (pièce AUS-70).

¹⁷³ Australie, première communication écrite, paragraphes 690 à 697; deuxième communication écrite, paragraphes 386 à 400; réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphes 99 à 103; réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 184 à 188.

réexamen.¹⁷⁴ L'argument de la Chine est centré sur un unique élément de preuve utilisé, et il fait abstraction du contexte entourant tous les autres éléments de preuve examinés par l'ADC qui portaient sur la période couverte par l'enquête.¹⁷⁵

117. L'ADC a agi d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. Les allégations de la Chine devraient être jugées sans fondement.

IX. CONCLUSION

118. L'Australie demande au Groupe spécial de constater que la totalité des allégations de la Chine concernant les éviers en acier inoxydable et les mâts d'éoliennes ne relèvent pas de son mandat. En tout état de cause, comme il est démontré dans les communications de l'Australie et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, les constatations de l'ADC concernant l'ensemble des trois affaires sont compatibles avec les obligations de l'Australie au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

¹⁷⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 583 à 586 et 589.

¹⁷⁵ Australie, première communication écrite, paragraphes 698 à 704; deuxième communication écrite, paragraphes 401 et 402; réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphes 259 et 260.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	69
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	71
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	72
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	77
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	81
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	83
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	86
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	91
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	94

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL

INTRODUCTION

1. Le Brésil se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues sur les questions soulevées dans la procédure du présent Groupe spécial. À son avis, les éléments clés du différend consistent en l'interprétation et l'application de l'expression "situation particulière du marché" qui figure à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, ainsi que l'interprétation et l'application du terme "normalement" qui figure à l'article 2.2.1.1 de l'Accord.
2. Dans la présente communication, le Brésil ne prend pas position en ce qui concerne les faits du différend, mais présentera ses vues sur ce qu'il considère comme étant l'interprétation correcte de ces deux expressions.

Article 2.2 de l'Accord antidumping et existence d'une "situation particulière du marché"

3. En l'espèce, la Chine considère que plusieurs procédures adoptées par l'autorité australienne chargée de l'enquête dans trois enquêtes différentes contrevenaient à l'Accord antidumping. En particulier, elle allègue que l'Australie n'a pas utilisé i) le coût de production dans le pays d'origine ni ii) les registres des exportateurs concernant les frais, déterminant ainsi indûment la valeur normale des exportations chinoises.¹
4. Pour sa part, l'Australie justifie la méthode utilisée par son autorité chargée de l'enquête en alléguant que ses décisions ont été rendues sur la base d'une "situation particulière du marché" au titre de l'article 2.2 et que les registres des exportateurs "n'étaient pas "normaux" au sens de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping".² Elle allègue que son autorité chargée de l'enquête "était tenue d'évaluer l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement compte tenu des éléments de preuve indiquant clairement que les niveaux d'intervention des pouvoirs publics dans les secteurs pertinents des marchés chinois de l'acier et des intrants en acier étaient élevés dans chaque cas".³
5. L'article 2.2 énonce les conditions dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut recourir à des méthodes de rechange pour parvenir à une valeur construite pour la détermination de l'existence d'un dumping. L'existence d'une "situation particulière du marché" est l'une des situations qui justifient l'utilisation de ces méthodes.
6. Il n'y a pas de définition claire de ce qui constitue une "situation particulière du marché" dans le texte de l'Accord antidumping. Dans les différends antérieurs dans lesquels cette expression a fait l'objet d'une appréciation par des groupes spéciaux, la question principale était de savoir si les distorsions des prix, principalement causées par des actions des pouvoirs publics, constituaient une "situation particulière du marché".
7. Le Brésil note toutefois que la simple existence d'une intervention des pouvoirs publics, par le biais d'une réglementation ou d'une aide financière, ne constitue pas en soi une "situation particulière du marché". Aux fins de l'article 2.2, les actions des pouvoirs publics sont pertinentes uniquement si elles créent des distorsions du marché qui ne permettent pas une comparaison valable des prix intérieurs et des prix à l'exportation. Comme le Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier* l'a constaté, "les membres de phrases "situation particulière du marché" et "permettent ... une comparaison valable" fonctionnent

¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 2.

² Australie, première communication écrite, paragraphe 5.

³ *Id.*, paragraphe 7.

conjointement pour établir une condition permettant d'écarter les ventes sur le marché intérieur en tant que base pour la valeur normale".⁴

8. Compte tenu de cette interprétation, le Brésil considère que le texte de l'article 2.2 comporte deux obligations pour les autorités chargées de l'enquête: elles doivent d'abord procéder à une évaluation pour démontrer l'existence d'une "situation particulière du marché"; elles doivent ensuite examiner si les ventes effectuées dans une telle situation "ne permettent pas une comparaison valable" du prix intérieur et du prix à l'exportation.
9. Cette deuxième étape est une comparaison qualitative visant à savoir si les prix peuvent être valablement comparés. Cela devrait être démontré par une évaluation motivée de la manière dont une "situation particulière du marché" affecte cette comparaison. Si ces deux conditions sont remplies, l'autorité chargée de l'enquête sera autorisée à recourir à une méthode de rechange pour la valeur construite.
10. Passant à l'interprétation et l'application du mot "normalement" qui figure dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, il convient de noter que le mot "normally" (normalement) est un adjectif signifiant "under normal or ordinary conditions; as a rule; ordinarily" (dans des conditions normales ou habituelles; en règle générale; d'ordinaire).⁵ En l'occurrence, cette règle est subordonnée aux deux conditions exprimées dans la deuxième partie de la première phrase de l'article 2.2.1.1, à savoir: "à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré".
11. Le Brésil souscrit à l'interprétation du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, selon laquelle le mot "normalement" module l'obligation figurant dans cet article en donnant aux autorités chargées de l'enquête suffisamment de souplesse pour ne pas tenir compte des renseignements fournis par les exportateurs s'il existe des raisons impérieuses de le faire, même lorsque les deux conditions susmentionnées sont remplies.⁶
12. En l'espèce, le Brésil considère que le Groupe spécial a l'occasion de clarifier davantage les prescriptions de l'article 2.2 et de l'article 2.2.1.1. Même s'il était satisfait à ces prescriptions, le Groupe spécial pourrait également devoir évaluer si les ajustements effectués par l'autorité chargée de l'enquête étaient appropriés, impartiaux et objectifs.

CONCLUSION

13. Le Brésil se félicite de la possibilité qui lui est donnée de formuler des observations sur ces questions dans la présente procédure et espère que les vues exposées dans sa communication s'avéreront utiles au Groupe spécial pour évaluer la question dont il est saisi

⁴ Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.27.

⁵ New Shorter Oxford English Dictionary, 2002, page 1941.

⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphes 7.116 et 7.117.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA

1. Merci Madame la Présidente.
2. Le Canada remercie le Groupe spécial de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues dans le présent différend.
3. Le Canada note que la Fédération de Russie participe également en tant que tierce partie. Il informe le Groupe spécial qu'il n'aura pas d'échanges avec elle dans le cadre de la présente procédure. Il exprime sa solidarité avec le peuple ukrainien et condamne avec la plus grande fermeté l'invasion injustifiable et non provoquée de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Sa campagne d'agression illicite est contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et menace sérieusement la paix et la sécurité internationales, ainsi que l'ordre fondé sur des règles. Le Canada exige que la Fédération de Russie cesse immédiatement et sans condition l'utilisation illégale de la force contre l'Ukraine et retire ses forces militaires de l'intérieur des frontières internationalement reconnues de cette dernière. Nous appelons également la Fédération de Russie à respecter ses obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et à protéger toutes les populations et infrastructures civiles.
4. Ainsi prend fin la déclaration orale du Canada. Nous vous remercions de votre attention.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. QUESTIONS PROCÉDURALES

1.1. Indication des mesures/des mesures arrivées à expiration au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

1. S'agissant de la question de savoir si les déterminations initiales relèvent du mandat du Groupe spécial, compte tenu du fait qu'elles ont été remplacées par le réexamen à l'expiration deux ans avant l'établissement du Groupe spécial, l'UE juge important de distinguer entre deux questions juridiques distinctes. La première concerne la question de la compétence, c'est-à-dire le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine indique de manière suffisante la ou les mesure(s) spécifique(s) en cause. Les mesures qui ne sont pas dûment indiquées ne relèvent pas du mandat d'un groupe spécial et ne peuvent pas faire l'objet des constatations ou recommandations d'un groupe spécial.¹ Dans ce contexte, l'Organe d'appel a expliqué que "les mesures en cause [devaient] être indiquées avec suffisamment de précision pour que ce qui [était] soumis au processus juridictionnel puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial".² La Chine a indiqué que la détermination initiale et les déterminations dans le cadre du réexamen à l'expiration étaient des mesures pertinentes et a précisé qu'elle contestait uniquement le Programme 1 à cet égard. Cela suffit aux fins de l'indication et pour permettre à l'Australie de se défendre. La mesure arrivée à expiration relève donc du mandat du Groupe spécial.
2. La seconde question a trait au point de savoir si le Groupe spécial pouvait ou devrait formuler des constatations et/ou des recommandations concernant les déterminations initiales (arrivées à expiration). En règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial.³ Bien qu'il s'agisse du point de départ de toute évaluation juridique concernant les mesures arrivées à expiration, cela ne met pas fin à l'analyse. Une longue jurisprudence a établi les circonstances spécifiques dans lesquelles des mesures pouvaient faire l'objet d'un examen par un groupe spécial malgré leur expiration. Dans un rapport récent, un groupe spécial a rappelé l'importance de la distinction entre les cas où les mesures en question étaient arrivées à expiration avant ou seulement après l'établissement du groupe spécial par l'ORD. Bien que les groupes spéciaux formulent souvent des constatations (mais pas des recommandations) concernant des mesures arrivées à expiration après leur établissement, "en ce qui concerne les mesures retirées avant l'établissement du groupe spécial, la pratique des groupes spéciaux montre une forte tendance en défaveur de la formulation de constatations".⁴ La pertinence de cette distinction temporelle a été confirmée récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – PET (Pakistan)*.⁵ L'UE note que la vaste jurisprudence sur les mesures arrivées à expiration – en ce qui concerne la question de savoir si un groupe spécial peut formuler des recommandations et/ou des constatations – montre que ces mesures ne sortent pas en soi du mandat d'un groupe spécial, comme l'Australie et certaines tierces parties le font valoir – sinon la question des constatations ou des recommandations ne se poserait même pas. Au contraire, ces mesures arrivées à expiration *relèvent* du mandat d'un groupe spécial et celui-ci est donc compétent. Toutefois, la question de savoir si – et dans quelle mesure – le groupe spécial peut *exercer* cette compétence dépendra des circonstances individuelles. En l'espèce, l'UE considère qu'il n'y a aucune circonstance (telle que, par exemple, des effets persistants ou le risque qu'une situation se reproduise) qui militerait en faveur de la formulation de constatations sur les déterminations initiales arrivées à expiration. Le Groupe spécial ne peut donc pas formuler de constatations sur les déterminations initiales arrivées à expiration dans la présente affaire.

¹ Rapports de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 120 et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 790.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines II)*, paragraphe 7.469.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.39.

1.2. La Chine n'a pas cité les articles 11.3 de l'Accord antidumping et 21.3 de l'Accord SMC (réexamens à l'expiration)

3. Bien que les déterminations dans le cadre du réexamen à l'expiration relèvent du mandat du Groupe spécial, l'UE considère que la Chine ne peut pas faire admettre ses allégations concernant ces déterminations sur le fond, car elle n'a pas cité les articles 11.3 de l'Accord antidumping et 21.3 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Organe d'appel a indiqué clairement que "[l]'identification des dispositions d'un traité ... est toujours nécessaire ... pour définir le mandat d'un groupe spécial [et] pour informer le défendeur ... des allégations".⁶
4. Les articles 11.3 de l'Accord antidumping et 21.3 de l'Accord SMC sont les dispositions spécifiques et centrales de ces accords en ce qui concerne les déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'expiration. Les obligations découlant d'une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'expiration résultent donc des obligations figurant à l'article 11.3 de l'Accord antidumping ou des obligations figurant ailleurs dans cet accord (par exemple, l'article 3), à condition qu'elles soient invoquées en relation avec l'article 11.3. Selon l'UE, la mention de l'article 11.3 de l'Accord antidumping est donc essentielle pour une demande d'établissement d'un groupe spécial alléguant des violations concernant des déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'expiration.
5. Les enquêtes initiales et les déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'expiration sont visées par des dispositions juridiques différentes dans les deux accords car il y a des différences importantes entre ces deux types d'enquêtes. En particulier, contrairement à l'enquête initiale, le réexamen à l'expiration est une détermination *prospective*. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit à cet égard: "Dans une enquête antidumping initiale, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si un dumping existe pendant la période couverte par l'enquête. En revanche, dans un réexamen à l'extinction d'un droit antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit qui a été imposé à l'issue d'une enquête initiale est supprimé".⁷ Par exemple, s'agissant du dommage, un groupe spécial antérieur a constaté que l'article 3 de l'Accord antidumping n'était pas directement applicable en cas de réexamen à l'expiration, et qu'il pouvait seulement être pertinent pour l'interprétation par le groupe spécial des obligations figurant à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁸ Un groupe spécial antérieur a également souligné le fait que les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction étaient des processus distincts qui suivaient des buts différents. Il a déclaré que, "compte tenu de différences qualitatives fondamentales quant à la nature de ces deux processus distincts, ... il ne nous paraîtrait pas surprenant que les obligations inscrites dans les textes ayant trait à chacun des deux processus puissent différer".⁹ Ces décisions confirment que les articles 11.3 de l'Accord antidumping/21.3 de l'Accord SMC doivent être cités dans une demande d'établissement d'un groupe spécial qui vise des déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'expiration. En l'absence de toute référence aux articles 11.3 et 21.3 par le plaignant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les allégations relatives aux déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'expiration ne relèvent pas du mandat du groupe spécial.
6. L'UE n'émet pas d'opinion sur la question de savoir s'il est nécessaire de citer les articles 11.3 de l'Accord antidumping/21.3 de l'Accord SMC pour chaque allégation individuelle relative à des déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'expiration ou s'il peut être suffisant de citer l'article 11.3 une seule fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (y compris lorsqu'il y a plusieurs allégations) afin de permettre au défendeur de se défendre correctement. En l'espèce, la Chine n'a fait *aucune* référence à l'article 11.3 de l'Accord antidumping/21.3 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Cela signifie que les violations relatives aux déterminations dans le cadre du réexamen à l'expiration alléguées par la Chine ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.28.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 107.

⁸ Rapport du Groupe spécial *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, paragraphe 7.381.

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.8.

1.3. Ouverture d'une enquête

7. L'UE partage l'avis de l'Australie selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'est pas limitée à examiner les éléments de preuve figurant dans la demande. Rien dans le texte de l'article 5 de l'Accord antidumping (ou de l'article 11 de l'Accord SMC) n'indique que l'autorité chargée de l'enquête est limitée à examiner uniquement les éléments de preuve figurant dans la demande. Au contraire, les articles 5.3 de l'Accord antidumping/11.3 de l'Accord SMC prescrivent "que les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Limiter les autorités aux éléments de preuve figurant dans la demande entraverait leur examen de l'exactitude et de l'adéquation de ces éléments de preuve, voire dans certains cas les rendraient incapables de procéder à cet examen, comme l'exigent les articles 5.3 de l'Accord antidumping et 11.3 de l'Accord SMC. De nombreux rapports de groupes spéciaux indiquent clairement que les autorités chargées de l'enquête peuvent tenir compte d'autres éléments de preuve¹⁰ et qu'il peut même être constaté que l'ouverture de l'enquête est incompatible avec les règles de l'OMC si les autorités ne corroborent pas les éléments de preuve figurant dans la demande à l'aide d'autres éléments de preuve.¹¹

2. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

2.1. Interprétation du terme "normalement" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

8. L'Union européenne souscrit à l'avis du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4*, selon lequel l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte des registres des frais de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, même si les deux conditions figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping sont remplies. Selon ses propres termes, la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne dit pas explicitement quelles circonstances peuvent être considérées comme étant "normales" ni quelles circonstances peuvent être considérées comme n'étant "pas normales".¹²
9. Comme elle l'a expliqué dans ses communications antérieures sur cette question¹³, l'Union européenne considère qu'il faut interpréter l'article 2.2.1.1, et en particulier le terme "normalement", dans le contexte global de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord antidumping.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.56; rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.225; rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.199; *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.62.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.39; rapport du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, paragraphe 7.380.

¹² Selon ses propres termes, l'article 2.2.1.1 indique certaines des circonstances dans lesquelles il peut être justifié de rejeter/de remplacer/d'ajuster des éléments spécifiques des frais dans les registres de l'entreprise visée par l'enquête. Par exemple, la **deuxième phrase** de l'article 2.2.1.1 fait référence à une répartition des frais "traditionnellement utilisé[e]" par l'entreprise visée par l'enquête, en particulier en ce qui concerne l'amortissement, la dépréciation et les ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. Ainsi, une répartition des frais spécifique pourrait être conforme aux principes GAAP et par ailleurs "[tenir] compte raisonnablement des frais ...", et ne pas avoir été "traditionnellement utilisé[e]" par l'entreprise visée par l'enquête mais au contraire avoir été spécifiquement conçue en vue de répondre au questionnaire. Donc, dans une telle situation, au lieu de calculer les frais exclusivement sur la base des registres de l'entreprise visée par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête peut être autorisée à rejeter/remplacer/ajuster ces frais (par définition, en ayant recours à des renseignements ou des données exogènes aux registres de l'entreprise visée par l'enquête). La même observation s'applique au sujet de la **troisième phrase** de l'article 2.2.1.1 (y compris la note de bas de page 6), qui concerne les éléments non renouvelables des frais et les opérations de démarrage d'une production. Dans cette situation également, au lieu de calculer les frais exclusivement sur la base des registres de l'entreprise visée par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête peut être autorisée à rejeter/remplacer/ajuster ces frais. La même observation s'applique en ce qui concerne l'existence d'une "**association ou d'un arrangement de compensation**", tels que mentionnés à l'article 2.3.

¹³ Voir notamment les communications de l'UE en tant que partie dans l'affaire *UE – Biodiesel* et les communications de l'UE en tant que tierce partie dans les affaires *Ukraine – Nitrate d'ammonium* et *Australie – Papier pour copie A4*.

10. Cette flexibilité, qui permet de ne pas tenir compte des registres des frais de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête dans certaines circonstances, est exprimée non seulement dans le terme "normalement", qui qualifie et modifie l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête de calculer les coûts de production sur la base des registres des producteurs, mais aussi dans l'expression "[a]ux fins du paragraphe 2", qui clarifie le but du calcul. Ce but est la détermination de l'existence d'un dumping et d'une valeur normale (c'est-à-dire d'une valeur qui est normale) pour le produit en cause.
11. Après la définition du dumping et l'introduction des notions de valeur normale et de comparabilité des prix à l'article 2.1, l'article 2.2 établit les règles de la détermination de la valeur normale. Lorsqu'il n'existe pas de ventes intérieures du produit similaire ou que, pour diverses raisons, ces ventes ne peuvent pas être utilisées, il faut choisir entre un prix représentatif comparable à destination d'un pays tiers et une valeur normale construite. L'article 2.2 contient deux alinéas. L'article 2.2.1 porte sur la question de savoir quand les ventes intérieures ou les ventes à un pays tiers peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix (lorsqu'il est inférieur aux coûts de production majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général). L'article 2.2.2 porte sur la manière de déterminer les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques, "aux fins du paragraphe 2", le but étant de déterminer une valeur normale.
12. L'article 2.2.1 lui-même contient un sous-alinéa: l'article 2.2.1.1. Selon ses propres termes, l'article 2.2.1.1 est formulé comme une disposition devant être appliquée "for the purpose of paragraph 2" (aux fins du paragraphe 2). Le terme "purpose" (fins) apparaît au singulier dans la version anglaise. Pour interpréter correctement cette disposition, nous devons donc revenir sur la seule "fin" du paragraphe 2. Nous ne devons ni élargir ni restreindre indûment cette seule "fin". Nous ne devons pas non plus décomposer le paragraphe 2 en plusieurs fins et en choisir arbitrairement une, à l'exclusion des autres. Comme nous l'avons déjà observé, le paragraphe 2 a pour seule "fin" d'énoncer les règles régissant l'établissement d'une valeur qui est normale, ou pour faire court, d'une valeur normale. Ainsi, l'interprétation correcte de la première phrase de l'article 2.2.1.1 exige qu'aux fins de l'établissement d'une valeur normale, les frais soient normalement fondés sur les registres de l'entreprise visée par l'enquête à condition que certaines conditions soient respectées.
13. L'expression "valeur normale" n'est pas une expression définie. L'article 2 de l'Accord antidumping établit des règles qui régissent la détermination d'une valeur normale, mais ce n'est pas la même chose qu'une définition. Définir une expression entraîne une conséquence particulière, à savoir que, pour comprendre l'expression définie, on n'applique pas directement les règles d'interprétation à l'expression définie, mais plutôt à la définition elle-même. En revanche, si une expression n'est pas définie, elle doit être interprétée conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Par conséquent, l'expression "valeur normale", c'est-à-dire la notion d'une valeur qui est normale, doit être interprétée conformément à ces règles coutumières.
14. L'article VI:1 du GATT de 1994 et les notes additionnelles, pris conjointement avec les termes de l'article 2 de l'Accord antidumping, fournissent des indications contextuelles immédiates et déterminantes concernant les situations qui ne sont pas "normales".
15. Une valeur est normale lorsqu'elle résulte du fonctionnement normal des forces du marché que sont l'offre et la demande. Par conséquent, chaque fois qu'un élément de données particulier est rejeté licitement au motif qu'il est faussé et peu fiable parce qu'il ne résulte pas du fonctionnement normal des forces du marché que sont l'offre et la demande, cet élément de données n'a pas besoin d'être réintroduit dans le calcul conformément à l'article 2.2.1.1. C'est une simple question de bon sens: si un point de données est faussé et peu fiable, il doit en être de même pour le calcul du dumping dans son ensemble.
16. Par conséquent, il est permis à l'autorité chargée de l'enquête, et celle-ci peut même être tenue de rejeter, de remplacer ou d'ajuster les coûts de production consignés dans les registres de l'entreprise visé par l'enquête s'il ne convient pas d'utiliser ces frais comme base pour le calcul

d'une valeur normale construite en raison de l'existence d'une "situation particulière du marché".¹⁴

2.2. Relation entre le terme "normalement" et les deux conditions à remplir pour prendre en compte les registres des exportateurs, telles qu'elles figurent à l'article 2.2.1.1

17. L'Union européenne n'est pas convaincue par le raisonnement fourni par le Groupe spécial pour interpréter l'article 2.2.1.1 en ce qui concerne la relation entre le terme "normalement" et les deux conditions explicites à remplir pour prendre en compte les registres des exportateurs.¹⁵
18. Comme le recours au terme "normalement" pour rejeter les registres d'une société constitue une dérogation à la règle "par défaut" de l'article 2.2.1.1, qui consiste à utiliser ces registres, l'autorité chargée de l'enquête peut uniquement le faire dans les cas où elle a une raison impérieuse de le faire. L'Union européenne n'exclut pas qu'il puisse y avoir des cas où des circonstances factuelles particulières ou des considérations de régularité de la procédure justifieraient également qu'il soit nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête fournisse des explications concernant le respect des conditions explicites dans le contexte d'un exposé des motifs du rejet des registres en raison de circonstances qui ne seraient pas normales ou ordinaires, mais on ne voit pas bien pourquoi cela découlerait d'une obligation de "donner sens à la totalité de l'obligation énoncée à l'article 2.2.1.1". En dehors de ces circonstances, il ne semble pas nécessaire *a priori* d'inclure dans chaque cas des constatations et un raisonnement détaillés ou même explicites concernant les deux conditions explicites, à condition que la base sur laquelle l'autorité chargée de l'enquête a décidé de rejeter les registres¹⁶ et la raison pour laquelle elle l'a fait soit claire, et que le dossier confirme que le respect des conditions pertinentes a été évalué.¹⁷

¹⁴ Le sens de l'expression "situation particulière du marché" n'a pas fait l'objet d'une décision dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*. Voir: rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 120. Le Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4* a observé que "[l']expression "situation particulière du marché" ne [pouvait] être définie d'une manière qui englobe toutes les situations différentes pouvant se présenter devant l'autorité chargée de l'enquête qui ne permettraient pas une "comparaison valable". À notre avis, le choix des rédacteurs d'utiliser cette expression devrait être considéré comme un choix délibéré. Par conséquent, même si l'expression "situation particulière du marché" est limitée par les mots "particulière" et "marché", qui la qualifient, elle ne peut pas être interprétée d'une manière qui identifie complètement les circonstances ou les choses qui constituent la situation que l'autorité chargée de l'enquête peut devoir prendre en considération. "Voir le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4*, paragraphe 7.21.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.117.

¹⁶ Un défendeur ne pourrait pas s'appuyer sur des constatations, des analyses ou des considérations "implicites" pour étayer une nouvelle justification ou une justification différente par rapport à celle qui a été formulée par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination (à cet effet, voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Barres en aciers inoxydables*, paragraphe 7.41).

¹⁷ Il est admis, par exemple, que l'article 3.4 de l'Accord antidumping autorise l'autorité chargée de l'enquête à procéder à une "analyse implicite" d'un facteur, à condition que le dossier contienne des éléments de preuve indiquant que le facteur a été évalué (rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.357).

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. Contestations de mesures arrivées à expiration

1. Dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a indiqué qu'"en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial [devaient] être des mesures qui exist[ai]ent au moment de l'établissement du groupe spécial".¹ En effet, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC n'est pas destiné à accorder des compensations pour les désavantages causés par des mesures antérieures, mais plutôt à résoudre de manière positive les différends *existants*.²
2. Le Japon considère que la question centrale qu'un groupe spécial devrait examiner lorsqu'il détermine s'il y a lieu de traiter les allégations visant des mesures antidumping ou compensatoires est celle de savoir si l'*imposition* des droits antidumping ou compensateurs continuait au moment de l'établissement du groupe spécial, et non de savoir si chaque instrument juridique individuel avait été supprimé ou remplacé à ce moment-là. Cela tient au fait que, même si les déterminations faites dans le cadre d'une enquête *initiale* ont été "remplacées" par un réexamen à l'expiration, certaines des lacunes des déterminations initiales peuvent persister et remettre en question des mesures en cours dans les cas où, par exemple, l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée dans son réexamen à l'expiration sur l'analyse ou les déterminations faites dans l'enquête initiale. Dans un tel scénario, le groupe spécial pourrait examiner les lacunes alléguées de la détermination initiale dans la mesure où elles continuent d'affecter les mesures en cours et à condition que les mesures pertinentes, y compris la détermination initiale, soient dûment indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

II. Mandat du Groupe spécial

3. L'article 7:1 du Mémoire d'accord dispose que le mandat d'un groupe spécial est établi sur la base de la description de la demande d'établissement d'un groupe spécial.³ L'article 6:2 prescrit pour sa part qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "indique[] les mesures spécifiques en cause" et "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".
4. En l'espèce, cela signifie que la Chine était tenue de spécifier non seulement les mesures qu'elle avait l'intention de contester mais aussi les aspects des mesures contestées qui, à son avis, étaient incompatibles avec les dispositions particulières de l'Accord antidumping et/ou de l'Accord SMC.⁴ Par conséquent, si la Chine avait l'intention de contester la conduite de l'autorité australienne chargée de l'enquête dans les *réexamens à l'expiration*, elle aurait dû citer l'article 11.3 de l'Accord antidumping, soit la disposition qui régit principalement les réexamens à l'expiration, plutôt que les articles 2 et 3 de cet accord, qui énoncent les obligations de l'autorité dans une enquête *initiale*. Bien que l'interprétation de l'article 11.3 soit éclairée dans une certaine mesure par les articles 2 et 3, les obligations prévues par la première disposition sont clairement séparées et distinctes de celles que prévoient ces dernières dispositions.⁵

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

² Article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 131.

⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 107.

III. Calcul de la "valeur normale" au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

A. Interprétation du mot "normalement" qui figure dans la première phrase de l'article 2.2.1.1

5. L'article VI:1 b) du GATT de 1994 et l'article 2.2 de l'Accord antidumping disposent que, dans les cas où il n'y a pas de prix intérieur comparable pour les produits exportés en cause, l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur d'autres bases possibles pour établir leur valeur normale, y compris une formule fondée sur "le coût de production [du produit] dans le pays d'origine". L'article 2.2.1.1 explique en outre que lorsqu'elle détermine "le coût de production dans le pays d'origine", l'autorité chargée de l'enquête doit "normalement" calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur, "à condition que" ces registres: 1) soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur; et 2) "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré".
6. L'insertion délibérée du mot "normalement" à l'article 2.2.1.1 indique que, même dans les cas où les deux conditions figurant dans la clause "à condition que" sont remplies, l'autorité chargée de l'enquête peut examiner des renseignements ou des éléments de preuve *autres que* les frais consignés, dans certaines circonstances. Interpréter cette disposition autrement rendrait le terme "normalement" inutile et superflu, ce qui est clairement incompatible avec les règles coutumières d'interprétation des traités consacrées dans l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (entre autres dispositions). Par ailleurs, afin de donner "sens et effet" aux deux conditions, et compte tenu du sens ordinaire du mot "normalement", l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas écarter librement les registres lorsque les deux conditions sont remplies. Au contraire, elle doit fournir une "raison impérieuse" de déroger à son obligation, qui consiste "normalement" à utiliser les frais consignés, et de s'appuyer sur d'autres sources d'information.⁶
7. Le Japon ne prétend pas définir ce qui constitue "une raison impérieuse" de ne pas utiliser les frais consignés, mais rappelle que les coûts calculés conformément à l'article 2.2.1.1 "doivent pouvoir générer une ... valeur de remplacement [appropriée]"⁷ pour la valeur normale calculée conformément à l'article 2.1. Pour sa part, l'article 2.1 définit la "valeur normale" comme étant le "prix comparable pratiqué *au cours d'opérations commerciales normales* pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".⁸ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, l'expression "au cours d'opérations commerciales normales" indique que la valeur normale doit être compatible avec la pratique commerciale "normale" sur le marché du pays d'origine.⁹ En d'autres termes, il apparaît que le calcul de la valeur normale au titre de ces dispositions présume que les prix et/ou les frais à utiliser reflètent le *fonctionnement normal du marché*.
8. Ainsi, pour donner un exemple extrême, si les prix de tous les intrants sont déterminés arbitrairement par les réglementations des pouvoirs publics, plutôt que par le fonctionnement normal du marché dans le pays d'origine, il pourrait y avoir une "raison impérieuse" pour que l'autorité chargée de l'enquête exclue les frais consignés et demande d'autres renseignements ou éléments de preuve lorsqu'elle calculera la valeur normale construite.

B. Éléments de preuve autres que les frais consignés que l'autorité chargée de l'enquête peut demander au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping

9. L'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping n'indique pas clairement quels types de renseignements ou d'éléments de preuve l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser lorsqu'elle déroge à la règle générale de l'article 2.2.1.1 consistant à utiliser les frais

⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.117.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.24.

⁸ Pas de mise en relief dans l'original.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 140.

consignés, et ne limite pas non plus les sources d'information ou d'éléments de preuve aux sources situées dans le pays d'origine.¹⁰

10. Le Japon estime que le membre de phrase "le coût de production [du produit] dans le pays d'origine" qui figure à l'article 2.2 et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 devrait aussi être interprété à la lumière du rôle de ces dispositions, qui consiste à fournir une "valeur de remplacement appropriée" pour le prix du produit similaire s'il était vendu *au cours d'opérations commerciales normales* sur le marché intérieur. Il considère donc que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas dans l'impossibilité d'utiliser des renseignements extérieurs au pays si les frais consignés ne reflètent pas le fonctionnement normal du marché et si ces renseignements sont plus probants pour établir le coût de production dans le pays d'origine.¹¹
11. Le Japon considère également que, puisque des renseignements extérieurs au pays peuvent être utilisés pour "établir" le coût de production dans le pays d'origine, l'autorité chargée de l'enquête peut être tenue d'apporter certaines adaptations à ces renseignements, selon qu'il sera approprié dans les circonstances spécifiques de chaque cas.¹²

C. Article 17.6 ii) de l'Accord antidumping

12. Le Japon estime que la question centrale à laquelle un groupe spécial est tenu de répondre au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping est celle de savoir si l'interprétation d'une disposition ou d'un terme particulier de l'Accord antidumping présentée par la partie/l'autorité chargée de l'enquête est *admissible* conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités consacrées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.
13. Le Japon indique que l'Organe d'appel ainsi que les arbitres dans l'affaire *Colombie – Frites congelées* se sont focalisés sur cette question et que, dans chaque cas, il a été constaté que l'interprétation des dispositions pertinentes avancée par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas admissible en vertu des règles pertinentes de la Convention de Vienne.¹³ La question que le Groupe spécial devrait examiner en l'espèce n'est pas différente de celle que l'Organe d'appel et les arbitres ont examinée dans les affaires précédentes – à savoir, l'interprétation donnée par l'Australie de l'article 2.2.1.1 est-elle *admissible* en vertu des règles d'interprétation des traités consacrées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne?

IV. Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut examiner des éléments de preuve qui ne sont pas inclus dans la demande lors de l'ouverture d'une enquête

14. Pour décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas dans l'impossibilité d'examiner des éléments de preuve autres que ceux qui sont inclus dans la demande.
15. Conformément à l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC et à l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping, le critère juridique applicable lors de l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs ou d'une enquête antidumping est la question de savoir s'il y a des éléments de preuve *suffisants* pour justifier l'ouverture.¹⁴ Appliquant ce critère juridique à des enquêtes antidumping, le Groupe spécial *Guatemala – Ciment I* a fait observer que rien dans l'Accord antidumping n'empêchait l'autorité chargée de l'enquête de demander des éléments de preuve autres que ceux qui étaient inclus dans la demande.¹⁵ De même, le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a indiqué que "[la] différence [dans les obligations prévues à l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping] [avait] entre autres pour conséquences que les autorités n'[avaient] pas à se satisfaire des renseignements fournis dans la demande, mais qu'ils [pouvaient] recueillir des renseignements de leur propre chef afin de satisfaire au

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.70.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphes 6.70 et 6.81.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.73.

¹³ Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 270 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 60) et paragraphes 267, 272, 273 et 317; décision arbitrale rendue au titre de l'article 25 dans l'affaire *Colombie – Frites congelées*, paragraphes 4.14, 4.30 et 4.101.

¹⁴ Accord SMC, article 11.2 et 11.3; Accord antidumping, article 5.2 et 5.3.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.53.

critère énoncé au paragraphe 5.3 concernant le caractère suffisant des éléments de preuve nécessaires pour ouvrir une enquête."¹⁶ Ces interprétations de l'article 5.2 et 5.3 s'appliqueraient aussi à l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC, qui contient des dispositions presque identiques.

16. Le point de vue selon lequel l'autorité chargée de l'enquête peut examiner des éléments de preuve qui ne sont pas inclus dans la demande semble également compatible avec le fait que, conformément à l'article 11.6 de l'Accord SMC et à l'article 5.6 de l'Accord antidumping, l'autorité peut même ouvrir une enquête de sa propre initiative, sans recevoir de demande présentée par écrit par une branche de production nationale.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.62. (pas de mise en relief dans l'original)

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU MEXIQUE

1. Le Mexique se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues dans la présente procédure.
2. Le Mexique souscrit à l'argument ci-après de l'Australie: "[u]ne interprétation globale et correcte de l'article 2.2.1.1 [de l'Accord antidumping] doit prendre [le terme] "normalement" en compte"¹, et l'interpréter d'une manière qui n'est pas redondante et ne viole pas le principe de l'effet utile. Ce principe est reconnu par la jurisprudence de l'OMC dans plusieurs rapports, y compris le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*.²
3. Dans des procédures antérieures, le Mexique a fait référence aux interprétations et constatations de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon lesquelles l'obligation de calculer les frais sur la base des registres des exportateurs ou des producteurs, prescrite par l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, n'était pas absolue.
4. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping établit les prescriptions que les registres de l'exportateur ou du producteur doivent respecter de façon qu'ils puissent être utilisés comme base du calcul des frais dans une enquête antidumping. À cet égard, nous notons que le texte de cet article pose les deux postulats suivants:
 - a) Le premier établit que, normalement, les frais seront calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur.
 - b) Le second établit que le postulat susmentionné s'appliquera à condition que deux conditions soient remplies:
 - i. que les registres de l'exportateur ou du producteur soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés (principes GAAP) du pays exportateur; et
 - ii. que ceux-ci tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête.
5. En d'autres termes, si les registres de l'exportateur ou du producteur remplissent les deux conditions susmentionnées, alors, normalement, l'autorité utilisera les registres comptables de l'exportateur ou du producteur.
6. Selon le Mexique, l'utilisation du terme "normalement" dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping implique que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'utiliser immédiatement les registres des exportateurs ou des producteurs faisant l'objet de l'enquête même s'ils remplissent les deux conditions mentionnées, à savoir qu'ils sont compatibles avec les principes comptables du pays exportateur et qu'ils tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. En fait, le terme "normalement" permet de penser que les autorités chargées de l'enquête sont habilitées à analyser si l'utilisation des registres des exportateurs ou des producteurs faisant l'objet de l'enquête conduirait à un résultat "anormal" ou "exceptionnel", même si les deux conditions susmentionnées étaient remplies, ainsi qu'à approuver ou à rejeter les registres en fonction du résultat de l'analyse.

¹ Australie, PCE, paragraphe 182.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* (DS2), pages 25 et 26:

"... L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la Convention de Vienne est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité."

7. Par conséquent, le Mexique considère que le terme conditionnel "normalement" implique l'existence de circonstances autres que les deux conditions indiquées expressément à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, ce qui permet à l'autorité de ne pas utiliser les registres des exportateurs ou des producteurs car ce n'est pas une obligation absolue.

8. Ainsi, comme l'Australie le mentionne dans ses communications, dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, l'Organe d'appel a conclu que si une obligation était nuancée par l'adverbe "normalement", l'obligation en question admettait quelques exceptions dans certaines circonstances.³

9. Le terme "normalement" implique qu'il existe une présomption en faveur de la prise en considération des registres comptables du producteur ou de l'exportateur comme base préférentielle du calcul des frais, mais que cette présomption est réfragable. Dans ce contexte, le fait que les registres remplissent ces conditions et que l'autorité décide de ne pas les utiliser comme base du calcul aurait pour conséquence qu'il incomberait alors à l'autorité de justifier le raisonnement sous-tendant cette décision.

10. Cette interprétation est conforme à l'interprétation de l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, dans laquelle celui-ci a constaté qu'"il n'[était] pas interdit à l'autorité de s'appuyer sur des renseignements autres que ceux contenus dans les registres de l'exportateur ou du producteur, y compris des éléments de preuve intérieurs au pays et extérieurs au pays".⁴

11. Ainsi s'achève notre intervention. Nous serons heureux de répondre à toute question que le Groupe spécial pourra vouloir nous poser.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle* (DS406), paragraphe 273. Rapporté par le Groupe spécial *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis* (DS427), paragraphe 7.161.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine*, paragraphe 6.73.

ANNEXE C-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE

I. INTRODUCTION

Madame la Présidente, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. La Norvège se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues sur les questions soulevées dans la présente procédure de groupe spécial.
2. Avant de présenter nos vues, nous tenons à profiter de cette occasion pour rappeler notre position concernant l'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine.
3. La Norvège continue de condamner fermement l'offensive militaire abominable lancée par la Russie contre son voisin ukrainien. La guerre d'agression déclenchée par la Russie contre l'Ukraine constitue une violation flagrante du droit international, système fondé sur des règles sur lequel reposent aussi cette Organisation et le mécanisme de règlement des différends. Cette agression militaire porte aussi sérieusement atteinte à la coopération multilatérale à un moment où celle-ci nous est plus que jamais nécessaire.
4. Nous réaffirmons le soutien inébranlable de la Norvège à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
5. En ce qui concerne maintenant la présente procédure, la Norvège n'a pas adressé de communication écrite au Groupe spécial. Sans prendre position sur les faits en l'espèce, nous nous contenterons dans notre déclaration de formuler des observations sur ce que nous considérons comme certaines questions clés dans le différend. Dans la présente déclaration orale, la Norvège exposera donc ses vues sur l'interprétation juridique correcte de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping s'agissant du présent différend.

II. ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: LORSQU'UNE SITUATION PARTICULIÈRE DU MARCHÉ FAIT QUE LES PRIX INTÉRIEURS NE SONT PAS À MÊME DE PERMETTRE UNE COMPARAISON VALABLE

6. L'article 2.1 de l'Accord antidumping reprend l'obligation d'assurer une comparaison valable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, et l'article 2.2 indique en détail comment les autorités chargées de l'enquête assureront la comparabilité des prix dans les cas où *les ventes intérieures ne permettront pas une comparaison valable*.
7. Parmi les circonstances limitées dans lesquelles un point de repère extérieur devrait être utilisé pour assurer la comparabilité des prix, l'article 2.2 fait référence aux situations où les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur "ne permettent pas une comparaison valable" du fait de la "situation particulière du marché".
8. La Norvège estime que la simple existence d'une "situation particulière du marché" ne permet pas en elle-même à l'autorité chargée de l'enquête d'écarter les prix sur le marché intérieur. Le libellé de la disposition établit un lien entre la situation particulière du marché et l'impossibilité de permettre une comparaison valable. L'expression "du fait de" implique que la situation dans laquelle les ventes ne permettent pas une comparaison valable doit être causée soit par la "situation particulière du marché", soit par le "faible volume des ventes".

9. Il est fait référence aux constatations du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.27: "Précisément, si les ventes intérieures "ne permettent pas une comparaison valable", ce doit être "du fait de la situation particulière du marché". Si les ventes intérieures permettent effectivement une comparaison valable, elles ne peuvent pas être écartées en tant que base pour la valeur normale, indépendamment de l'existence de la situation particulière du marché et de ses effets quels qu'ils puissent être".
10. En outre, le fait que la virgule apparaisse après le mot "lorsque" associe et relie les autres critères possibles, "situation particulière du marché" et "faible volume des ventes", au critère des ventes ne permettant pas une comparaison valable. Il est clair que ce critère doit être appliqué à des situations où il y a une "situation particulière du marché" ou un "faible volume de[] ventes". Sinon, il ne serait pas nécessaire que la disposition contienne l'autre possibilité consistant à écarter les prix sur le marché intérieur dans les cas où il n'y a pas de ventes du tout.
11. Le lien entre la situation particulière du marché ou le faible volume des ventes, respectivement, et la capacité à permettre une comparaison valable ressort clairement de la structure du paragraphe; le premier membre de la première phrase concerne les situations où il n'y a pas de ventes et où, naturellement, il ne peut pas y avoir "de telles ventes" permettant une comparaison valable. Le deuxième membre de phrase est introduit par "ou", ce qui établit une distinction entre lui et le premier membre de phrase et opère une séparation de l'information après la première virgule. Cela permet donc que le critère "ne permettent pas une comparaison valable" s'applique uniquement au deuxième membre de phrase. Si ce critère n'était pas censé être utilisé pour les deux possibilités, la disposition aurait été rédigée de manière à ce que chacun des critères soit séparé par une virgule ou par l'utilisation du mot "ou" avant la dernière possibilité.
12. Par conséquent, une interprétation littérale de la disposition indique que le critère "ne permettent pas une comparaison valable" devrait être appliqué aux deux possibilités énoncées dans le deuxième membre de la phrase.
13. La Norvège partage donc l'avis du Brésil selon lequel, comme il l'a fait valoir dans sa communication écrite en tant que tierce partie¹, les actions des pouvoirs publics sont pertinentes uniquement si elles créent des distorsions du marché qui ne permettent pas une comparaison valable des prix intérieurs et des prix à l'exportation.

III. ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: POSSIBILITÉ DE REJETER LE COÛT DE PRODUCTION DE L'EXPORTATEUR OU DU PRODUCTEUR ET DE RECOURIR À UN POINT DE REPÈRE EXTÉRIEUR LORS DU CALCUL DE LA VALEUR NORMALE

14. Passant maintenant à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et aux règles détaillées concernant la manière d'établir le "coût de production" de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, le texte même de l'article 2.2.1.1 de l'Accord indique clairement que le coût de production sera "normalement" fondé sur des registres de l'exportateur qui tiennent compte raisonnablement du coût de production réel dans le pays exportateur.
15. D'après son sens ordinaire, l'adverbe "normally" (normalement) s'entend de "[u]nder normal or ordinary conditions; ordinarily; as a rule" (dans des conditions normales ou habituelles; habituellement; en règle générale).² L'Organe d'appel a, dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, confirmé que "le fait de nuancer une obligation par l'adverbe "normalement" ... indiqu[ait] que la règle ... admet[tait] une dérogation", dans certaines circonstances qui n'étaient pas "normales" ou "habituelles".³

¹ Brésil, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 7.

² *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 1993), volume 2, page 1940.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273.

16. Le Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier* a précisé la relation entre "normalement" et les deux autres conditions énoncées dans l'article. Il a conclu que "pour s'appuyer sur le mot "normalement", l'autorité chargée de l'enquête devrait donner sens à la totalité de l'obligation énoncée à l'article 2.2.1.1, première phrase, et devrait donc examiner si les registres rempliss[aient] les deux conditions explicites et expliquer de manière satisfaisante pourquoi elle estim[ait] néanmoins avoir des raisons impérieuses de les écarter".⁴
17. Pour donner un sens à l'ensemble de l'article 2.2.1.1, il est nécessaire d'inclure l'obligation de justifier toute dérogation à l'utilisation du prix sur le marché intérieur. Comme indiqué par le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, "l'utilisation du terme "normally" (normalement) figurant à l'article 2.2.1.1 signifie que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'expliquer pourquoi elle s'est écartée de la règle et a refusé d'utiliser les livres et registres d'une société interrogée".⁵
18. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, "l'autorité chargée de l'enquête peut rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays si elle conclut que ces prix sont trop faussés en raison de la participation prédominante des pouvoirs publics en tant que fournisseur sur le marché".⁶ La détermination rejetant les frais réels du producteur doit être spécifique à l'exportateur ou au producteur en question, ainsi qu'aux facteurs de coût en question, et être fondée sur des éléments de preuve positifs ainsi qu'une explication motivée des raisons impérieuses du rejet.
19. Les autorités chargées de l'enquête devraient donc être conscientes qu'il ne suffit pas de déterminer que les pouvoirs publics ont une présence importante sur un marché donné pour autoriser le recours à un point de repère à l'extérieur du pays. Il est également nécessaire de déterminer que ladite présence fausse les prix des intrants tout au long de la chaîne de production d'une manière tellement déterminante que tous les prix intérieurs disponibles pour la comparaison ne reflèteraient pas correctement les conditions du marché existantes.

IV. CONCLUSION

20. La Norvège demande au Groupe spécial de prendre en compte les considérations exposées dans la présente déclaration lorsqu'il évaluera les allégations formulées dans le présent différend.
21. Madame la Présidente, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, ainsi prend fin la déclaration faite aujourd'hui par la Norvège. Merci de votre attention.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Australie - Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.117.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine - Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.161.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 446 et 447. Pas de mise en relief dans l'original.

ANNEXE C-7

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

I. Introduction

1. La Fédération de Russie exerce son droit de participer à la présente procédure en tant que tierce partie en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation et l'application correctes et cohérentes des accords visés, en particulier l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (ci-après "l'Accord antidumping") et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (ci-après "l'Accord SMC"). Bien qu'elle n'ait pas de position définitive sur les faits spécifiques de la cause en l'espèce, la Fédération de Russie exposera ses vues sur les allégations juridiques et les arguments présentés par les parties au différend, dans la mesure où ils concernent l'interprétation de l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.1 de l'Accord antidumping et de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

II. Interprétation correcte de l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.1 de l'Accord antidumping

2. Pour commencer, la Fédération de Russie partage l'avis de la Chine selon lequel l'interprétation de toute disposition conventionnelle doit être effectuée "conformément à la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne [...] renforcée par l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends". Les mots effectivement utilisés constituent la base d'une interprétation qui doit donner sens et effet à tous ses termes.¹ Qui plus est, les "dispositions de l'Accord antidumping indiquent explicitement qu'il est admissible de ne pas tenir compte de certaines questions".² Ainsi, le point de départ de l'interprétation d'un traité est le texte de la disposition conventionnelle pertinente. À cet égard, l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping ne fournit pas d'excuse pour déroger aux règles, car la seule interprétation admissible au sens de cette disposition de l'Accord antidumping est celle qui "est jugée appropriée **après** l'application des règles pertinentes de la Convention de Vienne".

Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

3. La Fédération de Russie estime que la position de l'Australie selon laquelle les circonstances des enquêtes correspondantes "n'étaient pas normales ou ordinaires" au sens de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping³, ainsi que son interprétation dans ces circonstances d'une "intervention des pouvoirs publics" sur le marché intérieur de l'acier et des intrants en acier⁴, découle d'une thèse erronée en droit. Ce recours de l'Australie à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping n'a aucune valeur juridique et doit être rejeté par le Groupe spécial pour les raisons exposées ci-après.

4. **Premièrement**, il convient d'abord de souligner que le dumping est "le résultat du comportement d'exportateurs ou de producteurs étrangers individuels en matière de fixation des prix".⁵ Il s'ensuit qu'il peut uniquement être conclu que c'est la manière dont les exportateurs (producteurs) faisant l'objet de l'enquête fixent les prix de leurs produits qui doit être prise en compte lors de la détermination de l'existence d'un dumping. L'existence d'un dumping ne peut pas être établie sur la base de facteurs qui échappent au contrôle du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête. Sinon, la lettre et l'esprit de l'Accord antidumping seraient nuls et sans effet.

5. **Deuxièmement**, le terme "raisonnablement" qui figure à l'article 2.2.1.1 qualifie "la reproduction ou la représentation des frais".⁶ Les mots "tiennent compte raisonnablement" se

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 20.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 286.

³ Voir, entre autres choses, *Australie, PCE*, paragraphes 5, 155, 179, 191, 192 et 198.

⁴ Voir, entre autres choses, *Australie, PCE*, paragraphes 6, 7, 179, 209, 218 et 219.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 130 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 111 et 156; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 95 et note de bas de page 208 relative au paragraphe 94).

⁶ *Ibid.*

rapportent à "ces registres".⁷ Compte tenu de la structure de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et du fait que les mots "tiennent compte raisonnablement" précèdent les mots "frais associés à la production et à la vente du produit considéré", "il est clair que ce sont les "registres" des exportateurs ou des producteurs individuels faisant l'objet de l'enquête qui sont subordonnés à la condition consistant à "[tenir] compte raisonnablement" des "frais".⁸ Par conséquent, la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1 exige l'examen de "la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur visé par l'enquête qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré."⁹

6. Il ressort clairement de tout cela qu'"il n'y a pas de critère additionnel ou abstrait du "caractère raisonnable" qui régirait le sens du terme "frais" figurant dans la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1".¹⁰ Dans l'affaire *Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)*, l'Organe d'appel a confirmé que "l'examen au titre de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 n'[était] pas un examen qui concern[ait] la question de savoir si les frais figurant dans les registres n'[étaient] pas raisonnables parce que, par exemple, ils [étaient] inférieurs à ceux d'autres pays".¹¹ L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping concerne la qualité des registres de "l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête" et la juste répartition des frais, et non la réglementation des pouvoirs publics. Cette disposition n'autorise aucune analyse concernant les "frais sur un marché concurrentiel" ou la "réglementation des pouvoirs publics".

7. En violation des règles applicables de l'OMC, les autorités chargées de l'enquête australiennes ont tout simplement introduit dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping des examens additionnels sur la question de savoir si les registres contenaient lesdits "frais sur un marché concurrentiel".¹² Cet examen est contraire à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. La première phrase de cette disposition ne contient pas de mots ou d'expressions tels que "concurrentiel", "marché", "pouvoirs publics" ou "effet". Le texte de l'Accord antidumping ne contient pas non plus les mots ci-après suggérés par certaines tierces parties: "actions des pouvoirs publics"; "**une** valeur normale"; "fonctionnement normal des forces du marché que sont l'offre et la demande"; "**une** situation particulière du marché"; données "faussées et peu fiables"; "pratique commerciale normale"; "conditions commerciales normales"; "ce que serait le prix du produit final sur le marché"; "marché qui fonctionne bien"; "réglementation des pouvoirs publics"; "prix d'intrants de pays tiers"; "conditions anormales"; "intervention des pouvoirs publics"; "principes commerciaux normaux"; "conception commerciale des frais"; et "données économiquement significatives". En l'absence d'élément textuel à l'appui de tels examens, l'interprète d'un traité ne doit pas introduire dans un traité et ses dispositions des concepts qui n'y étaient pas prévus¹³ ni d'autres mots qu'il ne contenait pas.

8. La première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping contient la règle pour le calcul du coût de production et de vente du produit spécifique considéré. La première phrase de l'article 2.2.1.1 dispose que "les frais seront normalement" calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres remplissent deux conditions: i) qu'ils soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et ii) qu'ils tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

9. En conséquence, d'après la règle générale et juridiquement contraignante, lorsque les deux conditions de la première phrase de l'article 2.2.1.1 sont remplies, l'autorité chargée de l'enquête **doit** calculer le coût de production et de vente du produit spécifique considéré sur la base des registres du producteur (de l'exportateur) faisant l'objet de l'enquête. C'est la seule interprétation admissible de cette phrase au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.26. (pas de mise en relief dans l'original).

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)*, paragraphe 6.102 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphes 6.37 et 6.56).

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)*, paragraphe 6.102.

¹² Voir, par exemple, *Australie, PCE*, paragraphes 76, 162, 163, 167, et 178 à 180.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

Sens du terme "normalement"

10. La Fédération de Russie prend note de la position de l'Australie selon laquelle le terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping recouvre une liste ouverte de circonstances permettant à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter des frais correctement enregistrés.¹⁴ En particulier, l'Australie allègue que "l'article 2.2.1.1 autorise expressément l'autorité chargée de l'enquête à s'écarter des registres d'un exportateur dans *des circonstances qui ne sont pas "normales"*".¹⁵ Cette position est erronée en droit.

11. **Premièrement**, le sens donné par le dictionnaire de l'adverbe "normally" (normalement) est le suivant: "[i]n a regular manner; regularly; [u]nder normal or ordinary conditions; as a rule" (d'une manière régulière; régulièrement; dans des conditions normales ou habituelles; en règle générale).¹⁶ L'auxiliaire modal "shall" (le futur du verbe en français) indique que cette disposition a un caractère impératif, le mot "shall" [étant] couramment utilisé dans les textes juridiques pour exprimer une règle impérative.¹⁷ Ainsi, conformément à la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, les coûts de production et de vente du produit considéré seront calculés sur la base des registres des producteurs et des exportateurs faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres remplissent les deux conditions de la première phrase.

12. **Deuxièmement**, comme le contexte immédiat de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping concerne exclusivement les pratiques en matière de comptabilité et d'information, il peut être difficile pour l'autorité chargée de l'enquête de vérifier tous les frais réellement engagés par les producteurs et les exportateurs du produit spécifique considéré qui font l'objet de l'enquête. Cela souligne une fois encore que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping est axé *sur les pratiques en matière de comptabilité et d'information* concernant les coûts réels de production du produit spécifique considéré.¹⁸

13. **Troisièmement**, l'Accord antidumping traite du comportement d'exportateurs ou de producteurs étrangers en matière de fixation des prix, ce qui diffère de la situation visée par l'Accord SMC (qui traite de l'avantage conféré au bénéficiaire par les pouvoirs publics).¹⁹ L'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC étayaient cette interprétation.

14. **Quatrièmement**, ni l'article 2 ni d'autres dispositions de l'Accord antidumping ne mentionnent le terme "intrans" ou l'expression "prix des intrants". Conformément à l'article 2.1, *un produit* fait l'objet d'un dumping lorsqu'il est "introduit sur le marché d'un autre pays" à un prix à l'exportation qui est "inférieur à sa valeur normale". **Aucun** élément textuel de l'Accord antidumping ne permet d'évaluer les prix des intrants dans la détermination de la valeur normale.

15. **Cinquièmement**, l'article 2.2 de l'Accord antidumping prescrit que la valeur normale soit construite sur la base du coût de production du produit similaire dans le pays d'origine. Cette disposition ne prévoit **pas** de possibilité de construire la valeur normale sur la base de données à l'extérieur du pays. C'est tout le contraire – elle prévoit une obligation impérative de construire la valeur normale sur la base **du coût de production dans le pays d'origine** tel quel.

16. **Sixièmement**, contrairement à certains avis exprimés dans la présente procédure, l'existence de "**la** situation particulière du marché" ne donne **pas** carte blanche aux autorités chargées de l'enquête. Même dans les cas où les ventes ne permettent pas de comparaison valable en raison de la situation particulière du marché et où l'autorité chargée de l'enquête recourt à la deuxième méthode possible pour construire la valeur normale, cette dernière **sera** fondée sur le coût de production dans le pays d'origine. Il n'y a aucun moyen de rejeter les frais dans le pays d'origine et de les remplacer par des prix pratiqués à l'extérieur du pays d'origine pour construire la valeur normale.

¹⁴ Voir, par exemple, Australie, PCE, paragraphes 180 et 189.

¹⁵ Australie, PCE, paragraphe 180. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁶ Oxford English Dictionary, entrée pour le mot "normally", consulté le 25 janvier 2023, <https://www.oed.com/view/Entry/128277?redirectedFrom=normally#eid>.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 316.

¹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial CE – *Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483.

¹⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 568.

17. **Septièmement**, il convient de rappeler que les "dispositions de l'Accord antidumping indiquent **explicitement** qu'il est admissible de ne pas tenir compte de certaines questions".²⁰ Seul un nombre limité de dispositions explicites, telles que la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 (qui est incorporée par référence dans l'Accord antidumping en vertu de l'article 2.7 de cet accord), peuvent fournir le fondement juridique permettant à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des prix ou des coûts autres que ceux pratiqués dans le pays d'origine du produit considéré. Ces dispositions donnent à penser "que leurs rédacteurs ont considéré que des dérogations explicites étaient nécessaires pour permettre aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser des prix ou des coûts autres que ceux pratiqués dans le pays d'origine".²¹

Article 2.2.1.1 et 2.2.1 de l'Accord antidumping

18. La Fédération de Russie convient avec la Chine que "l'article 2.2.1.1 est pertinent pour la détermination des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2.1, en ce sens que l'article 2.2.1.1 contient les prescriptions spécifiques concernant la détermination des frais "[a]ux fins du paragraphe 2", dont relève l'article 2.2.1".²² La phrase introductive de l'article 2.2.1.1 dispose qu'il s'applique au "paragraphe 2" qui inclut, entre autres dispositions, l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping, et ces dispositions sont donc liées. Dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 2.2.1 et 2.2.1.1 étaient des dispositions liées car elles "développ[ai]ent divers aspects de l'article 2.2" de l'Accord antidumping.²³ Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a reconnu que les règles servant à calculer les coûts utilisés dans une détermination au titre de l'article 2.2.1 figuraient à l'article 2.2.1.1.²⁴ Dans l'affaire *Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)*, sur la base du texte de ces dispositions, le Groupe spécial a considéré que "les coûts utilisés dans le cadre du critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2.1 [devaient] être compatibles avec l'article 2.2.1.1".²⁵ Sinon, cela était "susceptible de créer des problèmes systémiques car, dans l'application de leur critère des opérations commerciales normales au titre de l'article [2.2.1.1], les autorités chargées de l'enquête seraient libres d'utiliser un coût de production calculé d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1, ce qui irait à l'encontre du but même de ce critère".²⁶ Par conséquent, dans la mesure où l'Australie a établi sa détermination relative aux opérations commerciales normales en s'appuyant sur des coûts calculés d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1, celle-ci a manqué à ses obligations au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping.

Article 2.2 de l'Accord antidumping

19. L'article 2.2 de l'Accord antidumping prescrit explicitement, entre autres choses, de construire la valeur normale sur la base "du coût de production dans le pays d'origine". L'obligation figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping est de nature impérative parce qu'elle utilise le mot "shall" en anglais (le futur du verbe en français), qui est "couramment utilisé dans les textes juridiques pour exprimer une règle impérative".²⁷

20. Ainsi, l'article 2.2 de l'Accord antidumping prescrit expressément que le coût de production soit à la fois évalué sur la base des frais qui existent dans le pays où l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête produit le produit considéré, et fondé sur ces frais. Il n'est pas possible d'interpréter le membre de phrase "le coût de production dans le pays d'origine" d'une manière qui permettrait à l'autorité de remplacer les coûts de production dans le pays d'origine par des prix/coûts/données obtenus dans des pays tiers qui ne sont pas les coûts de production dans le pays d'origine.

21. La Fédération de Russie estime comme la Chine qu'il y a une relation hiérarchique entre l'article 2.2 et ses alinéas, et la discipline claire de l'article 2.2.²⁸ Cette relation hiérarchique est

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 286 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 103).

²¹ Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphe 7.241.

²² Chine, PCE, paragraphe 126.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.14.

²⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.252; rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)*, paragraphe 7.116.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)*, paragraphe 7.116.

²⁶ *Ibid.* (pas de mise en relief dans l'original)

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 316.

²⁸ Chine, PCE, paragraphe 100.

exprimée dans le fait que "même dans les cas où il est justifié que l'autorité chargée de l'enquête ne calcule pas les coûts de production sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur au titre de la première phrase de l'article 2.2.1.1, cette autorité reste soumise aux disciplines énoncées à l'article 2.2, y compris ses alinéas pertinents, concernant la construction de la valeur normale".²⁹

Conclusions

22. Par conséquent, l'article 2.2.1.1, 2.2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de calculer les frais sur la base des frais associés à la production et à la vente du produit considéré dans le pays d'origine. Les autorités chargées de l'enquête australiennes ont donc agi d'une manière incompatible avec les obligations découlant de l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.1 de l'Accord antidumping.

III. Interprétation correcte de l'article 14 d) de l'Accord SMC

23. La Fédération de Russie estime qu'il est possible de s'écarter des prix pratiqués dans le pays en tant que principal point de repère pour le calcul d'un avantage tiré d'une fourniture de biens "[effectuée] moyennant une rémunération moins qu'adéquate" au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC dans des circonstances strictement limitées et en satisfaisant à un seuil très élevé en matière d'éléments de preuve. Ce recours à un autre point de repère doit être effectué uniquement **après** que l'autorité chargée de l'enquête a établi, premièrement, que les prix pratiqués dans le pays étaient faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics et, deuxièmement, que la distorsion était si importante que les prix ne pouvaient pas refléter les conditions du marché existantes. Plus spécifiquement, avant d'utiliser l'autre point de repère, l'autorité chargée de l'enquête doit établir que "le rôle des pouvoirs publics [est] si prédominant qu'il détermine effectivement le prix des biens en question".³⁰ Il ne suffit pas d'établir la simple présence d'une intervention des pouvoirs publics ni la simple probabilité d'une distorsion. Interpréter l'article 14 d) de l'Accord SMC comme l'a proposé l'Australie reviendrait à un abaissement manifeste de ce critère. Par conséquent, les allégations de l'Australie concernant l'article 14 d) de l'Accord SMC sont sans fondement et doivent être rejetées dans leur totalité.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)*, paragraphe 6.89. (pas de mise en relief dans l'original)

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.147.

ANNEXE C-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU ROYAUME-UNI

I. INTRODUCTION

1. Le Royaume-Uni se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer en tant que tierce partie au présent différend. Au cours de la procédure, il a fait part au Groupe spécial de ses vues sur l'interprétation juridique de certaines dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

2. Fondamentalement, la position du Royaume-Uni est que le terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ménage à l'autorité chargée de l'enquête une flexibilité lui permettant de ne pas utiliser, dans certaines circonstances, les frais consignés dans les registres d'un producteur ou d'un exportateur faisant l'objet de l'enquête lors de la construction de la valeur normale. Logiquement, il doit s'ensuivre que, ayant été autorisée à ne pas utiliser ces frais au titre de l'article 2.2.1.1, l'autorité chargée de l'enquête est ensuite autorisée à utiliser des renseignements extérieurs au pays pour calculer le coût de production au titre de l'article 2.2.

II. TERME "NORMALEMENT" FIGURANT À L'ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. L'article 2.2 de l'Accord antidumping autorise l'autorité chargée de l'enquête à construire la valeur normale sur la base du "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéficiaires". L'article 2.2.1.1 dispose que le "coût de production" sera alors "normalement" calculé sur la base des registres du producteur ou de l'exportateur, à condition que deux conditions soient remplies. Ces conditions sont que ces registres 1) soient "tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur" et 2) "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit".

4. Le Royaume-Uni considère que le sens ordinaire du terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1, interprété à la lumière de son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à calculer les frais sur la base des registres d'un producteur ou d'un exportateur dans tous les cas, même lorsque les deux conditions de cette disposition sont remplies.

5. Le sens ordinaire du terme "normally" (normalement) est "under normal or ordinary conditions" (dans des conditions normales ou habituelles).¹ L'effet de l'expression "à condition que" figurant dans la même phrase est que, dans les cas où il est satisfait aux deux conditions (qui suivent cette expression), les frais devraient "normalement" être calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête. Même s'il est satisfait aux deux conditions, le terme "normalement" ménage toutefois une flexibilité permettant de déroger à cette méthodologie si les conditions ne sont pas normales ou habituelles.

6. Le contexte de l'Accord antidumping étaye davantage cette interprétation. Cet accord contient cinq phrases utilisant l'expression "provided that" (rendue par "à condition que" ou "étant entendu que" en français) et une obligation introduite par le modal "shall" (rendu par le verbe au futur).² Seules deux de ces cinq dispositions contiennent également le terme "normalement"³; cela indique que le terme a été inclus délibérément pour ajouter du sens.⁴

7. Enfin, l'objet et le but de l'article 2 de l'Accord antidumping étayaient cette interprétation. Le but de la construction de la valeur normale est d'établir cette valeur "au moyen d'une *valeur de*

¹ Oxford English Dictionary, définition de "normally, adv." (normalement, adverbe), disponible à l'adresse suivante: <https://www.oed.com/view/Entry/128277>, consultée le 28 mars 2023.

² Article 2.2, article 2.2.1.1 (première phrase), article 2.2.1.1 (deuxième phrase), article 9.5 et note de bas de page 2 de l'Accord antidumping.

³ Article 2.2.1.1 (première phrase), et note de bas de page 2 de l'Accord antidumping.

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.115.

remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne peut pas être déterminée sur la base des ventes intérieures. Les frais calculés conformément à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping doivent pouvoir générer une telle valeur de remplacement".⁵ Le fait qu'il est nécessaire que les frais constituent une valeur de remplacement *appropriée* étaye l'interprétation selon laquelle le terme "normalement" permet à un Membre de ne pas utiliser des frais lorsque cela n'aboutirait pas à une valeur de remplacement appropriée.

8. Cette interprétation est compatible avec des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a dit que "compte tenu de l'emploi du terme "normalement" dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, [il] n'exclu[ait] pas qu'il puisse y avoir des circonstances autres que celles qui [étaient] visées par les deux conditions énoncées dans cette phrase, dans lesquelles l'obligation de fonder le calcul des frais sur les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ne s'appliqu[ait] pas".⁶

9. Si une telle flexibilité n'existait pas, alors "normalement" serait oiseux. Cette interprétation serait contraire au principe de l'effet utile dans le droit des traités. L'Organe d'appel a reconnu que le fait que "l'interprétation [devait] donner sens et effet à tous les termes d'un traité" constituait un aspect important de la règle générale d'interprétation visée dans la Convention de Vienne.⁷

10. Les États-Unis conviennent avec l'Australie que le fait qu'une proportion substantielle des fournisseurs vendent à des taux inférieurs à ceux permettant de couvrir les frais est un exemple de situation dans laquelle un marché ne fonctionne pas dans des conditions normales ou habituelles.⁸ Plusieurs dispositions de l'Accord antidumping reposent sur l'hypothèse que toutes les sociétés privées entreprennent de dégager un bénéfice. Par exemple, l'article 2.2 exige explicitement de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ajoute un "montant raisonnable ... pour les bénéficiaires" parallèlement à d'autres frais pertinents. De même, à l'article 2.2.1, dans les cas où les ventes sont effectuées à un prix inférieur au coût de la production de ce produit (c'est-à-dire où il y a une marge bénéficiaire négative), ces ventes "pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales" lorsqu'elles sont effectuées sur une longue période, en quantités substantielles et lorsque le prix ne permet pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable. Le Royaume-Uni estime donc qu'un marché dominé par des entreprises déficitaires ne fonctionne pas dans des conditions qui peuvent être considérées comme normales ou habituelles.

III. CALCUL DE LA VALEUR NORMALE À L'AIDE DU "COÛT DE PRODUCTION DANS LE PAYS D'ORIGINE" AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

11. L'article 2.2 de l'Accord antidumping prescrit que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête construit la valeur normale sur la base des coûts de production majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, et des bénéficiaires, elle doit utiliser le "coût de production dans le pays d'origine". Le Royaume-Uni estime que dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête a établi que les circonstances sur le marché pertinent n'étaient pas normales ou habituelles, et où il n'est par conséquent pas approprié d'utiliser les registres de l'exportateur ou du producteur, il s'ensuit qu'elle n'est pas tenue d'utiliser ces mêmes frais lors de la construction de la valeur normale conformément à l'article 2.2.

12. Rien dans le texte de l'article 2.2 de l'Accord antidumping n'empêche l'autorité chargée de l'enquête de s'appuyer sur des renseignements extérieurs au pays lors de la construction de la valeur normale. L'article 2.2 devrait aussi être lu à la lumière du contexte fourni par l'article 2.2.1.1. Bien que l'article 2.2.1.1 établisse que les registres d'un producteur ou d'un exportateur constituent la source privilégiée de données relatives à la production, il n'empêche pas l'utilisation d'autres données.⁹ Il dispose expressément que deux conditions doivent être remplies avant qu'il ne soit exigé que l'autorité chargée de l'enquête calcule "normalement" les coûts de production "sur la base

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.24 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.233; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.278.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 6.105. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.115.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26.

⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 201.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphes 6.70 et 6.71.

des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". En outre, comme le Royaume-Uni le fait valoir plus haut, le terme "normalement" établit que même dans les cas où ces deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 sont remplies, l'autorité chargée de l'enquête peut néanmoins rejeter les frais consignés par les exportateurs, à savoir dans les cas où les circonstances ne sont pas normales ou habituelles.

13. L'article 2.2 exige que les frais utilisés tiennent compte du coût de production dans le "pays d'origine". Cela signifie que des ajustements des données à l'extérieur du pays peuvent être nécessaires pour assurer que les frais s'agissant du "pays d'origine" soient représentés avec exactitude. Les ajustements spécifiques requis varieront d'une affaire à l'autre selon les circonstances factuelles relatives au produit considéré, les exportateurs ou producteurs particuliers en question, et d'autres circonstances pertinentes. Bien que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue d'apporter des ajustements aux frais extérieurs au pays afin de les rendre représentatifs des frais dans le pays d'origine, il n'est pas exigé d'appliquer aux frais extérieurs au pays les conditions mêmes qui ont fait que les frais consignés par l'exportateur n'étaient pas normaux ou habituels.

14. La lecture de l'article 2.2 en même temps que l'article 2.2.1.1 et, en particulier, le terme "normalement" dans ce dernier indiquent qu'il faut que les ajustements nécessaires des données à l'extérieur du pays rendent ces données représentatives des coûts de production dans le pays d'origine, si les conditions dans ce pays étaient normales et habituelles. Il s'agit de la seule interprétation harmonieuse de l'article 2.2 et 2.2.1.1. Sinon, l'autorité chargée de l'enquête serait autorisée à rejeter les frais consignés par les exportateurs dans les cas où les conditions ne seraient pas normales ou habituelles, mais devrait appliquer ces conditions anormales mêmes aux frais de remplacement. Il en résulterait une valeur normale inappropriée fondée sur des frais déclarés qui ne reflèteraient pas des conditions normales et habituelles.

15. Cette interprétation est aussi étayée par l'objet et le but de l'article 2.2. L'objectif central de cet article est de faire en sorte que la "valeur normale" à laquelle le prix à l'exportation est comparé puisse permettre une comparaison valable entre ces deux valeurs. Pour permettre une comparaison valable, la "valeur normale" doit être simplement cela: "normale". Une valeur qui est fondée soit sur des renseignements non fiables ou faussés, soit sur des renseignements rendus non fiables ou faussés par des ajustements inappropriés, ne serait pas "normale" et ne permettrait pas une comparaison valable. Cela irait à l'encontre de l'objectif central de l'article 2.2.

ANNEXE C-9

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

I. Article 17.6 ii) de l'Accord antidumping

1. Comme l'Australie l'a indiqué dans sa première communication écrite, l'article 17.6 ii) régit les cas où une disposition se prête à plus d'une interprétation "admissible". À la fin des négociations du Cycle d'Uruguay, l'article 17.6 ii) a été indispensable à l'acceptation des autres dispositions de l'Accord antidumping. L'existence de cette disposition confirme que les Membres savaient que le texte de l'Accord antidumping pouvait poser des difficultés d'interprétation particulières, au moins en partie parce qu'il avait été rédigé pour s'étendre à des régimes antidumping variables et complexes et à des divergences de longue date concernant les méthodes. Les Membres de l'OMC sont donc convenus que ce serait une erreur de droit que de ne pas respecter une interprétation admissible de l'Accord antidumping.

2. La question au titre de l'article 17.6 ii) est de savoir si une interprétation de l'Accord antidumping donnée par l'autorité chargée de l'enquête est une interprétation admissible. Comme les États-Unis l'expliquent depuis des années, le terme "admissible" signifie simplement cela: un sens auquel on pourrait arriver conformément à la Convention de Vienne. L'article 17.6 ii) lui-même confirme que les dispositions de l'Accord antidumping peuvent "se prête[r] à plus d'une interprétation admissible". En pareil cas et si l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que la mesure est conforme à l'Accord antidumping. Comme un groupe spécial l'a indiqué, "[c]onformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, si une interprétation est "admissible", nous sommes obligés de l'accepter."

3. La décision rendue récemment par les Arbitres dans l'affaire *Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas* (DS591) peut servir d'exemple. Les Arbitres chargés de ce différend se sont sérieusement penchés sur le texte de l'article 17.6 ii) et ont reconnu à juste titre que les alinéas de l'article 17.6 "[devaient] être interprété[s] d'une manière qui accorde une déférence spéciale aux autorités chargées de l'enquête au titre de l'Accord antidumping". Dans cette analyse qui portait directement sur la nature de l'interprétation des traités au titre de la Convention de Vienne, il a été indiqué qu'une bonne "approche suppos[ait], comme le fai[sait] la deuxième phrase, que différents interprètes des traités appliquant les mêmes outils de la Convention de Vienne pourraient, de bonne foi et avec de solides arguments à l'appui, arriver à des conclusions différentes quant à l'interprétation "correcte" d'une disposition d'un traité". Les Arbitres chargés de ce différend ont poursuivi en relevant de manière positive l'observation selon laquelle les règles de la Convention de Vienne "[étaient] facilitantes, et non disciplinaires, et ne donn[aient] pas "pour instruction à celui qui interpr[était] un traité de déterminer une signification unique à donner à ce traité", comme l'[avait] écrit un ancien membre de l'Organe d'appel".

4. Le sens ordinaire du terme "permissible" (admissible) est "allowable" (susceptible d'être autorisé) ou "permitted" (permis) – c'est-à-dire, une interprétation à laquelle on pourrait arriver conformément aux règles coutumières d'interprétation. Ainsi, la tâche du Groupe spécial au titre de l'article 17.6 ii) est de déterminer si l'autorité australienne chargée de l'enquête s'est appuyée sur une interprétation à laquelle on pourrait arriver conformément aux règles coutumières d'interprétation – et non de déterminer si l'interprétation de l'Australie était la même que celle à laquelle le Groupe spécial pourrait arriver en premier. Gardant ce critère à l'esprit, l'Australie démontre dans sa première communication écrite que les interprétations sous-tendant les déterminations contestées en matière de droits antidumping et de droits compensateurs satisfaisaient au moins à ce critère de l'article 17.6 ii). Par exemple, comme cela est expliqué dans la communication des États-Unis en tant que tierce partie et précisé aujourd'hui, l'autorité australienne chargée de l'enquête a employé une interprétation de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping qui est fondée sur le texte de ces dispositions et qui, conformément aux règles coutumières d'interprétation, reflète une interprétation admissible.

II. Allégations concernant l'Accord antidumping

5. Pour commencer, le texte de l'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

6. En particulier, l'article 2.2 de l'Accord antidumping spécifie que des valeurs de remplacement des prix sur le marché intérieur peuvent être utilisées pour déterminer la valeur normale lorsque, du fait d'une "situation particulière du marché" ou d'un "faible volume de[] ventes sur le marché intérieur du pays exportateur", les prix intérieurs "ne permettent pas une comparaison valable". L'article 2.2 prescrit deux autres sources de données qui peuvent permettre une "comparaison valable" chaque fois que les données relatives aux prix de vente sur le marché intérieur ne peuvent pas être utilisées pour calculer la valeur normale: 1) "un prix comparable" pour le produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers "approprié", à condition que ce prix soit représentatif; ou 2) le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. L'expression "comparaison valable" est une expression clé à l'article 2.2 et son emplacement dans le libellé de cet article renforce l'idée que la valeur normale doit être fondée sur des prix (ou des frais) qui "permettent ... une *comparaison valable*". Pour comprendre ce qu'implique une "comparaison appropriée", il est important de comprendre le cadre de l'article VI:1 du GATT de 1994, qui établit le cadre de l'article 2 de l'Accord antidumping.

7. Interprété correctement, l'article VI:1 du GATT de 1994 établit que la comparaison aux fins de l'analyse du dumping exige des prix ou des frais comparables. L'article VI:1 a) établit qu'il y a dumping lorsque le prix d'un produit exporté "est inférieur au prix *comparable* pratiqué *au cours d'opérations commerciales normales* pour un produit similaire" sur le marché intérieur. Cela donne à penser que la "détermination de la comparabilité des prix" au titre de l'article VI:1 consiste d'abord à déterminer s'il *existe* un tel "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales". En l'absence de "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales", ou de valeur de remplacement appropriée, aucune comparaison aux fins de l'analyse du dumping ne peut être faite. Cela s'applique aux prix intérieurs, aux prix à l'exportation vers des pays tiers et aux coûts de production (qui comprennent les prix pratiqués entre les fournisseurs d'intrants et l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête).

8. Comme son titre le suggère, l'Accord antidumping est un accord sur l'application de l'article VI du GATT de 1994 qui, par le biais de son article 2, met en œuvre le principe de la comparabilité énoncé à l'article VI:1. Par exemple, l'article 2.1 de l'Accord antidumping établit qu'"un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Ce libellé est presque identique à celui de l'article VI:1 (spécifiquement, la deuxième phrase et l'alinéa a)). L'article 2.1 conserve donc les éléments clés de l'article VI:1 en ce qui concerne les prix ou les coûts intérieurs à utiliser pour calculer la valeur normale. Spécifiquement, il doit y avoir un "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales".

9. Ainsi, contrairement à ce que dit la Chine, le texte de l'article 2.2 n'exige pas que la valeur normale soit construite en utilisant le coût de production dans le pays d'origine. Au contraire, l'expression "comparaison valable" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping reflète le fait que l'établissement de la valeur normale exige un "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales" et ne peut pas être interprétée comme empêchant l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer les éléments de preuve indiquant qu'une intervention des pouvoirs publics affecte la "comparaison valable" des prix ou des frais. Plusieurs exemples tirés de différends antérieurs montrent aussi que le prix intérieur, le prix à l'exportation vers des pays tiers et le coût de production peuvent être considérés comme n'étant *pas* "un prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales" lorsque les éléments de preuve versés au dossier indiquent qu'ils ne reflètent pas les principes commerciaux normaux: le prix d'une vente peut ne pas refléter les critères du marché; le prix d'une vente peut ne pas refléter les pratiques commerciales normales, notamment

en relation avec d'autres conditions et modalités de vente; le prix d'une vente peut être un prix établi entre des parties liées, et non une transaction entre des entités économiquement indépendantes aux prix du marché, et par conséquent ne pas refléter les principes commerciaux normaux; ou le prix de vente d'un intrant utilisé dans la production du produit considéré peut ne pas être compatible avec le prix d'une transaction faite dans des conditions de pleine concurrence ou ne pas refléter les principes commerciaux normaux.

10. Les exemples ci-dessus indiquent que lorsque les conditions commerciales existant sur le marché ne sont pas normales, les prix peuvent ne pas être "comparables". En pareils cas, l'article 2.2 n'interdit pas l'utilisation de renseignements extérieurs au pays pour évaluer les frais consignés, ou pour ajuster ou remplacer ces frais, lors de la formulation des frais appropriés d'un producteur individuel. D'ailleurs, des rapports antérieurs de l'ORD sont parvenus à des conclusions semblables et n'ont pas exclu la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête puisse utiliser des renseignements et des éléments de preuve émanant de l'extérieur du pays d'origine pour déterminer les prix dans le pays d'origine. Par conséquent, le texte de l'article 2.2 n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de s'adresser à des sources à l'extérieur du pays d'origine pour obtenir des renseignements ou des éléments de preuve concernant les frais associés à la production du produit considéré. Le texte n'empêche pas non plus l'autorité d'utiliser ces renseignements ou éléments de preuve pour déterminer le coût de production d'un exportateur ou d'un producteur dans le pays d'origine. Le fait que l'ADC a évalué des sources extérieures à la Chine en ce qui concerne les frais associés à la production des produits considérés n'est pas incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

11. Les États-Unis conviennent avec l'Australie que l'adverbe "normally" (normalement) doit être interprété d'une manière qui ne le rend pas "inutile et redondant". Spécifiquement, cet adverbe suit immédiatement le verbe "shall" (seront) dans le membre de phrase de l'article 2.2.1.1 "costs shall normally be calculated" (les frais seront normalement calculés). Dans le contexte d'une disposition conventionnelle, le verbe "shall" (le futur du verbe en français) est interprété comme indiquant une obligation ou un engagement impératif. L'adverbe "normally" (normalement) est généralement défini ainsi: "[i]n a regular manner; ... [u]nder normal or ordinary conditions; as a rule; ordinarily" (d'une manière régulière; dans des conditions normales ou habituelles; en règle générale; habituellement). De ce fait, cet adverbe modère l'obligation établie dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 parce que, bien qu'il confirme que, "dans des conditions normales ou habituelles", les frais devraient être calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, il indique aussi que, dans les cas où il est démontré que les conditions ne sont *pas* normales ou *pas* habituelles, les frais n'ont *pas* besoin d'être calculés sur la base de ces registres.

12. En revanche, une interprétation selon laquelle le terme "normalement" ferait uniquement référence aux deux conditions de la première phrase de l'article 2.2.1.1 rendrait l'adverbe inutile et redondant. Pris conjointement, le verbe "shall" (seront) et la locution conjonctive "à condition que" font suffisamment référence à ces deux conditions. Conformément au principe de l'effet utile, il est redondant que l'adverbe "normalement" le fasse aussi. Il est clair que la présence de cet adverbe insuffle une certaine flexibilité dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 et envisage expressément qu'il y aura des cas où les éléments de preuve démontreront que l'autorité chargée de l'enquête ne devrait *pas* calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur, même lorsque ces registres satisfont aux deux conditions qui suivent la locution conjonctive "à condition que". Si l'autorité décidait conformément à l'article 2.2.1.1 de ne pas utiliser les livres et registres d'une société interrogée, elle devrait "expliquer pourquoi elle s'est écartée de la norme" et "justifier sa décision dans le dossier de l'enquête et/ou dans les déterminations publiées". En l'espèce, l'Australie a indiqué la partie de la détermination dans laquelle l'ADC a expliqué son écart de la norme. La Chine n'a avancé aucun argument indiquant en quoi cette explication et les éléments de preuve versés au dossier à l'appui n'expliquaient pas l'écart de l'ADC, ou en quoi cela enfreignait la condition relative au terme "normalement" de la première phrase de l'article 2.2.1.1. En outre, les États-Unis ne souscrivent pas à l'interprétation donnée par la Chine de la deuxième condition figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

13. Les termes "[a]ux fins du paragraphe 2" indiquent que l'article 2.2.1.1 devrait être lu conjointement avec l'article 2.2. Les frais calculés au titre de l'article 2.2 doivent pouvoir générer "une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne peut pas être déterminée sur la base des ventes intérieures". Étant donné que les frais visés à l'article 2.2.1.1 doivent pouvoir générer une valeur de remplacement appropriée pour permettre une comparaison valable, le terme "frais" fait référence aux frais qui reflètent les principes commerciaux

normaux associés à la production du produit dans le pays exportateur et non simplement aux "frais" reflétés dans un prix facturé, par exemple. Le fait que les frais sont "associés à la production et à la vente du produit considéré" étaye aussi une conception commerciale des frais, car l'expression "associés à" suggère l'existence d'une relation fondamentale entre les coûts économiques réels et la production ou la vente du produit considéré. Le contraire obligerait les autorités chargées de l'enquête à accepter, par exemple, des prix de cession internes artificiels entre parties liées – montants qui n'ont aucune signification économique. Étant donné que l'article 6 porte sur l'examen des registres d'une entreprise visée par une enquête, il serait superflu de lire l'article 2.2.1.1 comme portant sur la même question. L'article 6.6 dispose que les autorités chargées de l'enquête "s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées". L'article 6.7 donne à ces autorités la capacité de "vérifier les renseignements fournis ou [d']obtenir plus de détails ... selon qu'il sera nécessaire ... [en] procéd[ant] à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres". L'article 6.8 prévoit que l'absence de renseignements nécessaires, qui comprennent assurément des données exactes et réelles, peut permettre aux autorités chargées de l'enquête d'établir une détermination "sur la base des données de fait disponibles". Comme l'article 6 prévoit l'examen des frais consignés dans les registres d'une entreprise visée par l'enquête, le fait d'interpréter la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 comme imposant aussi à l'autorité d'accepter des frais consignés simplement parce qu'ils correspondent à ces registres rend cette condition redondante ou inutile.

14. En résumé, interprété correctement, l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ne signifie pas que les frais consignés dans les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête doivent toujours être utilisés sans autre considération. Au contraire, l'autorité chargée de l'enquête peut examiner ces registres. Cet examen peut comprendre, entre autres choses, l'examen de la question de savoir si les frais consignés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête ne "tiennent [pas] compte raisonnablement" de données réelles et économiquement significatives associées à la production et à la vente du produit considéré. Dans une telle situation, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective serait fondée au titre de l'Accord antidumping à rejeter ou à ajuster des frais qui ne reflètent pas les principes commerciaux normaux pour autant que sa détermination repose sur une explication motivée et adéquate.

15. Une vente n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence est un exemple d'un type de transaction où l'autorité chargée de l'enquête peut aller au-delà des registres d'une société interrogée et déterminer si la transaction ne "tient [pas] compte raisonnablement" de tous les frais engagés pour la production et la vente du produit, car le prix déclaré peut ne pas tenir compte avec exactitude et fiabilité de l'interaction entre acheteurs et vendeurs indépendants. Le pouvoir au titre de l'article 2.2.1.1 de rejeter une transaction n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence qui figure dans les registres d'une société interrogée indique donc clairement que les "frais" qui sont "associés à" la production et à la vente d'un produit doivent s'entendre de ceux qui "représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré".

16. De même que pour une vente n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence, une intervention étatique par un Membre exportateur sur le marché peut donner lieu à des registres qui ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré au sens de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1. Lorsque la valeur normale ne peut pas être déterminée sur la base des ventes intérieures, les frais calculés au titre de l'article 2.2.1.1 doivent pouvoir donner lieu à une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur. À l'instar de la situation dans laquelle les parties à une transaction sont liées, lorsqu'un État intervient sur le marché et affecte la capacité des acheteurs et des vendeurs de conclure des transactions en fonction de leurs propres intérêts commerciaux, "il y a des raisons de supposer que le prix de vente *pourrait* être fixé en fonction de critères qui ne sont pas ceux du marché". Le contexte fourni par d'autres dispositions de l'article 2.2 affaiblit aussi l'interprétation proposée par la Chine. Lorsque l'Accord antidumping fait référence aux frais "réellement engagés par les producteurs", il le fait explicitement. S'agissant des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, l'article 2.2.2 i) fait référence "[aux] montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus". De même, l'article 2.2.2 ii) prévoit une limitation expresse "des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs ... ont engagés ou obtenus". Compte tenu des termes exprès de l'article 2.2.2 i) et 2.2.2 ii), l'article 2.2.1.1 ne peut pas être interprété comme limitant les "frais" à ceux qui sont réellement engagés de la manière envisagée par la Chine.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial devrait axer l'examen de cette question sur le point de savoir si les constatations qui ont amené l'Australie à rejeter les frais d'intrants, sur la base des faits et circonstances de son enquête, auraient pu être formulées par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale. L'autorité peut examiner si les frais consignés d'une société interrogée "représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré". Il serait incongru d'estimer qu'il était interdit à l'Australie d'examiner si ces mêmes frais pour l'acier tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré aux fins de la construction de la valeur normale au titre de l'article 2.2.1.1.

18. Les États-Unis notent que l'interprétation erronée que la Chine donne de l'article 2 contredit la pratique de sa propre autorité chargée de l'enquête. Dans sa pratique antidumping, cette dernière a eu recours à des renseignements sur les frais à l'extérieur du pays pour établir la valeur normale. Elle l'a fait sans tenir compte de renseignements sur les prix et les frais dans le pays exportateur déclarés par les sociétés interrogées exportatrices, et sur la base d'une prétendue intervention des pouvoirs publics dans le pays exportateur. Le fait que les positions formulées par la Chine devant le Groupe spécial sont contraires à la pratique de son autorité chargée de l'enquête accentue le fait que ces positions ne sont pas compatibles avec le texte de l'article 2.2 ou 2.2.1.1.

III. Allégations concernant l'Accord SMC

19. D'après la demande de décision préliminaire de l'Australie, les États-Unis croient comprendre que les allégations de la Chine concernent des mesures compensatoires visant les évier en acier inoxydable qui ont pris fin avant l'établissement du Groupe spécial et qui, par conséquent, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Par souci d'exhaustivité, les États-Unis commenteront brièvement les allégations de la Chine concernant les articles 2.1 c) et 14 d) de l'Accord SMC, qui reposent sur des interprétations incorrectes de ces dispositions.

20. L'article 14 d) de l'Accord SMC indique que l'autorité chargée de l'enquête dispose d'une marge de manœuvre pour choisir un point de repère approprié pour examiner les circonstances particulières présentées dans le cadre d'une enquête. Même si l'autorité chargée de l'enquête devrait d'abord examiner les prix dans le pays qui sont proposés pour le bien en question, il ne serait pas approprié d'utiliser ces prix si, du fait d'une intervention des pouvoirs publics sur le marché, ils n'étaient pas déterminés par le marché. Une intervention des pouvoirs publics peut fausser les prix pratiqués dans le pays de diverses manières – par exemple, par la fixation administrative du prix, par le biais de la participation des pouvoirs publics en tant qu'acheteur ou que vendeur ou dans les cas où les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant d'un bien. À cet égard, il n'est pas surprenant que l'autorité chargée de l'enquête puisse s'appuyer sur des points de repère hors du pays pour calculer l'avantage conféré par les intrants fournis par les pouvoirs publics chinois moyennant une rémunération moins qu'adéquate. La fiabilité des prix pratiqués en Chine préoccupait suffisamment les Membres pour que le Protocole d'accession de la Chine reconnaisse que ces prix pourraient ne pas toujours être des points de repère appropriés. Spécifiquement, l'article 15 b) dispose que, "si l'application de[s] ... dispositions [pertinentes de l'Accord SMC] soulève des difficultés particulières, le Membre de l'OMC importateur pourra alors utiliser pour identifier et mesurer l'avantage procuré par la subvention des méthodes qui tiennent compte du fait que les conditions existant en Chine peuvent ne pas toujours être utilisées comme points de référence appropriés". Le texte de l'article 14 d) contredit la position de la Chine selon laquelle l'ADC n'était pas autorisée, pour évaluer l'étendue de l'avantage, à comparer les prix chinois à un point de repère à l'extérieur du pays approprié.

21. L'argument de la Chine selon lequel l'ADC était tenue d'identifier un "programme de subventions" formel mis en œuvre par un plan ou un système n'est pas étayé par le texte de l'article 2.1 de l'Accord SMC. Spécifiquement, rien dans le texte de l'article 2.1 c) ne prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier un "programme de subventions" formellement énoncé dans un plan ou un système. L'article 2.1 c) dispose que l'un des "facteurs" qui "[pourra] être pris en considération" dans le cadre d'une analyse de la spécificité *de facto* est "l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises". Comme la Chine le signale, dans l'enquête initiale en matière de droits compensateurs, l'ADC a identifié le "programme" en cause dans son analyse de la spécificité. La Chine fait valoir que l'octroi systématique d'une contribution financière à un groupe limité de producteurs de la marchandise visée, tel que décrit par l'ADC, n'était pas suffisant au regard de l'article 2.1 c) parce que cela ne prouvait pas l'existence d'un plan ou d'un système quelconque. Toutefois, elle n'identifie ni les éléments de preuve additionnels indiquant un "plan ou un système" que l'ADC était tenue de mentionner ni le fondement

de cette prescription à l'article 2.1 c). Elle n'identifie pas de fondement permettant au Groupe spécial de constater que la détermination de spécificité *de facto* de l'ADC était incompatible avec le texte de l'article 2.1 c). Si le Groupe spécial examine le fond de l'allégation de la Chine (c'est-à-dire, s'il détermine que l'allégation relève de son mandat malgré le fait que la mesure a été supprimée), il devrait alors évaluer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir à la conclusion que l'utilisation des subventions conférées aux producteurs chinois en question était limitée.
